

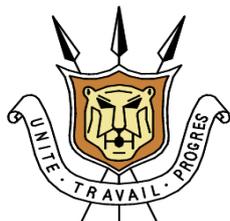
Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°4/2012

1 NDAMUKIZA



51^{ème} ANNÉE

N°4/2012

1^{er} AVRIL

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°1/03	02/04/2012	cumentations au sein du Centre d'Études et de Documentations Juridiques. 453
Loi portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme). 447		
N°100/113	02/04/2012	N°550/454 03/04/2012
Décret portant nomination des membres de la Commission Foncière Nationale. 447		Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs du service du personnel et du service juridique à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires. 454
N°620/448	02/04/2012	N°550/455 03/04/2012
Ordonnance ministérielle portant normes de gestion des enseignements du primaire. . 448		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 454
N°760/CAB/449/2012	02/04/2012	N°550/456 03/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et de l'Électricité (REGIDESO). 450		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 454
N°550/452	03/04/2012	N°550/457 03/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller au Secrétariat Général de la Cour Suprême. 453		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. 455
N°550/453	03/04/2012	N°550/458 03/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du chef du Service d'Études Juridiques et Do-		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 455
		N°620/459 03/04/2012
		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers des directeurs commu-

naux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi.	456		
N°620/460	03/04/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo.	457		
N°620/461	03/04/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi.	457		
N°620/462	03/04/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre en direction provinciale de l'enseignement de Bururi.	458		
N°620/463	03/04/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique communal, en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo.	458		
N°760/CAB/464/2012	03/04/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Administration Centrale du Ministère de l'Énergie et des Mines (MEM).	459		
N°760/CAB/466/2012	03/04/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Projet Eau et Assainissement (PEA).	460		
N°760/CAB/467/2012	03/04/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Laboratoire de Contrôle et d'Analyse Chimiques (LACA).	462		
N°760/CAB/468/2012	03/04/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER).	463		
N°760/CAB/469/2012	03/04/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR).	465		
		N°540/570/470	04/04/2012
		Ordonnance interministérielle portant organisation de l'enquête sur les conditions de vie des ménages et de l'enquête sur la main-d'œuvre.	466
		N°530/471	04/04/2012
		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Femmes Burundaises Séropositives dans la Lutte Contre le VIH/SIDA » « FBUSL+/BURUNDI » en sigle.	468
		N°530/472	04/04/2012
		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour le Développement et la Diffusion de la Vie Chrétienne, le Christianisme des Origines » « Vie Universelle » en sigle.	468
		N°610/473	04/04/2012
		Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la Commission de Reconnaissance du Dictionnaire « MBWIRA TELL ME ».	469
		N°550/474	04/04/2012
		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public.	469
		N°1/04	05/04/2012
		Loi portant ratification par la République du Burundi du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme)	470
		N°1/05	05/04/2012
		Loi portant ratification par la République du Burundi du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, annexe II)	471
		N°1/06	05/04/2012
		Loi portant ratification par la République du Burundi du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe III)	471

N°100/112	05/04/2012	N°570/540/483	09/04/2012
Décret portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT ».	472	Ordonnance ministérielle portant octroi d'une indemnité pour les heures supplémentaires aux personnels de la Direction Générale de la Fonction Publique.	486
N°100/114	05/04/2012	N°620/484	09/04/2012
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain « F.P.H.U. ».	480	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	487
N°100/115	05/04/2012	N°620/485	09/04/2012
Décret portant nomination de certains hauts cadres du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	481	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire et pédagogique, et des charges de la carte scolaire en direction provinciale de l'enseignement de Karusi.	488
N°530/476	05/04/2012	N°620/486	09/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Cadre de Solidarité des Habitants de la Commune Urbaine de Cibitoke » « CASOCI » en sigle.	481	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chargé de la carte scolaire d'établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura.	488
N°540/477/2012	05/04/2012	N°620/487	09/04/2012
Ordonnance ministérielle portant modification de la composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office Burundais des Recettes (OBR).	482	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs, préfets des études et d'un directeur technique d'établissements d'enseignement secondaire général, pédagogique et technique, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	489
N°540/478	05/04/2012	N°215/488/CAB/2012	10/04/2012
Ordonnance ministérielle portant réorganisation du Comité de Gestion de la Trésorerie de l'État.	482	Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°215/214/CAB/2012 du 17/02/2012 portant nomination du chef d'antenne provinciale de la Commission Nationale Permanente de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres (CNAP).	490
N°540/479	05/04/2012	N°530/489	11/04/2012
Ordonnance ministérielle portant fixation des plafonds d'engagement de dépenses du deuxième trimestre 2012.	484	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Tous Ensemble pour un Avenir Meilleur » « TEAM » en sigle.	490
N°550/540/480	05/04/2012	N°530/490	11/04/2012
Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi d'une prime aux membres de la commission chargée de la libération conditionnelle de certains condamnés.	484	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « C.G.M.P. » au sein du Ministère de l'Intérieur.	491
N°550/540/481	06/04/2012		
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des Tribunaux de Commerce et du Travail.	485		
N°550/540/482	06/04/2012		
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des indemnités allouées aux membres de la commission consultative pour la naturalisation.	486		

N°620/491	11/04/2012	sionnels Bâtisseurs et Hydrauliciens » « A.PRO.PRO.BAH » en sigle.495
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi. 491		
N°530/492	11/04/2012	N°530/502 12/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Santé Priorité » « ASSAPRI ». 492		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Handicapés Électriciens, Mécaniciens et Soudeurs de Bubanza » « A.H.E.M.S.B » en sigle.495
N°530/493	11/04/2012	N°530/503 12/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « SANURA-CANKUZO ». 492		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour la Promotion de l'Agriculture et de l'Élevage » « APAEL » en sigle. ...495
N°530/494	11/04/2012	N°530/504 12/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Unissons-nous pour le Développement en Commun » « UDC-A.S.B.L » en sigle. 492		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association de Lutte contre la Pauvreté par le Renforcement des Capacités » « ALPAREC » en sigle.496
N°530/495	11/04/2012	N°530/505 12/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Faraja Group » « F.G » en sigle. 493		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « I Believe in Miracles Ministries » « I B M » en sigle. 496
N°530/496	11/04/2012	N°530/506 12/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « School Aid Burundi ». 493		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Burundi Coalition of Services Industries » « BCSI » en sigle.496
N°530/497	11/04/2012	N°530/507 12/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Centre pour le Développement de la Santé de la Population » « CDSP » en sigle. 493		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Action de la Jeunesse dans la Protection, la Sauvegarde de l'Environnement et de l'Éducation Civique » « A.J.PRO.S.E.C » en sigle. . 497
N°530/498	11/04/2012	N°530/508 12/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « RUSIBURA ». 494		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « I.A.P.R INTATANGWA ».497
N°530/499	12/04/2012	N°530/509 12/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Responsable du Bureau chargé des Programmes Électoraux. 494		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Agri-Éleveurs Progressistes ».497
N°530/500	12/04/2012	N°530/510 13/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Peniel Holly Ministries of Burundi ». ... 494		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « CLUB SAGAMBA ».498
N°530/501	12/04/2012	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour la Promotion des Profes-		

N°530/511	13/04/2012	d'établissements d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba. 502
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Kigutezimbere Icukunze Jijuka Abankunze Nonokera Ishirahamwe » « KIJANI » en sigle. 498		
N°530/512	13/04/2012	N°620/521 13/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « le Ministère Bethel de la Délivrance ». . 498		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire communal, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza. 503
N°530/513	13/04/2012	N°530/522 13/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Initiative pour l'Éducation et le Développement ». 499		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Burundi Counseling Center » « B.C.C ». . 503
N°530/514	13/04/2012	N°530/523 13/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « TUZAMURANE ». 499		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Musulmane pour l'Entraide et la Solidarité » « A.M.E.S » en sigle. 504
N°530/515	13/04/2012	N°100/116 10/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour les Bonnes Actions Communautaires et l'Unité » « A BA CU ». ... 499		Décret portant nomination du secrétaire permanent du conseil national de sécurité. . . 504
N°530/516	13/04/2012	N°100/117 13/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Centre d'Encadrement National pour l'Alphabétisation, le Développement, l'Éducation et la Communication ». 500		Décret portant révocation d'un officier de la Police Nationale. 504
N°530/517	13/04/2012	N°100/118 13/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Église de la Paix de Dieu pour Tous » « E.P.D.T » en sigle. 500		Décret portant nomination de certains officiers de la Police Nationale. 505
N°530/518	13/04/2012	N°100/119 10/04/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Wings of Hope for Africa ». 500		Décret portant nomination du directeur provincial de l'enseignement. 505
N°620/519	13/04/2012	N°100/120 10/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo. 501		Décret portant nomination de certains hauts cadres du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation. 506
N°620/520	13/04/2012	N°100/121 13/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et préfets des études		Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité d'évaluation des performances des organes de l'administration publique. 506
		N°620/526 16/04/2012
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza. . . 509

N°620/527	16/04/2012	N°550/548	18/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	509	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du Ministère Public.	515
N°550/528	16/04/2012	N°550/549	18/04/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	510	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès d'une juridiction supérieure.	515
N°550/529	16/04/2012	N°550/550	18/04/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	510	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un Tribunal de Résidence.	516
N°1/07	17/04/2012	N°550/551	18/04/2012
Loi portant suppression de la taxe hôtelière et touristique.	510	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un Tribunal de Résidence.	516
N°520/536	17/04/2012	N°100/122	19/04/2012
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de certains cadres de l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale.	511	Décret portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Élevage. ...	516
N°620/537	18/04/2012	N°100/123	19/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction provinciale de l'enseignement de Cankuzo.	511	Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre judiciaire « ONPR ».	517
N°620/538	18/04/2012	N°100/124	19/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Cankuzo.	512	Décret portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Mutuelle de la Fonction Publique.	517
N°620/539	18/04/2012	N°100/125	19/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction provinciale de l'enseignement de Bubanza.	513	Décret portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi.	518
N°620/540	18/04/2012	N°550/552	19/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et de certains préfets des études de certains établissements d'enseignement secondaire public et communal, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.	513	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	535
N°620/541	18/04/2012	N°760/553	19/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro.	514	Ordonnance ministérielle portant nomination du chef de service administratif au projet eau et assainissement.	535
		N°530/554	19/04/2012
		Ordonnance ministérielle portant annulation de la délibération n°306/09/2012 portant suspension provisoire de retrait de l'IPR et remise de l'IPR prélevé sur les salaires du personnel communal de Rumonge.	536

N°550/556	19/04/2012	N°550/565	23/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une Commission chargée de préparer les États Généraux de la Justice.	536	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats au Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflict « P.T.R.P.C » Composante Appui Légal. . .	552
N°770/557/CAB/2012	20/04/2012	N°550/576	23/04/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité technique de suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Eau et de la Stratégie Nationale de l'Eau.	537	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Vice-Président auprès des juridictions supérieures.	553
N°215/558	20/04/2012	N°550/577	23/04/2012
Ordonnance portant nomination d'un assistant du Directeur Général de la Protection Civile. ...	538	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service d'approvisionnement au sein de la Direction des Titres Fonciers. . .	553
N°215/559	20/04/2012	N°550/578	23/04/2012
Ordonnance portant nomination des coordonnateurs provinciaux et coordonnateurs provinciaux adjoints au sein de la Direction Générale de la Protection Civile.	538	Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence Rumonge.	554
N°215/560	20/04/2012	N°550/579	23/04/2012
Ordonnance portant nomination des chefs de services au sein de la Direction Générale de la Protection Civile.	540	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats.	554
N°215/561/CAB	20/04/2012	N°550/580	24/03/2012
Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi.	541	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier caissier.	554
N°1/08	23/04/2012	N°550/581	24/04/2012
Loi portant organisation du Secteur Semencier.	542	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflict « P.T.R.P.C » Composante Appui Légal.	555
N°100/126	23/04/2012	N°610/584	24/04/2012
Décret portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'une coordination d'un cabinet ministériel.	548	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.	555
N°100/127	23/04/2012	N°610/585	24/04/2012
Décret portant révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'un secrétariat permanent.	550	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un nouveau membre de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.	556
N°100/128	10/04/2012	N°520/590	26/04/2012
Décret portant nomination du Secrétaire Permanent au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique.	552	Ordonnance portant admission dans le cadre des sous-officiers carrière de la Force de Défense Nationale.	557
N°550/563	23/04/2012	N°520/591	26/04/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. . .	552	Ordonnance portant nomination des sous-officiers spécialistes de la Force de Défense Nationale.	557

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Immobilière et Commerciale « SIC », SPRL tenue en date du 28/01/2011.	560
Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Immobilière et Commerciale "SIC" S.P.R.L tenue en date du 28 janvier 2011.	561

C. DIVERS

Agrément d'un Acte de Renonciation à la Nationalité Burundaise de Monsieur Anzuruni KALILO. ...	562
Agrément d'un Acte de Renonciation à la Nationalité Burundaise de Madame MPFUMBASE Asma. ...	562
Agrément d'un Acte de Renonciation à la Nationalité Burundaise de Mademoiselle KALILO SABINA SALIMA.	562
Décision n°553/20/26 du 16/04/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur KAZIRI AMISI.	563
Décision n°553/9/26 du 16/04/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur SAIDI Moïse.	563
Décision n°553/10/26 du 16/04/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur NZOBI RUNYANYA.	564
Décision n°553/12/26 du 25/04/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur TUYISABE Ibrahim.	564
Décision n°553/11/26 du 25/04/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur BIGERE Khaled.	565
Assignation à domicile inconnu à NYEKO Ronnie Opaka.	565
Signification de jugement à domicile inconnu à Annie KAHIGWA.	565
Signification de jugement à domicile inconnu à Monsieur MANIRAKIZA Daniel.	566
Signification de Jugement à Nelly MUYABAGA.	566
Assignation à domicile inconnu à Josef ZANINONI.	567
Signification de jugement à domicile inconnu à NIJIMBERE Lydia.	567
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NZEYIMANA Claudine.	567

UMWAKA WA 51

51^{ème} ANNEE

N°4/2012

2012

N°4/2012

1 Ndamukiza

1^{er} Avril

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/03 DU 02/04/2012 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE LA CONVENTION DES NATIONS-
UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE (CONVENTION
DE PALERME).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme);

Le Conseil des Ministres ayant délibéré
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La République du Burundi ratifie la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République (sé)

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Instrument de ratification par la République
du Burundi de la Convention des Nations-
Unies contre la criminalité transnationale
organisée (Convention de Palerme).**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme),

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que cette Convention est acceptée, ratifiée et confirmée;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée;

En foi de quoi, nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République (sé)

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/113 DU 02/04/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION FONCIÈRE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier;

Vu le Décret-loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/34 du 31 janvier 2012 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Foncière Nationale et de son Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission Foncière Nationale :

- 1) Monsieur NSABIYUMVA Évariste : Président;
- 2) Monsieur MURENGERANTWARI Épimaque : Vice-Président;
- 3) Monsieur NDAYISHIMIYE Jean Pierre : Membre;
- 4) Docteur MAREGEYA Béatrice : Membre;

- 5) Madame NDAHAYO Isabelle : Membre;
- 6) Monsieur SINDAYIHEBURA Salvator : Membre;
- 7) Madame NISUBIRE Justine : Membre;
- 8) Monsieur NSABUMUREMYI Jean Bosco : Membre;
- 9) Monsieur NKESHIMANA Grégoire : Membre;
- 10) Monsieur MBONEKO Félix : Membre;
- 11) Monsieur NZIGAMASABO Anatole : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ing. Jean Marie NIBIRANTJE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/448 DU 02/04/2012 PORTANT NORMES DE GESTION DES ENSEIGNEMENTS DU PRIMAIRE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié par le Décret n°100/036 du 18 septembre 1992;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/632 du 30 août 2000 portant mesures d'application du Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/1499 du 30/11/2010 portant création d'une commission interministérielle pour l'analyse et la mise en exécution du redéploiement;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Ordonne

Dispositions générales

La présente Ordonnance s'applique de la première année jusqu'à la sixième année du Primaire.

Chapitre I

De la définition des groupes pédagogiques

Article 1. Sous réserve de la capacité d'accueil d'une salle de classe, le nombre maximal d'élèves par groupe pédagogique est de cinquante (50) élèves.

Article 2. Si la capacité d'accueil d'une salle de classe le permet, un groupe pédagogique peut avoir un nombre d'élèves qui est supérieur à cinquante (50) élèves.

Article 3. Sous réserve de la capacité d'accueil d'une salle de classe, aucun établissement scolaire n'a droit de scinder en deux, un groupe pédagogique dont l'effectif d'élèves est inférieur ou égal à la moyenne nationale.

Chapitre II Normes d'affectation d'enseignants

Article 4. Un établissement complet de 6 salles de classes peut bénéficier au plus de deux enseignants suppléants. L'école de 12 salles de classes pourrait avoir quatre enseignants suppléants et dans le même ordre de proportion.

Article 5. Une école primaire à classes montantes aura un enseignant suppléant par trois salles de classes.

Chapitre III De la définition du temps scolaire

Article 6. Le temps d'apprentissage requis pour les écoliers du primaire est de neuf cent cinquante heures par année scolaire au troisième degré.

Article 7. Le temps d'apprentissage requis pour les écoliers du primaire est de huit cent cinquante-cinq heures par année scolaire au premier et au deuxième degré pratiquant la double vacation.

Chapitre IV De la définition du mode de prestation

Article 8. On appelle simple vacation un régime pour lequel un enseignant enseigne avant et après midi pour un seul et même groupe pédagogique.

Article 9. On qualifie de double vacation un régime pour lequel un enseignant titulaire enseigne deux groupes pédagogiques qui alternent avant et après midi dans une même salle de classe.

Article 10. On dit qu'un enseignant enseigne à mi-temps, lorsqu'il enseigne un groupe pédagogique dans l'avant midi pour céder place à son collègue qui s'occupe d'un autre groupe pédagogique après midi. Il s'agit des cas exceptionnels dictés par l'insuffisance de la capacité d'accueil de l'établissement scolaire.

Article 11. Les activités relatives à l'encadrement pédagogique sont organisées par les Inspecteurs, les Directeurs des écoles en dehors des périodes de leçons au moins une fois la semaine.

Proposition du temps scolaire :

1^{er} degré et 2^{ème} degré :

1 ^{ère} Heure	7h30-8h10	40 min
2 ^{ème} Heure	8h10-8h50	40 min
3 ^{ème} Heure	8h50-9h30	40 min
4 ^{ème} Heure	9h30-10h10	40 min

3^{ème} degré :

1 ^{ère} Heure	7h30-8h10	40 min
2 ^{ème} Heure	8h10-8h50	40 min
3 ^{ème} Heure	8h50-9h30	40 min
4 ^{ème} Heure	9h30-10h10	40 min

Récréation de 15 min :

1^{er} degré et 2^{ème} degré :

5 ^{ème} Heure	10h25-11h00	35 min
6 ^{ème} Heure	11h00-11h35	35 min
7 ^{ème} Heure	11h35-12h10	35 min
8 ^{ème} Heure	12h10-12h45	35 min
	T. annuel	950h 00

Récréation de 15 min :

3^{ème} degré :

5 ^{ème} Heure	10h25-11h00	35 min
6 ^{ème} Heure	11h00-11h35	35 min
7 ^{ème} Heure	11h35-12h10	35 min
8 ^{ème} Heure	12h10-12h45	35 min
	T. annuel	950h 00

Pause de midi :

1 ^{ère} Heure	13h15-13h45	30 min
2 ^{ème} Heure	13h45-14h15	30 min
3 ^{ème} Heure	14h15-14h45	30 min
4 ^{ème} Heure	14h45-15h15	30 min

Récréation de 15 min :

5 ^{ème} Heure	15h30-16h00	30 min
6 ^{ème} Heure	16h00-16h30	30 min
7 ^{ème} Heure	16h30-17h00	30 min
8 ^{ème} Heure	17h00-17h30	30 min
	T. annuel	760h 00

Article 12. La préparation des leçons ainsi que la tenue des documents pédagogiques sont de rigueur.

Article 13. Si la capacité d'accueil le permet, toutes les écoles du pays doivent fonctionner sous un régime de simple vacation.

Chapitre VI**De la définition des indemnités et charges spéciales des enseignants**

Article 14. Bénéficiera d'une indemnité de double vacation, un enseignant titulaire qui enseigne deux

groupes pédagogiques de plus de 50 écoliers qui alternent dans une même classe avant et après midi.

Article 15. La liste des bénéficiaires des indemnités ci-haut citées sera revue chaque année et validée par le Comité de Gestion de l'École et le Directeur Communal de l'Enseignement en collaboration avec l'Inspecteur Communal.

Dispositions finales

Article 16. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 17. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 02/04/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle, et de l'Alphabétisation
Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/449/2012 DU 02/04/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE LA RÉGIE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE L'ÉLECTRICITÉ (REGIDESO).

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9,

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP),

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP),

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics,

Vu le Décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et

de Distribution d'Eau et d'Électricité (REGIDESO) avec le Code des Sociétés Privées et Publics,

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines,

Revu de l'Ordonnance ministérielle n°760/CAB/106/2009 du 15 novembre 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de la REGIDESO,

Sur proposition du Directeur Général de la Régie de Production et de Distribution de l'Eau et de l'Électricité (REGIDESO),

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein de la REGIDESO une Cellule de Gestion des Marchés Publics, conformément à l'article 1^{er} du Décret n°100/23 du 11 juillet 2008 portant Création Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP).

Article 2. Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de la CGMP de la REGIDESO sont nommés pour une année renouvelable.

Article 3. En l'absence de délégation spécifique, la Personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur Général de la REGIDESO.

Article 4. La CGMP est chargée au sein de l'Autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de :

- La planification des marchés publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 5. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de la REGIDESO les personnes suivantes :

- 1) Monsieur NDAYISHIMIYE Pascal : Président;
- 2) Monsieur MUYUKU Longin : membre;
- 3) Monsieur NDAYIZEYE Claver : membre;
- 4) Monsieur BIHIZI Joseph : membre;
- 5) Monsieur NSABIYUMVA Désiré : membre;
- 6) Monsieur BUCUMI Donatien : membre;
- 7) Monsieur RUBATI Jean Claude : membre;
- 8) Monsieur MANIRAKIZA Jean Claude : membre;
- 9) Monsieur NYANDWI Samuel : membre;
- 10) Monsieur BARUVURA Augustin : membre;
- 11) Monsieur SUNZU Audace : membre;
- 12) Monsieur NSENGIYUMVA Désiré : membre;
- 13) Monsieur MINANI Pascal : membre;
- 14) Monsieur MACERI Donatien : membre;
- 15) Madame NKURUNZIZA Mathilde : membre;
- 16) Monsieur BUKURU Libère : membre;
- 17) Monsieur NIYONGINGO Néhémie : membre;
- 18) Monsieur KAGIMBI Anaclét : membre;
- 19) Monsieur NIRAGIRA César : membre;
- 20) Monsieur BIZOZA Tharcisse : membre;
- 21) Monsieur BITARIHO Perraudin : membre;
- 22) Monsieur BIHIZI Georges : membre;
- 23) Monsieur GAKIZA Émile : membre;
- 24) Monsieur CIZA Willy : membre;
- 25) Monsieur NKURIKIYE Bernard : Membre;
- 26) Monsieur HAKIZIMANA Jean Baptiste : membre;
- 27) Monsieur SESAMA Fidèle : membre;
- 28) Monsieur NTISUMBWA Audace : membre;
- 29) Monsieur NIBIZI Joseph : membre;
- 30) Monsieur NKURIKIYE Norbert : membre;
- 31) Monsieur MANIRAKIZA Emmanuel : membre;
- 32) Monsieur HAKIZIMANA Georges : membre;
- 33) Monsieur NDAYIZEYE Léonidas : membre;
- 34) Monsieur NDAYISABA Balthazar : membre;
- 35) Madame BANONE Rose : membre;
- 36) Madame NIYONKURU Thérèse : membre;
- 37) Monsieur NDAYIKUNDIRE Aloys : membre;
- 38) Monsieur HAKIZAYEZU Raoul : membre;
- 39) Monsieur NZISABIRA Philippe : membre;
- 40) Monsieur NKANURIYE Daniel : membre;
- 41) Monsieur NIYONIZIGIYE Dominique : membre;
- 42) Madame KAYOYA Jeanne d'Arc : membre;
- 43) Monsieur NDAYIRAGIJE Oscar : membre;
- 44) Madame BARIHENDA Suzanne : membre;
- 45) Madame NDADAYE Denise : membre;
- 46) Madame RUKUNDO Nelly : membre;
- 47) Monsieur BAKUNDUKIZE Protais : membre;
- 48) Monsieur NDAYISENGA Montfort : membre;
- 49) Monsieur NIYONGABO Léonidas : membre;
- 50) Monsieur MVUYEKURE François : membre;
- 51) Monsieur MASHAKARUGO Vénérand : membre;
- 52) Madame MYAKA Léonie : membre;
- 53) Monsieur BUMANE Alexandre : membre;
- 54) Monsieur NRAGIRA Arthémon : membre;
- 55) Monsieur NTIBAKIJE Séverin : membre;
- 56) Monsieur TWAGIRAYEZU Égide : membre;
- 57) Monsieur ITANGISHAKA Léonidas : membre;
- 58) Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Claude : membre;
- 59) Madame NIYONKURU Christine : membre;
- 60) Monsieur CIZA Déo : membre;
- 61) Monsieur BAMBASI Mahomet : membre;
- 62) Monsieur NAHIMANA Thacien : membre;
- 63) Monsieur IRIVUZUMWAMI Chrysostome : membre;
- 64) Monsieur HABONIMANA Bonaventure : membre;

- 65)Monsieur HAVYARIMANA Eugène : membre;
 66)Monsieur MBONABUCA Cyriaque : membre;
 67)Madame NTLJIMANA Ménédore : membre;
 68)Madame NIJIMBERE Spès : membre;
 69)Monsieur NKESHIMANA Gaspard : membre;
 70)Madame NKEZIMANA Marie Louise : membre;
 71)Monsieur GAHUNGU Philippe : membre;
 72)Madame NTASUMBUYANGE Goreth : membre;
 73)Monsieur NSABIMANA Claude : membre;
 74)Monsieur NSENGIYUMVA Janvier : membre;
 75)Madame SAUDA Shabani : membre;
 76)Madame BIGEME Imelde : membre;
 77)Monsieur NUBAHIMANA Obed : membre;
 78)Monsieur NKESHIMANA Bernard : membre;
 79)Monsieur NIZIGIYIMANA Pontien : membre;
 80)Monsieur NTIRANYIBAGIRA Augustin : membre;
 81)Monsieur NKESHIMANA Adrien : membre;
 82)Madame MUNEZERO Annonciate : membre;
 83)Monsieur MBONABUCA Patrice : Membre;
 84)Monsieur NDAYUBAHA Emmanuel : membre;
 85)Monsieur CISHAHAYO Aimable : membre;
 86)Monsieur BARARWANDIKA Fabien : membre;
 87)Monsieur BANKAMWABO Déo : membre;
 88)Madame NIYONZIMA Marie Rose : membre;
 89)Monsieur NKURUNZIZA Innocent : membre;
 90)Monsieur NTIRANDEKURA Libérat : membre;
 91)Madame INAMAHORO Jeanine : membre;
 92)Monsieur NIMPAGARITSE Méthode : membre;
 93)Monsieur HATUNGIMANA Richard : membre;
 94)Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Jean Claude :
 membre;
 95)Monsieur SHABANI Alexis : membre;
 96)Monsieur NIBIRANTIJE Syldie : membre;
 97)Monsieur NDAYITWAYEKO Gérard : membre;
 98)Monsieur NINZIZA Patrick : membre;
 99)Madame NIBIGIRA Julienne : membre;
 100)Madame NICAYENZI Cécile : membre;
 101)Monsieur NDIKUMAGENGE Jean Marie : membre;
 102)Monsieur NZIYIJMVIRA Jean Paul : membre;
 103)Monsieur NYANDWI Elias : membre;
 104)Monsieur NIYONGERE Séverin : membre;
 105)Monsieur GAHIZI Fornais : membre;
 106)Monsieur NTAWUHEBURIMANA Félicien :
 membre;
 107)Monsieur BARAKAMFITIYE Boniface : membre;
 108)Monsieur KAVYANDARI Déo : membre;
 109)Monsieur KAGARI Joachim : membre;
- 110)Monsieur NZOYIHERA Éric : membre;
 111)Monsieur BIGANA Tharcisse : membre;
 112)Monsieur KAZIMWOTO Aloys : membre;
 113)Monsieur NKURUNZIZA Nathan : membre;
 114)Monsieur NDAYISHIMJYE Côme : membre;
 115)Monsieur NGEZAHINDAVYI Thierry : membre;
 116)Monsieur NIYONGABO Prime : membre;
 117)Monsieur NKURUNZIZA Innocent : membre;
 118)Monsieur RUGERINYANGE Désiré : membre;
 119)Monsieur BARANDAGIYE Justin : membre;
 120)Monsieur KARORERO Sylvestre : membre;
 121)Monsieur SAKOBIGA Philibert : membre;
 122)Monsieur KARENZO Emmanuel : membre;
 123)Monsieur HAKIZIMANA Ladislas : membre;
 124)Monsieur NKANIRA Tharcisse : membre;
 125)Monsieur MBAZUMUTIMA Louis : membre;
 126)Monsieur NTIBARUFATA Déo : membre;
 127)Monsieur NSENGIYUMVA Léonce : membre;
 128)Monsieur NTUNZWENIMANA Ernest : membre;
 129)Monsieur SINDAHARAYE Déo : membre;
 130)Monsieur NZOYIHERA Éric : membre;
 131)Monsieur NAHAYO Raphaël : membre;
 132)Monsieur NIYONKURU Frédéric : membre;
 133)Monsieur NTUNZWENIMANA Gagarine : membre;
 134)Monsieur MVUYEKURE Philibert : membre;
 135)Monsieur KUBWIMANA Évariste : membre;
 136)Monsieur ABBAS Hussein : membre;
 137)Monsieur MUTEMBEKA Ramadhan : membre;
 138)Monsieur NAHABANDI Déo : membre;
 139)Monsieur KINUMA Léon : membre;
 140)Monsieur NSHIMIRIMANA Célestin : membre;
 141)Monsieur TWUMVIKANE Jean Pierre : membre;
 142)Monsieur HAKIZIMANA Télésphore : membre;
 143)Monsieur NIBONA Jean : membre;
 144)Madame BARIBUKA Thérèse : membre;
 145)Monsieur NGEMESHA Gélase : membre.

Article 6. La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) et une Commission de Réception des Marchés, chargée de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 7. La Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, la Sous-Commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres :

Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres,

Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'Analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 8. La CGMP transmet les dossiers de marchés à la Direction Nationale de Contrôle des Mar-

chés Publics (DNCMP) pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 9. Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 10. La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2012,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/452 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR SUPRÊME.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur RUMBETE Emmanuel, matricule 218.256 est nommé Conseiller au Secrétariat général de la Cour Suprême.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/453 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE D'ÉTUDES JURIDIQUES ET DOCUMENTATIONS AU SEIN DU CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS JURIDIQUES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des Administrations personnalisés de l'État;

Vu le décret n°100 /082 du 28 juin 2004 portant création et organisation d'une Administration personna-

lisée de l'État dénommée : Centre d'Études et de Documentations juridiques;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'administration publique;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur KARUHARIWE Célestin, matricule 208.497 est nommé Chef du service d'Études Juridiques et Documentations au Centre d'Études et de Documentations Juridiques.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/4/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/454 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION DES CHEFS DU SERVICE DU PERSONNEL ET DU SERVICE JURIDIQUE À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 décembre 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;
Vu la loi n°1/016 du 22 septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire;
Vu le décret n°100/203 du 13 décembre 1988 portant Création et Organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice;

Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires du 8 juin 2007;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Monsieur CIZA André est nommé chef du service du personnel au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Article 2. Monsieur NGENDANZI Jean-Marie matricule, 218.706 est nommé Chef du service juridique au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/455 DU 03/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTIRUGAYIMVO Jean Berchmans, matricule 227.437, est affecté au Tribunal de Résidence de BWERU en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/4/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/456 DU 03/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIKUNDANA Emélyne, matricule 222.375, est affectée au Tribunal de Résidence de KININDO en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/457 DU
03/04/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame GATOTO Clarisse, matricule 222.316 :
Juge du Tribunal de Grande Instance de Bururi;
- Monsieur IRADUKUNDA Emmanuel, matricule 227.213 :
Juge du Tribunal de Grande Instance de RUTANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/4/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/458 DU
03/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYIZEYE Yvonne, matricule 228189, est affectée au Tribunal de Résidence de KABEZI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/4/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/459 DU
03/04/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CONSEILLERS DES DIRECTEURS
COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de Bururi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Finan-
ces à la Direction Communale de l'Enseignement
de :

– BURAMBI :

Monsieur NDIKURIYO Isaac, Matricule : 563.875;

– BURURI :

Monsieur NIHORIMBERE Grégoire, Matricule :
581.464;

– BUYENGERO :

Monsieur GITUWITAYE Assa, Matricule : 571.575;

– MATANA :

Monsieur NTIRANYIBAGIRA Augustin,
Matricule : 519.507;

– MUGAMBA :

Monsieur NIYONSAVYE Charles, Matricule :
552.632;

– RUMONGE :

Monsieur NGENDAKURIYO Emmanuel,
Matricule : 573.809;

– RUTOVU :

Monsieur SINDAYIKENGERA Édouard,
Matricule : 532.703;

– SONGA :

Monsieur NDUWAYO Édouard, Matricule :
572.369;

– VYANDA :

Monsieur NIYONKURU Léonidas, Matricule :
526.406.

Article 2. Est nommé Conseiller chargé des Res-
sources Humaines à la Direction Communale de
l'Enseignement de :

– BURAMBI :

Monsieur NDUWABAGABO Gilbert, Matricule :
548.012;

– BURURI :

Monsieur NITUNGA Gabriel, Matricule : 523.165;

– BUYENGERO :

Monsieur NIYOKWIZIGIRA Samuel, Matricule :
585.168;

– MATANA :

Monsieur BIGIRIMANA Célestin, Matricule :
563.735;

– MUGAMBA :

Monsieur NDIKURIYO Pascal, Matricule : 578.067;

– RUMONGE :

Monsieur HAVYARIMANA Richard, Matricule :
554.491;

– RUTOVU :

Monsieur SABIYUMVA Pacifique, Matricule :
535.960;

– SONGA :

Monsieur NIJIMBERE Gabriel, Matricule :
548.110;

– VYANDA :

Monsieur NZOYIHAYA Laurent, Matricule : 559.205.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/460 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/461 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Sévérin BUZINGO (sé).

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé;

– Directeur du Collège Communal BUHORU :

Monsieur NDAYIZEYE Audace, Matricule : 572.928;

– Directeur du Collège Communal MUGENDO :

Monsieur NEMEYIMANA Oscar, Matricule : 569.462.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/4/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Éta-

blissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bururi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de CANGWE : Monsieur NIYUBAHWE Adronis, Matricule 572.003.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/462 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Bururi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Communal de l'Enseignement de Base en Commune BUYENGERO : Monsieur NTIRANYIBAGIRA Amos, Matricule 545.713.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/463 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des études au Lycée Communal de NTEGA : Monsieur BAMBASI Jésus Marie Joseph, Matricule 567.822.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/464/2012 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES (MEM).

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°760/CAB/104/2009 du 15 janvier 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Sur proposition du Secrétaire Permanent du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Ordonne

Article 1. Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de cette Cellule sont nommés pour une année renouvelable.

Article 2. En l'absence de délégation spécifique, la Personne Responsable des Marchés Publics est le Ministre de l'Énergie et des Mines.

Article 3. La CGMP est chargée au sein de l'Autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de :

- La planification des marchés publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;

– La réception des prestations.

Article 4. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Administration Centrale du MEM, les personnes suivantes :

- 1) Monsieur Godefroid HAKIZIMANA, Président;
- 2) Monsieur Déus Dedit BAZOMBANZA, membre;
- 3) Monsieur Tite NIYONZIMA, membre;
- 4) Monsieur Evelio MUSHIMANTWARI, membre;
- 5) Monsieur Idi BUHANGA PRESSADI, membre;
- 6) Monsieur Damien RIRAGONYA, membre;
- 7) Monsieur Moïse MAKUWA, membre;
- 8) Monsieur Abel NSABIMANA, membre;
- 9) Monsieur Antoine Ngabo SEZOYA, membre;
- 10) Monsieur Pierre BARAMPANZE, membre;
- 11) Monsieur Nolasque NDAYIHAYE, membre;
- 12) Monsieur Getan NICAYENZI, membre;
- 13) Monsieur Appolinaire SINDIHEBURA, membre;
- 14) Monsieur Désiré NIZIGIYIMANA, membre;
- 15) Monsieur Damien MBONICUYE, membre;
- 16) Madame Anémie NDIKUMANA, membre;
- 17) Monsieur Aloys SAHIRI, membre;
- 18) Monsieur Aloys NDUGARITSE, membre;
- 19) Monsieur Joseph NKUNZIMANA, membre;
- 20) Madame Béatrice KANYANGE, membre;
- 21) Monsieur Guillaume NIMBONA, membre;
- 22) Monsieur Jérémie NDAYISHIMIYE, membre;
- 23) Monsieur Grégoire KADINIHIRI, membre;
- 24) Monsieur Anicet SINDAYE, membre;
- 25) Monsieur Bernard BIZOZA, membre;
- 26) Monsieur Augustin NDIZEYE, membre;
- 27) Monsieur Pascal NTIBANENEJE, membre.

Article 5. La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) et une Commission de Réception des Marchés, chargée de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 6. La Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) confie à une Sous-Commission

l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, la Sous-Commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres :

Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres,

Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'Analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 7. La CGMP transmet les dossiers de marchés à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 8. Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 9. La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 10. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2012,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon Côme MARIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/
466/2012 DU 03/04/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DU
PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT (PEA).**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu l'Accord de base conclu entre le Gouvernement du Burundi et l'UNICEF le 8 Janvier 1964, tel que complété par le Protocole d'Accord du 1^{er} mars 1978 créant le Projet Eau et Assainissement;

Vu le Protocole d'Accord du 13 Avril 1990 convenant de l'Organisation et du Fonctionnement du Projet Eau et Assainissement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°740/CAB/12/2000 du 11/12/2000 portant Organisation et Fonctionnement du Projet Eau et Assainissement;

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines,

Sur proposition du Directeur du Projet Eau et Assainissement (PEA);

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du Projet Eau et Assainissement (PEA) une Cellule de Gestion des Marchés Publics, conformément à l'article 1^{er} du Décret n°100/23 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP).

Article 2. Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de la CGMP du PEA sont nommés pour une année renouvelable.

Article 3. En l'absence de délégation spécifique, la Personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur du Projet Eau et Assainissement (PEA).

Article 4. La CGMP est chargée au sein de l'Autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de :

- La planification des marchés publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 5. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du PEA, les personnes suivantes :

1. SINDAYIGAYA Léonidas, Directeur et Président;
2. IRAKOZE Aimable, Secrétaire;
3. NDARUHEKERE Antoine, Agent;
4. NYAKIGO Séraphine, Agent;
5. NSAGUYE André, Agent;
6. NIYONIZIGIYE Espérance, Agent;
7. NAHISHAKIYE Théophile, Agent;
8. NDORICIMPA Léonard, Agent;
9. SABIYUMVA Salvator, Agent;
10. RUTENTEBUKA Grégoire, Agent;
11. MANIRAMBONA Denise, Agent.

Article 6. La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) et une Commission de Réception des Marchés, chargée de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 7. La Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, la Sous-Commission d'analyse, outre

son Président, est composée de quatre autres membres :

- Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres;
- Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'Analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 8. La CGMP transmet les dossiers de marchés à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Mar-

chés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 9. Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 10. La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2012,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/
467/2012 DU 03/04/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DU
LABORATOIRE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE
CHIMIQUES (LACA).**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9,

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État,

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines,

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics,

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP),

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP),

Vu le Décret n°100/165 du 04 décembre 1990 érigeant le département des Laboratoires de la Géologie et Mines en une Administration personnalisée de l'État,

Revu l'Ordonnance n°760/CAB/437/2009 du 02 avril 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du LACA;

Sur proposition du Directeur du LACA;

Ordonne

Article 1. Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de la CGMP du LACA sont nommés pour une année renouvelable.

Article 2. En l'absence de délégation spécifique, la Personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur du LACA.

Article 3. La CGMP est chargée au sein de l'Autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de :

- La planification des marchés publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;

- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 4. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du LACA, les personnes suivantes :

- 1) Madame Béatrice SINDAYIRWANYA, Président;
- 2) Monsieur Didace BIRABISHA, membre;
- 3) Monsieur Déogratias NIZEYIMANA, membre;
- 4) Monsieur Déogratias BAZIKAMWE, membre;
- 5) Madame Josélyne CIZA, membre;
- 6) Monsieur Célestin NDAYIKUNDA, membre;
- 7) Monsieur Méthode NDUWIMANA, membre;
- 8) Madame Philomène NDAYISENGA, membre;
- 9) Madame Spès-Caritas NIYONZIMA, membre;
- 10) Madame Claudine NKESHIMANA, membre;
- 11) Madame Jeanne NIRUTANYA, membre;
- 12) Madame Albert SIMBARE, membre;
- 13) Monsieur Kakeya KIBAMBE, membre;
- 14) Monsieur Égide NKESHIMANA, membre;
- 15) Mademoiselle Inès KABAGENI, membre;
- 16) Madame Claudette NDUWAYO, membre;
- 17) Mademoiselle Espérance SABYAKIRA, membre.

Article 5. La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) et une Commission de Réception des Marchés, chargée de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 6. La Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, la Sous-Commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres :

- Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres;
- Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'Analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 7. La CGMP transmet les dossiers de marchés à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 8. Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 9. La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 10. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2012,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/468/2012 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE L'AGENCE BURUNDAISE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (ABER).

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalises de l'État;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines,

Vu le Décret n°100/318 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER);

Revu le Décret n°100/123 du 01 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Énergies Rurales;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER);

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER) une Cellule de Gestion des Marchés Publics, conformément à l'article 1^{er} du Décret n°100/23 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP).

Article 2. Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de la CGMP de l'ABER sont nommés pour une année renouvelable.

Article 3. En l'absence de délégation spécifique, la Personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur Général de l'ABER.

Article 4. La CGMP est chargée au sein de l'Autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délé-

gations de service public et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de :

- La planification des marchés publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 5. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ABER, les personnes suivantes :

- 1) Monsieur NTIRWONZA Leonard, Directeur Général et Président;
- 2) Madame NIYONZIMA Frédérique, Directeur Administratif et Financier, Secrétaire;
- 3) Monsieur NDAYIZEYE Martin, Directeur Technique;
- 4) Monsieur SIMBANANIYE Cyprien, Agent;
- 5) Monsieur MBAZUMUTIMA Pascal, Agent;
- 6) Monsieur BUTOYI Baudouin, Agent;
- 7) Monsieur NAHASI Jean Claude, Agent;
- 8) Madame NIZEYE Christine, Agent;
- 9) Monsieur MAHUNGIRO Antoine, Agent.

Article 6. La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) et une Commission de Réception des Marchés, chargée de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 7. La Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, la Sous-Commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres :

- Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres;
- Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'Analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 8. La CGMP transmet les dossiers de marchés à la Direction Nationale de Contrôle des Mar-

chés Publics (DNCMP) pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 9. Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 10. La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2012,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/
469/2012 DU 03/04/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE
L'OFFICE NATIONAL DE LA TOURBE
(ONATOUR).**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/163 du 05 septembre 1997 portant harmonisation des Statuts de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR) avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9,

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP),

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP),

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics,

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines,

Revu l'Ordonnance ministérielle n°760/CAB/105/2009 du 15 janvier 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ONATOUR;

Sur proposition du Directeur Général de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR);

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein de l'ONATOUR une Cellule de Gestion des Marchés Publics, conformément à l'article 1^{er} du décret n°100/23 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP).

Article 2. Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de la CGMP de l'ONATOUR sont nommés pour une année renouvelable.

Article 3. En l'absence de délégation spécifique, la Personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur Général de l'ONATOUR.

Article 4. La CGMP est chargée au sein de l'Autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délé-

gations de service public et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de :

- La planification des marchés publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 5. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ONATOUR les personnes suivantes :

- 1) Monsieur Emmanuel MIBURO, Président;
- 2) Madame Anique NAHIMANA, membre;
- 3) Monsieur Christophe NIYINKUNDA, membre;
- 4) Monsieur Émile MPAYIMANA, membre;
- 5) Madame Pascasie NIYONZIMA, membre;
- 6) Monsieur Gérard NIYONGABO, membre;
- 7) Monsieur Léonard BANYIYEZAKO, membre;
- 8) Monsieur Longin NTIRANYIBAGIRA, membre;
- 9) Monsieur Bonaventure SINDARUBAZA, membre;
- 10) Monsieur Aloys NDIKUMAZAMBO, membre.

Article 6. La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) et une Commission de Réception des Marchés, chargée de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 7. La Commission de Passation des Marchés Publics (CMP) confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article n°19 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, la Sous-Commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres :

- Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres;
- Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'Analyse et dresse le procès-verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 8. La CGMP transmet les dossiers de marchés à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 9. Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 10. La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2012,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE INTERMINISTÉRIELLE N°540/570/470 DU 04/04/2012 PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS DE VIE DES MÉNAGES ET DE L'ENQUÊTE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi N°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu le Décret N°100/58 du 18 mars 2008 portant attributions, compositions et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique;

Vu le Décret N°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi,

Vu le Décret n°100/102 du 09 Juin 2008 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/36 du 08 février 2012 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1718/CAB/2009 du 24/12/2009 portant création de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation (ONEF),

Vu la volonté et l'engagement du Gouvernement et des Partenaires Techniques et Financiers, à avoir et à disposer des indicateurs socioéconomiques et démographiques pour une bonne planification et un bon suivi évaluation des différents projets et programmes œuvrant dans les domaines socioéconomiques et démographiques;

Vu le mandat politique assigné au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale de mener régulièrement, dans le cadre de l'EAC (East African Community), une enquête sur la main-d'œuvre au Burundi;

Ordonnent

Titre 1

Du principe d'harmonisation

Article 1. Que les deux Enquêtes soient harmonisées et pilotées conjointement par le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique et le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale via leurs agences techniques d'exécution respectives : Institut de Sta-

tistiques et d'Études Économiques du Burundi (ISTEEBU) et Direction Générale du Travail et du Perfectionnement Professionnel (DGTPP).

Article 2. La responsabilité politique de l'enquête sur les conditions de vie des Ménages incombe au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique et celle de l'enquête sur la main d'œuvre (volets secteur formel, diaspora et formation) au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 3. Que l'ISTEEBU, coordonnateur technique de toutes les enquêtes d'envergure nationales, associe étroitement et techniquement la DGTPP et d'autres partenaires impliqués dans ces enquêtes.

Titre 2

De la Mise en Place du Cadre Institutionnel

Article 4. Il sera créé, par ordonnance interministérielle, un Comité de Pilotage et un Comité Technique pour chacune des deux enquêtes. Les comités de pilotage comprendront un ou deux représentants de chacun des deux ministères et un représentant par institution de la communauté des bailleurs, les ministères sectoriels, les partenaires sociaux (entreprises, syndicats des travailleurs) impliqués dans ces enquêtes. Les comités techniques comprendront les équipes spécialisées de l'ISTEEBU et de la DGTPP ainsi que les experts des ministères spécialisés (Éducation, EAC, etc.) et des partenaires techniques et financiers du Burundi impliqués dans ces enquêtes et qui le peuvent.

Titre 3

De l'organisation pratique de la collecte des données

Article 5. Le personnel dans toutes les phases des enquêtes, excepté le contrôle de terrain et de saisie, (à savoir les coordonnateurs, les superviseurs, les enquêteurs, le personnel d'apurement, de saisie de traitement et d'analyse, etc.) comprendra les membres des deux ministères et autres ministères spécialisés concernés par ces deux enquêtes. Le recrutement d'agents tiers se fera conformément aux décisions et recommandations du Comité de Pilotage.

Titre 4
De la gestion des résultats

Article 6. L'ISTEEBU fournira au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, en plus des données brutes, des données et tableaux traités relatifs à tous les modules de l'enquête sur la main-d'œuvre dans le format nécessaire pour la rédaction du rapport tel que recommandé par l'EAC.

Fait à Bujumbura, le 4/4/2012,
Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé);
Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/471 DU 04/04/2012 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « FEMMES BURUNDAISES SÉROPOSITIVES DANS LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA » « FBUSL+/BURUNDI » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 20/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Femmes Burundaises Séropositives dans la Lutte Contre le VIH/SIDA » « FBUSL+/BURUNDI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Femmes Burundaises Séropositives dans la Lutte Contre le VIH/SIDA » « FBUSL+/BURUNDI » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/04/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/472 DU 04/04/2012 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA DIFFUSION DE LA VIE CHRÉTIENNE, LE CHRISTIANISME DES ORIGINES » « VIE UNIVERSELLE » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 24/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association pour le Développement et la Diffusion de la Vie Chrétienne, le Christianisme des Origines » « Vie Universelle » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour le Développement et la Diffusion de la Vie Chrétienne, le Christianisme des Origines » « Vie Universelle » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/04/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°610/473 DU 04/04/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE RECONNAISSANCE DU
DICTIONNAIRE « MBWIRA TELL ME ».**

Ordonnent

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi
Vu le Décret-loi n°100/125 du 21 avril 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisa-
tion;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Revu l'Ordonnance conjointe n°610/418 du 19 mars
2012 portant nomination des membres de la Com-
mission de Reconnaissance du Dictionnaire «
MBWIRA TELL ME »;

Article 1. Sont nommés membres de la Commission
de reconnaissance du Dictionnaire « MBWIRA TELL
ME » :

- 1) Monsieur Philippe NTAHOMBAYE : Président;
- 2) Monsieur Joël GASHAKA : Vice- Président;
- 3) Monsieur Tharcisse HABONIMANA : Secrétaire;
- 4) Monsieur Hercule YAMUREMYE : Membre;
- 5) Monsieur Jean- Marie RURANKIRIZA Membre;
- 6) Monsieur Donatien MURYANGO : Membre;
- 7) Monsieur Melchior NTAHONKIRIYE : Membre;
- 8) Monsieur Grégoire NJEJIMANA : Membre;
- 9) Monsieur Ildéphonse HARICUBONYE : Membre;
- 10) Monsieur Lotaire NIYONKURU : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance Ministérielle sont
abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/04/2012

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé);

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/474 DU
04/04/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont
affectés au Ministère Public comme suit :

- Monsieur MANIRAMBONA Yves, Matricule
228.321 :
Substitut du Procureur de la République au Par-
quet de CANKUZO;
- Monsieur NZEYIMANA Onesphore, Matricule
222.432 :
Substitut du Procureur de la République au Par-
quet de KIRUNDO;
- Monsieur BIGIRIMANA Amédée, Matricule
223.454 :
Substitut du Procureur de la République au Par-
quet de CIBITOKE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/4/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/04 DU 05/04/2012 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DU PROTOCOLE CONTRE LA
FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES
D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS
ET MUNITIONS, ADDITIONNEL À LA
CONVENTION DES NATIONS-UNIES CONTRE LA
CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE
(CONVENTION DE PALERME)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme);

Vu le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme);

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La République du Burundi ratifie le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme);

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Instrument de ratification par la république du
Burundi du protocole contre la fabrication et le
trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces,
éléments et munitions, additionnel à la conven-
tion des Nations-Unies contre la criminalité
transnationale organisée (Convention de
Palerme)**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme);

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que ce Protocole est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/05 DU 05/04/2012 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DU PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR,
RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES
PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET
DES ENFANTS, ADDITIONNEL À LA
CONVENTION DES NATIONS-UNIES CONTRE LA
CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE
(CONVENTION DE PALERME, ANNEXE II)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme);

Vu le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe II);

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La République du Burundi ratifie le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe II).

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la République du Burundi du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, annexe II)

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe II);

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que ce Protocole est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/06 DU 05/04/2012 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DU PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC
ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, MER ET
AIR, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES
NATIONS-UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE (CONVENTION
DE PALERME, ANNEXE III)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme);

Vu le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe III);

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La République du Burundi ratifie le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe III).

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la République du Burundi du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe III)

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe III);

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que ce Protocole est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/112 DU 05/04/2012 PORTANT RÉORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS « ARCT ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi N°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 04 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu la Loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous Tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

**Chapitre I
Des dispositions générales**

Article 1. Le présent Décret réorganise l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » et définit son fonctionnement.

**Chapitre II
De la forme, de la dénomination, du siège et de la durée**

Article 2. L'ARCT est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre.

Article 3. Le siège de l'Agence est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire

national par décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Autorité de Tutelle.

Article 4. L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre III Des missions, des pouvoirs de contrôle et des sanctions

Article 5. L'ARCT constitue essentiellement un organe de contrôle, de régulation et d'arbitrage des opérateurs du secteur des télécommunications.

A ce titre, l'ARCT exerce un contrôle permanent sur les opérateurs de ce secteur pour le compte de l'État, afin de s'assurer que :

- a) Les dispositions légales et réglementaires en matière de télécommunications sont respectées;
- b) Les dispositions contenues dans les contrats de concession ont été respectées;
- c) Le principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs des services de télécommunications est respecté.

Article 6. L'Agence a pour mission d'assurer le contrôle et la régulation du secteur des télécommunications et de faire respecter la réglementation y relative.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

- a) Créer les conditions d'une concurrence saine et loyale et veiller à son maintien;
- b) Contribuer à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire pour un développement harmonieux du secteur;
- c) Assurer le suivi du développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et la mise en place de mesures susceptibles de stimuler et faciliter l'investissement;
- d) Accompagner le développement du secteur par le biais de la formation et la promotion de la recherche;
- e) Conduire et mettre en œuvre des procédures d'instruction et d'attribution des licences;
- f) Veiller au respect des modalités d'encadrement tarifaire applicables aux services de télécommunications;
- g) Veiller à ce que les actions et les pratiques des opérateurs n'aient pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des télécommunications;

- h) Sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les pratiques anticoncurrentielles;
- i) Assurer la gestion et l'assignation des fréquences radioélectriques ainsi que la surveillance des conditions d'utilisation;
- j) Octroyer les autorisations d'exploitation de liaisons, de réseaux privés indépendants, de services à valeur ajoutée fournis par des opérateurs publics et privés;
- k) Donner des avis techniques au Gouvernement pour les autorisations d'exploitation de services marchands;
- l) Octroyer des autorisations d'installation d'abonnés, de construction de réseaux et d'équipements aux entrepreneurs privés agréés;
- m) Établir et gérer le plan national de numérotation et attribuer les ressources y relatives;
- n) Superviser la gestion du nom de domaine du Burundi le « .bi »;
- o) Établir, à l'intention du Gouvernement, les conditions de concession d'exploitation et les redevances pour les licences d'exploitation avec les opérateurs;
- p) Veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant de la réglementation et de leurs contrats de concession;
- q) Assurer le règlement des différends nés entre les exploitants de réseaux de télécommunications ou les fournisseurs de services associés, d'une part, et les abonnés ou utilisateurs d'autre part;
- r) Participer aux négociations des traités, des conventions et règlements internationaux relatifs aux télécommunications ainsi qu'aux conférences régionales et internationales sur les télécommunications;
- s) Verser, pour le compte de l'État du Burundi les contributions aux organisations régionales et internationales de télécommunications dont il est membre;
- t) S'assurer que les accords d'interconnexion au réseau public sont non discriminatoires, équitables et raisonnables, et offrent le plus grand bénéfice à tous les usagers;
- u) Veiller à ce que les accords d'interconnexion respectent les normes techniques, les exigences de qualité, les conditions de sécurité et de confidentialité des conversations ou données transmises;
- v) Évaluer les coûts du service et de l'accès universel;
- w) Assurer la gestion du fonds de service et de l'accès universel;

- x) Veiller à la protection des usagers;
- y) Créer et rendre disponible une base de données statistiques sur les Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 7. Lorsque, après enquête, l'ARCT estime que l'opérateur mis en cause a manqué à ses obligations, ou lorsqu'une action ou une pratique anticoncurrentielle peut lui être imputée, elle le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut excéder un mois. Ce délai peut être plus court si le manquement est répétitif.

Article 8. Si l'opérateur ne satisfait pas à la mise en demeure, une amende de 1% de son chiffre d'affaires annuel de l'année précédente lui sera imposée.

Article 9. Si après la sanction pécuniaire l'opérateur n'aura pas remédié à la situation, l'ARCT peut :

- a) Suspendre la licence pour une durée de trois à six mois;
- b) Réduire les ressources lui attribuées;
- c) Réduire la durée de la licence;
- d) Révoquer définitivement la licence.

Article 10. Lorsque l'ARCT décide de mettre en œuvre le pouvoir qui lui est dévolu au titre du présent chapitre et en cas de manquement particulièrement grave, notamment au regard de l'importance de la violation concernée ou des conséquences préjudiciables que cette violation entraîne pour le secteur, elle peut, sans mise en demeure, adopter des mesures conservatoires.

Article 11. L'Agence établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur régulé, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend également compte des plaintes et sanctions appliquées.

L'Agence peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent l'évolution du secteur régulé et le développement de la concurrence.

Chapitre III Organisation administrative

Section 1 Du Conseil d'Administration

Article 12. L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- a) Un représentant du Ministère ayant les télécommunications dans ses attributions;
- b) Un représentant du Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions;
- c) Un représentant du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions;
- d) Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
- e) Le Directeur Général de l'Agence, qui est le secrétaire du Conseil;
- f) Un représentant du personnel de l'Agence, élu par ses pairs;
- g) Une personne choisie en raison de sa compétence dans les domaines technique, juridique ou économique relevant du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 13. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur propositions des institutions qu'ils représentent. L'acte de nomination en précise le Président et le Vice - Président. Leur mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Article 14. En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat. Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Article 15. Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par Décret pour cause notamment de négligence ou d'incompétence.

Article 16. Les Administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration, est approuvé par l'Autorité de Tutelle.

Article 17. Moyennant approbation par la tutelle, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Agence.

Il a notamment pour attributions de :

- a) Voter le budget de l'Agence;
- b) Adopter le règlement d'ordre intérieur et celui du personnel de l'Agence;
- c) Contrôler l'exécution de ses propres décisions par la Direction de l'Agence;
- d) Adopter les statuts du personnel;
- e) Approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence;
- f) Prendre les mesures d'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réglementation des télécommunications;
- g) Décider de l'acquisition de tout bien meuble ou immeuble, conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Article 18. Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Agence en application des textes en vigueur.

Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Article 19. Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président ou de son vice-président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans le dernier trimestre de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Agence et en début d'exercice pour approuver les comptes et le rapport annuel d'activités.

Article 20. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et que la présence physique des Administrateurs atteint au moins la majorité simple.

Article 21. Les décisions du Conseil d'Administration sont envoyées à l'Autorité de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration au plus tard dans huit jours suivant la réunion.

Les procès verbaux sont également envoyés à l'Autorité de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration au plus tard dans un délai de huit jours à dater de leur approbation.

Section 2 De la Direction de l'Agence

Article 22. La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général, assisté par des Directeurs, tous nommés par Décrets.

La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 23. Le Directeur Général est le représentant légal de l'Agence. Il représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit au nom de l'Agence. Il représente l'Agence en justice et peut exercer toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence.

Article 24. Le Directeur Général peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs aux Directeurs.

Article 25. Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion des finances de l'Agence notamment :

- a) l'engagement des dépenses par acte, contrat ou marché;
- b) la tenue de la comptabilité des dépenses engagées selon la législation en vigueur.

Article 26. Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions, d'irrégularités ou d'autres fautes lourdes commises dans l'exercice de son mandat, le Directeur Général peut être démis de ses fonctions.

Article 27. L'Agence comprend une Direction Générale et deux Directions : la Direction Technique, ainsi que la Direction de la Régulation Économique, des Finances et des Ressources Humaines. Les Directions sont subdivisées en Services. Selon les besoins, les Services peuvent être subdivisés en Sections qui sont définies par la Direction et approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 28. La Direction Technique a notamment pour missions de :

- a) superviser le contrôle technique;
- b) donner les avis techniques sur l'octroi des licences et les autorisations pour l'exploitation des réseaux radioélectriques;
- c) superviser la gestion des ressources en fréquences et en numérotage;

- d) superviser la gestion de l'interconnexion et assurer le suivi du respect de la qualité des réseaux et services;
- e) suivre l'évolution des technologies;
- f) assurer le suivi de l'informatisation de l'Agence.

Article 29. La Direction Technique coordonne quatre Services à savoir : le Service chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences, le Service chargé de la normalisation, des réseaux et services, le Service informatique ainsi que le Service des études et développement.

Article 30. Le Service chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences est notamment chargé de :

- a) Répartir techniquement les fréquences radioélectriques affectées au secteur des télécommunications entre les ou l'opérateur(s) public(s) et les opérateurs privés autorisés, en tenant compte des obligations particulières imposées aux opérateurs;
- b) Gérer le spectre des fréquences;
- c) S'assurer du respect de la réglementation technique en vigueur dans le secteur des télécommunications et de radiocommunications;
- d) Coordonner les activités nationales, régionales et internationales en matière de radiocommunications;
- e) Élaborer les cahiers des charges renfermant les normes et spécifications techniques du matériel radioélectrique;
- f) Assurer l'ingénierie du spectre pour l'établissement des plans de fréquence pour différents services;
- g) Contrôler l'utilisation du spectre et participer à la répression des fraudes;
- h) Participer à l'élaboration des dossiers d'approbation des actes finals des conférences mondiales des radiocommunications et mettre en œuvre les décisions de ces conférences;
- i) Procéder à la notification des fréquences à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT);
- j) Coordonner l'utilisation des fréquences aux frontières avec les pays voisins;
- k) Proposer les mises à jour nécessaires à la tarification du spectre;
- l) Fournir les données nécessaires à la facturation des ressources en fréquences;
- m) Traiter les aspects relatifs aux fréquences pour les demandes de licences;
- n) Participer aux travaux du Bureau des Radiocommunications de l'UIT.

Article 31. Le Service chargé de la normalisation, des réseaux et services a notamment pour missions de :

- a) Fixer les spécifications et les procédures d'agrément et d'homologation régissant les équipements et terminaux de télécommunications, ainsi que les normes applicables aux réseaux;
- b) Vérifier la conformité des équipements aux normes nationales et internationales, et si nécessaire effectuer ou faire effectuer des tests et mesures;
- c) Tenir une base de données de tous les équipements et terminaux raccordés aux réseaux;
- d) Contrôler l'entrée et faire l'homologation des équipements et terminaux de télécommunications;
- e) Accorder les agréments pour fabriquer, importer, distribuer et installer les équipements et fournir les éléments de facturation correspondants;
- f) Tenir un fichier des importateurs, distributeurs, installateurs d'équipements;
- g) Participer aux activités du secteur de la normalisation de l'UIT;
- h) Contrôler la qualité de service imposée dans les cahiers des charges des opérateurs, et proposer des sanctions en cas de défaillance;
- i) Élaborer les méthodes de mesure de la qualité de service et la qualité de fonctionnement des réseaux et définir les moyens de contrôle des performances des opérateurs;
- j) S'assurer de la conformité et de l'interopérabilité des réseaux et services;
- k) Assurer l'établissement et la gestion du plan national de numérotation et l'attribution des ressources en numérotation et codes associés et faire la notification à l'UIT;
- l) Contrôler et analyser le comportement des différents courants de trafic et s'assurer de l'acheminement du trafic;
- m) Participer à la production des indicateurs TIC et indicateurs de performance des réseaux;
- n) Tenir une base des données des services de base et des services à valeur ajoutée.

Article 32. Le Service informatique a notamment pour missions de :

- a) Administrer les réseaux informatiques de l'ARCT;
- b) Numérisation des données de l'ARCT;

- c) Développer des applications propres à l'ARCT;
- d) Gérer le centre d'information (Laboratoire et les informations électroniques);
- e) Encadrer les services utilisateurs à la bonne exploitation des applications informatiques et de gestion;
- f) Appuyer les services de l'ARCT pour tout ce qui concerne l'automatisation de leurs tâches ou la gestion efficace des équipements informatiques sous leur responsabilité;
- g) Assurer l'entretien et la maintenance du parc informatique de l'ARCT;
- h) Protéger et archiver les données cruciales de l'ARCT;
- i) Participer à l'évaluation des besoins informatiques;
- j) Assurer la formation en bureautique du personnel de l'ARCT;
- k) Coordonner la gestion du nom de domaine «bi»;
- l) Assurer la gestion du Site Web de l'ARCT;
- m) Suivre de près les activités liées au développement du Commerce Électronique et de la Gouvernance de l'internet;
- n) Participer aux travaux de normalisation de l'informatique et internet.

Article 33. Le Service des études et développement est notamment chargé de :

- a) Analyser les études de faisabilité économique et financière présentées par les opérateurs / exploitants pour les demandes de licences;
- b) Élaborer le plan stratégique d'entreprise et l'élaboration du plan d'actions de l'Agence;
- c) Mener une analyse périodique des tendances macro-économiques et les faits nouveaux concernant le secteur des communications;
- d) Recueillir, analyser, commenter et publier les données statistiques du marché des télécommunications au Burundi;
- e) Surveiller les comportements du marché et du développement réglementaire, susceptibles d'affecter les responsabilités de l'Agence;
- f) Mener les études sur le service - accès universel et participer à la gestion du fonds de service - accès universel;
- g) Initier et coordonner les projets de recherche.

Article 34. La Direction de la Régulation Économique, des Finances et des Ressources Humaines a notamment pour missions de :

- a) Fixer sur les différents segments du marché les prix plafonds et les prix planchers;
- b) Conduire les études de calcul des coûts des services de télécommunications;
- c) Conduire les études de calcul des tarifs d'interconnexion;
- d) Détecter les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante;
- e) Assurer la veille économique;
- f) Élaborer le projet de budget et en assurer l'exécution;
- g) Établir le bilan et le compte des résultats;
- h) Produire les rapports financiers;
- i) Gérer les ressources humaines et matérielles de l'Agence;
- j) Faire respecter les obligations réglementaires des opérateurs et prestataires de services;
- k) Assurer la protection des consommateurs;
- l) Assurer le suivi du contentieux de l'Agence.

Article 35. La Direction de la Régulation Économique, des Finances et des Ressources Humaines est composée de quatre services :

- a) Le Service encadrement tarifaire et concurrence;
- b) Le Service financier et comptable;
- c) Le Service des ressources humaines et de la logistique;
- d) Le Service des affaires juridiques et de la protection du consommateur.

Article 36. Le Service encadrement tarifaire et concurrence est notamment chargé de :

- a) S'assurer que les tarifs appliqués par les opérateurs sont orientés vers les coûts;
- b) Coordonner les études de calcul des coûts;
- c) Conduire les études de calcul des tarifs d'interconnexion;
- d) Établir les prix plafonds et les prix planchers pour différents segments du marché;
- e) Analyser l'évolution des tarifs des services de détails et les coûts connexes et proposer les mesures à prendre par le régulateur;
- f) Analyser la méthodologie d'évaluation des coûts et les modèles de calcul de coûts appliqués par les opérateurs et proposer l'approche appropriée;
- g) Intervenir, agir et utiliser les pouvoirs de régulation conférés en vertu de la loi afin d'influer sur la tarification des services dans l'intérêt des consommateurs;

- h) Mettre à jour le fichier des opérateurs dominants;
- i) Surveiller le comportement du marché, la concurrence et les prix pratiqués par les fournisseurs de services de communication;
- j) Entreprendre systématiquement des études de marché, les évaluations et la comparaison des prix des services de communication, au niveau national, régional et international;
- k) Détecter les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante;
- l) Sensibiliser les opérateurs des télécommunications à l'usage de la comptabilité analytique.

Article 37. Le Service financier et comptable est notamment chargé d'assurer :

- a) La facturation des clients;
- b) Le recouvrement des créances;
- c) La gestion de la trésorerie;
- d) La tenue de la comptabilité;
- e) L'élaboration et l'exécution du budget.

Article 38. Le Service des ressources humaines et de la logistique est notamment chargé d'assurer :

- a) La gestion des ressources humaines et matérielles de l'Agence;
- b) Les travaux de Secrétariat;
- c) La logistique;
- d) L'élaboration et suivi des plans de formation du personnel;
- e) La planification du recrutement;
- f) Les relations publiques.

Article 39. Le Service des affaires juridiques et de la protection du consommateur a notamment pour missions de :

- a) Coordonner et superviser la gestion et le traitement des dossiers de demandes de licences et d'autorisations pour l'exploitation des réseaux et services de télécommunications;
- b) Faire respecter les obligations réglementaires des opérateurs et prestataires de services;
- c) Assurer la protection des consommateurs;
- d) Assurer le suivi du contentieux de l'Agence;
- e) Instruire les demandes de licences et d'autorisation;
- f) Recevoir les déclarations préalables pour les activités de télécommunications;
- g) Préparer les contrats de concession entre le Gouvernement et les opérateurs de services ouverts au public;

- h) Veiller au respect des conditions attachées aux licences;
- i) Effectuer la mise à jour des contrats de concession et des cahiers des charges des opérateurs du secteur;
- j) Arbitrer les différends entre les opérateurs publics et autres opérateurs agréés, de même que les différends entre ces derniers et le cas échéant proposer à l'encontre des opérateurs défaillants les sanctions prévues par la réglementation en vigueur;
- k) Assister les services de l'Agence dans l'analyse et le nettoyage juridique de leurs travaux;
- l) Suivre le contentieux de l'Agence;
- m) Définir les indicateurs de performances des opérateurs et fournisseurs de services;
- n) Analyser les performances des opérateurs et fournisseurs de services en collaboration avec les autres services;
- o) Assurer la revue critique des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des télécommunications et faire les propositions en vue d'une meilleure adaptation aux évolutions de l'environnement national et international;
- p) Recueillir les doléances des consommateurs et traiter les plaintes;
- q) Définir les indicateurs de satisfaction du consommateur;
- r) Mener des enquêtes sur la satisfaction des consommateurs;
- s) Protéger et promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs dans l'environnement des communications;
- t) Fournir aux consommateurs les connaissances et l'information nécessaires sur la qualité des services à fournir par les opérateurs afin qu'ils puissent être capable de réclamer leurs droits;
- u) S'assurer que les consommateurs jouissent d'une représentation effective et une participation active dans l'élaboration de propositions des politiques de communication;
- v) Exiger aux prestataires de services les meilleures pratiques dans la fourniture des services à la clientèle;
- w) Exiger des prestataires de services de mettre en place des conditions favorables aux personnes handicapées;
- x) Réaliser ou commander les tests nécessaires pour vérifier la qualité et la disponibilité des services fournis par les prestataires de services;
- y) Fournir l'information nécessaire au public.

Section 3 Du Personnel

Article 40. Le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Agence, adoptés par le Conseil d'Administration, doivent être approuvés par l'Autorité de Tutelle.

Section 4 De la Tutelle Administrative

Article 41. L'Agence est placée sous la tutelle administrative du Président de la République. L'Autorité de Tutelle a une mission générale de surveillance. Elle peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités de l'Agence.

Article 42. L'Autorité de Tutelle peut suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

Chapitre IV Organisation financière et comptable

Section 1 Des ressources et des dépenses

Article 43. L'Agence fonctionne avec des subsides prévus dans le budget de l'État; les recettes de l'Agence doivent être versées au trésor public.

Article 44. Les frais d'instruction sont payés par les opérateurs au titre de l'instruction des dossiers de :

- a) Demandes d'autorisations d'établir et/ou d'exploiter des réseaux de communications ouverts au public;
- b) Demandes d'autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux indépendants;
- c) Demandes d'autorisations d'utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage;
- d) Demandes d'agrément pour les équipements terminaux de communications.

Ces frais sont payés au moment de l'introduction de la demande.

Article 45. Les frais d'attribution sont payés par les opérateurs au titre de l'attribution de;

- a) Autorisations d'établir et/ou d'exploiter des réseaux de communications ouverts au public;
- b) Autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux indépendants;

- c) Autorisations d'utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage;
- d) Agréments délivrés en vue de l'importation et ou de la vente des équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public ainsi que des équipements radioélectriques.

Article 46. Les frais de gestion et de contrôle sont payés par les opérateurs au titre de la gestion et du contrôle de :

- a) Autorisations d'établir et/ou d'exploiter des réseaux de communications ouverts au public;
- b) Autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux indépendants;
- c) Autorisations d'utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage.

Article 47. Sur proposition de l'Agence, la structure tarifaire de ces frais est fixée par la Tutelle après délibération au Conseil des Ministres.

Article 48. Tous les produits provenant des services rendus par l'Agence sont versés au trésor public; cependant, l'Agence de régulation pourra disposer d'un compte à la Banque de la République pour recevoir des dons et legs en numéraire. Ce compte sera géré conjointement avec le ministère ayant les finances dans ses attributions.

La délivrance des documents par l'Agence aux opérateurs des télécommunications est conditionnée par le paiement effectif des frais correspondants.

Article 49. Les ressources de l'Agence ont pour objet de couvrir les dépenses occasionnées par :

- a) La gestion et le contrôle des ressources rares;
- b) Les frais de fonctionnement de l'Agence et d'investissement dans le but de promouvoir le développement du secteur des télécommunications et de sa régulation;
- c) Les frais de formation du personnel de l'Agence suivant l'évolution du secteur des télécommunications et de la réglementation;
- d) Les travaux de recherche et de normalisation dans le domaine des communications;
- e) L'organisation des réunions relatives au secteur des télécommunications des pays de la Communauté Est Africaine et d'autres organisations régionales et internationales dont le Burundi est membre;
- f) Le financement du service universel;
- g) Toute autre dépense liée à l'accomplissement de la mission de l'Agence.

Section 2 De l'engagement des dépenses

Article 50. Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Agence et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Article 51. Tout acte d'engagement des dépenses de l'Agence est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Article 52. Le Comptable délivre aux tiers les actes de paiement visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Section 3 De la Comptabilité

Article 53. La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 54. L'exercice comptable est déterminé selon la réglementation en vigueur.

Chapitre V Contrôle des comptes

Article 55. Les comptes de l'Agence sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 56. La dissolution de l'Agence pourra être faite par Décret. Le Décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Article 57. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 58. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

DÉCRET N°100/114 DU 05/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE PROMOTION DE L'HABITAT URBAIN « F.P.H.U. ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/038 du 07 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Établissements Financiers;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/031 du 27 février 1993 portant autorisation de la participation de l'État du Burundi au Capital du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain;

Vu le décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les Statuts du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 06 février 1997;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décrète

Article 1. Est nommé Membre du Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain « F.P.H.U » :

Monsieur NIMUBONA Nestor en remplacement de Monsieur BIZIMANA Godefroid.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le deuxième Vice-président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

DÉCRET N° 100/115 DU 05/04/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Directeur Général de la Science, de la Technologie et de la Recherche :

Docteur MASHARABU Tatien.

– Secrétaire Permanent de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO :

Monsieur NYABENDA Salvator.

– Secrétaire Permanent Adjoint de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO :

Monsieur NAHIMANA Bernard.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le deuxième Vice-président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/476 DU 05/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « CADRE DE SOLIDARITÉ DES HABITANTS DE LA COMMUNE URBAINE DE CIBITOKÉ » « CASOCI » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée : « Cadre de Solidarité des Habitants de la Commune Urbaine de Cibitoke » « CASOCI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Cadre de Solidarité des Habitants de la Commune Urbaine de Cibitoke » « CASOCI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/477/2012 DU 05/04/2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS À L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES (OBR).

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la loi n°1/01/du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes (OBR);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant nomination de certains membres du gouvernement;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/916/2011 du 01/8/2011 portant révision de la composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office Burundais des Recettes

Ordonne

Article 1. La composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Office Burundais des Recettes (OBR) est modifiée.

Article 2. Le Commissaire des Services Généraux à l'OBR, Personne Responsable de la Passation des Marchés à l'OBR, préside la CGMP.

Article 3. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'OBR les Cadres suivants :

1. Le Directeur de l'Administration et des Approvisionnements;
2. Le Directeur des Finances;
3. Le Directeur de l'Élaboration des Programmes et Suivi au Commissariat des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;
4. Le Directeur des Douanes, Ports et Frontières;
5. Le Directeur de la Gestion du Risque et Renseignement;
6. Le Directeur Juridique et Gestion du Contentieux;
7. Le Chef d'Unité de l'Appel des Impôts et Résolution des Conflits;
8. Le Chef de Service Infrastructure informatique;
9. Madame Floride NUWACU, Comptable des Recettes Douanières;
10. Madame Espérance MBAZUMUTIMA, Cadre d'appui chargé des Approvisionnements.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2012,
Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/478 DU 05/04/2012 PORTANT RÉORGANISATION DU COMITÉ DE GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/24 du 31 Décembre 2011 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu le Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/94 du 04 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Revu les Ordonnances Ministérielles n°540/420 et 421 du 9 mars 2010 portant réorganisation du Bureau et création du Comité de Gestion de la Trésorerie de l'État;

Vu la Convention entre la Banque de la République du Burundi (BRB) et le Gouvernement;

Vu la stratégie de gestion des Finances Publiques adoptée par le Conseil des Ministres du 07 mai 2009;

Vu le programme des réformes économiques et financières convenu entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International;

Ordonne

Section I

De la création et de la composition

Article 1. Il est créé au sein du Ministère des Finances un Comité chargé de la préparation du plan et du suivi de la Trésorerie dénommé « Comité de Gestion de la Trésorerie de l'État » ci-après désigné « le Comité ».

Article 2. Le Comité est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique, Président;
- L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi, Vice-Président;
- Le Directeur de la Trésorerie, Membre;
- Le Receveur Général à l'Office Burundais des Recettes, Membre.
- Le Coordonnateur Adjoint de la Cellule chargée du Suivi des Réformes et du Cadre de Partenariat avec les Bailleurs de Fonds, Membre;
- Le Chef du Service Préparation et Prévision Budgétaire, Membre;
- Le Chef du Service Budget Ordinaire, Membre;
- Le Chef de la Section Caissier de l'État à la BRB, Membre;

– Le Chef du Service Ordonnancement, Membre et Secrétaire;

– Un Conseiller, statisticien du Service Préparation et Prévision Budgétaire, Membre et Secrétaire-Adjoint;

Section II

Des missions et du fonctionnement

Article 3. Le Comité a pour objet d'assister le Ministre en charge des Finances à assurer une gestion optimale de la trésorerie de l'État. Pour ce faire il est chargé notamment :

- d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des données des recettes, des dépenses et des engagements en vue de préparer les plans de trésorerie annuel, trimestriel, mensuel, hebdomadaire et d'en assurer la mise à jour;
- de proposer au Ministre en charge des Finances, des mesures d'arbitrage ou les décisions nécessaires sur tout problème rencontré dans la gestion de trésorerie;
- de préparer le plan de trésorerie prévisionnel pour l'exercice budgétaire concerné.

Article 4. Le Comité se réunit une fois la semaine pour élaborer un plan de trésorerie hebdomadaire à présenter au Ministre en charge des Finances pour validation. Il traite également toute autre question éventuelle en rapport avec la gestion de la trésorerie de l'État.

Article 5. Il est prévu une prime de motivation équivalente à cinquante mille francs burundais de jetons de présence par participant et par réunion.

Section III

Dispositions finales

Article 6. Toute disposition antérieure contraire à la présente est annulée. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 avril 2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/479 DU
05/04/2012 PORTANT FIXATION DES
PLAFONDS D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES DU
DEUXIÈME TRIMESTRE 2012.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'État tel que modifié par l'Ordonnance Ministérielle n°540/757/21/07/2008 du 21 juillet 2008;

Ordonne

Article 1. La présente Ordonnance prise en application des articles 38 et 51 de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, fixe les plafonds d'engagement des dépenses du Budget Général de l'État pour le deuxième trimestre 2012.

Article 2. Les engagements des dépenses sont régulés au moyen des dispositifs existants suivants :

- Pour les dépenses des charges de la dette (Intérêt et Principal), les engagements sont réalisés conformément au calendrier d'amortissement établi.
- Pour les dépenses de salaires, la régulation se fait notamment à travers la mise en œuvre du visa

préalable au recrutement des nouveaux agents, visa prévu par l'article 36 de la Loi de Finances 2011.

- Pour les dépenses des biens et services, elles sont régulées en fonction de la trésorerie disponible.
- Pour les dépenses des transferts et subsides des Administrations personnalisées, les engagements se feront par tranche mensuelle pour les salaires, biens et services en tenant compte de la situation de la trésorerie.
- Pour les dépenses d'investissement, la régulation des engagements de dépenses est réalisée conformément aux plans annuels de passation des marchés publics prévus par l'article 15 du Code des Marchés Publics.

Article 3. Pour tous les Ministères et Institutions relevant du Budget Général de l'État, les plafonds d'engagement pour le deuxième trimestre sont régulés conformément au tableau d'engagement budgétaire en annexe.

Article 4. Les Ordonnateurs Délégués, les Gestionnaires de crédit, le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique, le Directeur du Budget, du Contrôle Financier et de la Solde ainsi que les Comptables des dépenses engagées, sont chargés de veiller au respect de la stricte application de la présente Ordonnance.

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°550/540/480 DU 05/04/2012 PORTANT
OCTROI D'UNE PRIME AUX MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE DE CERTAINS CONDAMNÉS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 Portant Réforme du Code de Procédure Pénale;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret-loi n°1 /23 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/24 du 31/12/2011 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/348 du 8/03/2012 portant nomination des Membres de la Commission chargée de la libération conditionnelle de certains condamnés;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/413 du 19/03/2012 portant nomination d'un membre de la Commission chargée de la libération de certains condamnés;

Attendu que le délai imparti à l'activité de cette Commission est de 45 jours;

Attendu que l'activité va se réaliser sur tout le territoire burundais;

Attendu que les membres de la Commission ainsi que le dactylographe ont droit à une prime d'encouragement;

Attendu que la rubrique « Frais de fonctionnement des chambres criminelles » va servir au règlement de cette prime;

Ordonnent

Article 1. Une prime forfaitaire de quatre cent cinquante mille francs burundais (450.000 FBU) est octroyée à chacun des membres de la Commission.

Article 2. Une prime forfaitaire de deux cent vingt cinq mille (225.000 FBU) est octroyée au dactylographe.

Article 3. Le règlement de cette prime se fera par voie de déclaration de créance approuvée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ou son Délégué et exécutée par l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/4/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°550/540/481 DU 06/04/2012 PORTANT
FIXATION DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX
ASSESEURS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
ET DU TRAVAIL.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la Loi n°1/137 du 02 février 1968 portant Création des Tribunaux du Travail, l'un à Bujumbura et l'autre à Gitega;

Vu le Décret n°100/13 du 23 janvier 1987 portant Création d'un Tribunal de Commerce à Bujumbura;

Ordonnent

Article 1. Il est alloué aux Asseseurs des Tribunaux de Commerce et du Travail, une indemnité for-

faitaire de cinquante mille Francs (50.000 Frs Bu) par mois.

Article 2. La liquidation de cette indemnité se fera par voie de déclaration de créance approuvée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ou son délégué et exécutée par l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/4/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°550/540/482 DU 06/04/2012 PORTANT
FIXATION DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX
MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
POUR LA NATURALISATION.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/013 du 18 juillet 2008 portant réforme
du Code de la nationalité;

Vu le Décret n°100/156 du 13/10/2003 portant moda-
lités pratiques d'acquisition de la nationalité burun-
daise par naturalisation;

Vu le Décret n°100/267 du 07/11/ 2011 portant nomi-
nation de certains membres du Gouvernement;

Vu l'impérieuse nécessité d'allouer aux membres de
la Commission de naturalisation des moyens leur
permettant d'accomplir pleinement leur rôle;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/540/483
DU 09/04/2012 PORTANT OCTROI D'UNE
INDEMNITÉ POUR LES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES AUX PERSONNELS DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Géné-
ral de Fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant réor-
ganisation du Ministère de la Fonction Publique, du
Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant
Organisation et Fonctionnement du Ministère des
Finances;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Ordonnent

Article 1. Il est accordé aux membres de la Commis-
sion de naturalisation, une indemnité de 50.000 Francs
Bu (Cinquante mille Frs Bu) par jour de réunion et par
membre.

Article 2. La liquidation de cette indemnité se fera
par voie de déclaration de créance approuvée par le
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ou son
délégué et exécutée par l'Ordonnateur Trésorier du
Burundi.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Vu le Décret n°100/36 du 8 février 2012 portant nomi-
nation de certains membres du Gouvernement;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°570/0190 du 25
janvier 2005 portant rémunérations des services ren-
dus aux tiers par la Direction de la Gestion des Trai-
tements de la Fonction Publique;

Considérant qu'il faut un encouragement pour le per-
sonnel travaillant hors les heures normales de ser-
vice;

Ordonnent

Article 1. Il est accordé au personnel de la Direction
Générale de la Fonction Publique une indemnité pour
les heures supplémentaires équivalente à 5.000 Fbu/
personne/heure prestée, sans toutefois dépasser un
plafond de 20.000 Fbu/personne/jour.

Article 2. Le Ministère de la Fonction Publique, du
Travail et de la Sécurité Sociale est autorisé à louer
un véhicule pour déplacer le personnel de la Direc-
tion Générale de la Fonction Publique durant les
heures de travail supplémentaires.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
 Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé);
 Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
 Hon. Abdallah Tabu MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/484 DU 09/04/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

Ordonne

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
 Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
 Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
 Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
 Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura;
 Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Article 1. Est nommé :

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de l'Enseignement :
 Monsieur HABONIMANA Fabrice, Matricule : 565.712;
- Conseiller chargé des Finances à la Direction Provinciale de l'Enseignement :
 Madame RURAGAHYIYE Thécla-Paula, Matricule : 514.497;
- Conseiller chargé de la Pédagogie à la Direction Provinciale de l'Enseignement :
 Monsieur NTAKIYINEZERA Eusébie, Matricule : 551.672;
- Conseiller chargé de la Planification et des Infrastructures Scolaires à la Direction Provinciale de l'Enseignement :
 Monsieur NINTIJE Rémy, Matricule : 550.467;
- Conseiller chargé de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle à la Direction Provinciale de l'Enseignement :
 Monsieur MANIRAKIZA Jean Claude, Matricule : 554.927.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2012,
 Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/485 DU
09/04/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET PRÉFETS DES
ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, ET DES
CHARGES DE LA CARTE SCOLAIRE EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KARUSI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
21/08/2000 portant modification du Statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Commu-
nal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de KARUSI;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Lycée Communal de KARUSI, Monsieur
BIGIRIMANA René, Matricule : 568.753;
- du Lycée Communal de NYABIKERE, Monsieur
BUCUMI Damien, Matricule : 579.974;
- du Lycée Communal de RUSI, Monsieur
NAHIMANA Dieudonné, Matricule : 565.325;
- du Collège Sainte Marie Madeleine de SHOMBO,
Monsieur GATOTO Placide, Matricule : 584.339;
- du Collège communal de MAYENZI, Monsieur
NKURUNZIZA Ramadhan, Matricule : 559.766;
- du Collège Communal RWIMBOGO, Monsieur
HAVYARIMANA Georges, Matricule : 584.277.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :

- du Lycée Collège Communal de RUSAMAZA,
Monsieur NDUWAYO Emery, Matricule : 570.388;
- du Lycée GATONDE, Monsieur SINDAYIHE-
BURA Jérôme, Matricule : 569.146;
- du Lycée Communal de NYABIKERE, Monsieur
HABARUGIRA Joseph, Matricule : 554.384.

Article 3. Est nommé Chargé de la Carte Scolaire :

- De l'Inspection Communale de BUHIGA, Mon-
sieur BARAFASHA Dominique, Matricule :
584.431.

Article 4. Est nommé Conseiller chargé de la Coor-
dination de l'Enseignement des Métiers :

- Coordinateur de l'Enseignement des Métiers en
Province KARUSI, Monsieur BUTOYI Melchior,
Matricule : 590.110.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/486 DU
09/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CHARGÉ DE LA CARTE SCOLAIRE
D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire,

de l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 DU 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chargé de la Carte Scolaire de la Commune Scolaire en Mairie de Bujumbura, Monsieur BUYOYA Pierre, Matricule : 517.352.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/487 DU 09/04/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS, PRÉFETS DES ÉTUDES ET D'UN DIRECTEUR TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL, PÉDAGOGIQUE ET TECHNIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 de la 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Ruyigi;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Lycée Communal BUTAGANZWA, Monsieur NDARUFATIYE Rémy, Matricule : 571.350;
- du Lycée NYABITARE, Madame NDONSA Placide, Matricule : 549.913;
- du Lycée Communal MUHWAZI, Monsieur NGENDAKUMANA Dominique, Matricule : 587.560;
- du Lycée Communal de KAYONGOZI, Monsieur BAZISHAKA Félicien, Matricule : 585.057;
- du Collège Communal SORERO, Monsieur HAVYARIMANA Jean, Matricule : 575.486;
- du Collège Communal BUTEZI, Monsieur KANANI Pascal, Matricule : 586.705;
- du Collège Communal MUBIRA, Monsieur BAKANIBONA Dieudonné, Matricule : 579.718;
- du Collège Communal NTENDE, Monsieur NIYIBARUTA Alfred, Matricule : 590.161.

Article 2. Sont nommés Préfets des Études :

- au Collège Communal NYABITSINDA, Monsieur NSABIYUMVA Onesphore, Matricule : 578.208;
- au Collège Communal KABANGA, Madame NISHEMEZWE Joselyne, Matricule : 580.950;
- au Collège Communal BUHIGA, Monsieur HAKIZIMANA Anicet, Matricule : 573.807;
- au Lycée Communal BUTAGANZWA, Monsieur SINGIRANKABO Astère, Matricule : 578.571;
- au Lycée Pédagogique Communal KINYINYA, Monsieur GAHUNGU Thacien, Matricule : 586.736;
- au Petit Séminaire de DUTWE, Monsieur CIZA Emmanuel, Matricule : 531.710.

Article 3. Est nommé Directeur Technique au Lycée Technique Communal de RUYIGI, Monsieur WAKANA Georges, Matricule : 554.719.

Article 4. La présente Ordonnance corrige le numéro Matricule de Monsieur KANANI Pascal Mentionné sur l'Ordonnance Ministérielle n°620/246 du 22/02/2012 mais n'annule pas ses effets.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2012,
Séverin BUUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/488/
CAB/2012 DU 10/04/2012 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
MINISTÉRIELLE N°215/214/CAB/2012 DU
17/02/2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF
D'ANTENNE PROVINCIALE DE LA
COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DE
LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES
ARMES LÉGÈRES ET DE PETITS CALIBRES
(CNAP).**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/23 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions. Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
- Vu la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes Légères et de Petits Calibres;
- Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
- Vu le Décret N°100/19 du 7 octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres (CNAP);

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Le Chef d'Antenne Provinciale de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres à KARUSI, se nomme Monsieur NTAHIMPERA Gaspar.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Président de la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/489 DU
11/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « TOUS ENSEMBLE POUR UN
AVENIR MEILLEUR » « TEAM » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu le Décret-loi n01/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
- Vu la requête introduite en date du 03 /04 /2012 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Tous Ensemble pour un Avenir Meilleur » « TEAM » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Tous

Ensemble pour un Avenir Meilleur » « TEAM » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/490 DU 11/04/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS « C.G.M.P. » AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu le Décret loi n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Intérieur, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur MBARUBUKEYE Séverin;
2. Monsieur SINDAYIHEBURA Firmin;
3. Madame NSENGIYUMVA Evelyne;
4. Madame NININAHAZWE Béatrice;
5. Monsieur NIYONGABO Ferdinand;
6. Monsieur NTANDIKIYE Léonard;
7. Monsieur NYABENDA Christophe.

Article 2. Le premier responsable en titre est la Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/491 DU 11/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/08 du 07/01/2011 portant nomination des Cadres, des Directeurs des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal et

d'un Inspecteur Pédagogique en Direction Provinciale de l'Enseignement de Ngozi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Ngozi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Pédagogique Communal de Mparamirundi :

Monsieur NTEZIMANA Évariste : Matricule 543.072.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quand à la date de mise en exécution de l'ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/492 DU 11/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION SANTÉ PRIORITÉ » « ASSAPRI ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association Santé Priorité » « ASSAPRI »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Santé Priorité » « ASSAPRI ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/493 DU 11/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « SANURA-CANKUZO ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 13/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « SANURA-CANKUZO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « SANURA-CANKUZO ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/494 DU 11/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « UNISSONS-NOUS POUR LE DÉVELOPPEMENT EN COMMUN » « UDC-A.S.B.L » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif; Vu la requête introduite en date du 14/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Unissons-nous pour le Développement en Commun » « UDC-A.S.B.L » en sigle; Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Unissons-nous pour le Développement en Commun » « UDC-ASBL » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/495 DU 11/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « FARAJA GROUP » « F.G » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 23/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « FARAJA GROUP » « F.G » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « FARAJA GROUP » « F.G » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/496 DU 11/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « SCHOOL AID BURUNDI ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 25/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « SCHOOL AID BURUNDI »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « School Aid Burundi ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/497 DU 11/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SANTÉ DE LA POPULATION » « CDSP » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 15/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée : « Centre pour le Développement de la Santé de la Population » « CDSP » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Centre pour le Développement de la Santé de la Population » « CDSP » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/498 DU
11/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « RUSIBURA ».**

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 08/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « RUSIBURA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;
Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « RUSIBURA».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/499 DU
12/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
RESPONSABLE DU BUREAU CHARGÉ DES
PROGRAMMES ÉLECTORAUX.**

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réor-
ganisation du Ministère de l'Intérieur;
Vu le Décret n°100/08 du 28 avril 2011 portant Orga-
nisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure. Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Ordonne

Article 1. Est nommé Responsable du Bureau
Chargé des Programmes Électoraux : Monsieur
NDAYIKENGURUTSE Roger.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/500 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « PENIEL HOLLY MINISTRIES OF
BURUNDI ».**

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 10/10/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « Peniel Holly Ministries of
Burundi »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;
Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Peniel Holly Ministries of Burundi ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/501 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DES PROFESSIONNELS
BÂTISSEURS ET HYDRAULICIENS »
« A.PRO.PRO.BAH » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 15/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association
pour la Promotion des Professionnels Bâtisseurs et
Hydrauliciens » « A.PRO.PRO.BAH » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association pour la Promotion des Professionnels
Bâtisseurs et Hydrauliciens » « A.PRO.PRO.BAH »
en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/502 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES
HANDICAPÉS ÉLECTRICIENS, MÉCANICIENS
ET SOUDEURS DE BUBANZA »
« A.H.E.M.S.B » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 12/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association des

Handicapés Électriciens, Mécaniciens et Soudeurs
de Bubanza » « A.H.E.M.S.B » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Association des
Handicapés Électriciens, Mécaniciens et Soudeurs
de Bubanza » « A.H.E.M.S.B » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/503 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ÉLEVAGE » « APAEL » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 21/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association pour
la Promotion de l'Agriculture et de l'Élevage »
« APAEL » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association pour la Promotion de l'Agriculture et
de l'Élevage » « APAEL » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/504 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE
LA PAUVRETÉ PAR LE RENFORCEMENT DES
CAPACITÉS » « ALPAREC » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 13/09/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de « Association de Lutte contre la Pauvreté
par le Renforcement des Capacités » « ALPAREC »
en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association de Lutte contre la Pauvreté par le Ren-
forcement des Capacités » « ALPAREC » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/505 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « I BELIEVE IN MIRACLES
MINISTRIES » « I B M » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif ;
Vu la requête introduite en date du 05/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « I Believe in
Miracles Ministries » « I B M » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« I Believe in Miracles Ministries » « I B M » en
sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/506 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « BURUNDI COALITION OF
SERVICES INDUSTRIES » « BCSI » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 08/07/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Burundi Coal-
ition of Services Industries » « BCSI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Burundi Coalition of Services Industries » « BCSI »
en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/507 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ACTION DE LA JEUNESSE DANS
LA PROTECTION, LA SAUVEGARDE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉDUCATION
CIVIQUE » « A.J.PRO.S.E.C » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 5/3/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Action de la
Jeunesse dans la Protection, la Sauvegarde de l'Envi-
ronnement et de l'Éducation Civique »
« A.J.PRO.S.E.C » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Action de la Jeunesse dans la Protection, la Sau-
vegarde de l'Environnement et de l'Éducation
Civique » « A.J.PRO.S.E.C » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/508 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « I.A.P.R INTATANGWA ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 17/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « I.A.P.R INTA-
TANGWA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« I.A.P.R INTATANGWA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/509 DU
12/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES AGRI-
ÉLEVEURS PROGRESSISTES ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 29/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association des
Agri-Éleveurs Progressistes »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association des Agri-Éleveurs Progressistes ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/510 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « CLUB SAGAMBA ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif :

Vu la requête introduite en date du 12/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « CLUB
SAGAMBA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« CLUB SAGAMBA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/511 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « KIGUTEZIMBERE ICUKUNZE
JIJUKA ABANKUNZE NONOKERA
ISHIRAHAMWE » « KIJANI » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 21/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Kigutezimbere
Icukunze Jijuka Abankunze Nonokera Ishira-
hamwe » « KIJANI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Kigutezimbere Icukunze Jijuka Abankunze
Nonokera Ishirahamwe » « KIJANI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/512 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « LE MINISTÈRE BETHEL DE LA
DÉLIVRANCE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 02/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Le Ministère
Bethel de la Délivrance »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Le Ministère Bethel de la Délivrance ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/513 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « INITIATIVE POUR L'ÉDUCATION
ET LE DÉVELOPPEMENT ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 16/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « Initiative pour l'Éducation et
le Développement »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Initiative pour
l'Éducation et le Développement ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/514 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « TUZAMURANE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 31/10/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « TUZAMURANE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« TUZAMURANE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/515 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION POUR LES
BONNES ACTIONS COMMUNAUTAIRES ET
L'UNITÉ » « A BA CU ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 27/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association
pour les Bonnes Actions Communautaires et
l'Unité » « A BA CU »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association pour les Bonnes Actions Communau-
taires et l'Unité » « A BA CU ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/516 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « CENTRE D'ENCADREMENT
NATIONAL POUR L'ALPHABÉTISATION, LE
DÉVELOPPEMENT, L'ÉDUCATION ET LA
COMMUNICATION ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi :

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 16/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Centre d'Enca-
drement National pour l'Alphabétisation, le Dévelop-
pement, l'Éducation et la Communication »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Centre d'Encadrement National pour l'Alphabé-
tisation, le Développement, l'Éducation et la
Communication ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/517 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ÉGLISE DE LA PAIX DE DIEU
POUR TOUS » « E.P.D.T » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 02/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Église de la Paix
de Dieu pour Tous » « E.P.D.T » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Église de la Paix de Dieu pour Tous » « E.P.D.T »
en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/518 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « WINGS OF HOPE FOR
AFRICA ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Wings of Hope
for Africa »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« WINGS OF HOPE FOR AFRICA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/519 DU
13/04/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CONSEILLERS DES DIRECTEURS
COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KIRUNDO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de Kirundo;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Finan-
ces, de la Planification et des Infrastructures Scolai-
res, à la Direction Communale de l'Enseignement
de :

– BUGABIRA :

Monsieur NGENDAKUMANA Sicaire, Matricule :
549.959.

– BUSONI :

Monsieur BIGIRIMANA Audace, Matricule :
586.645.

– BWAMBARANGWE :

Monsieur BAMBARA Éric, Matricule : 559.572.

– GITOBE :

Monsieur IRATUGABIRA Lucien, Matricule :
559.420.

– KIRUNDO :

Monsieur NDEMEYE Fidès, Matricule : 552.911.

– NTEGA :

Monsieur NIBOYE Jean Paul, Matricule : 567.783.

– VUMBI :

Monsieur SINDAYIGAYA Philbert, Matricule :
586.586.

Article 2. Est nommé Conseiller chargé des Res-
sources Humaines à la Direction Communale de
l'Enseignement de :

– BUGABIRA :

Monsieur NKEZABAHIZI Jean Claude, Matricule :
567.813.

– BUSONI :

Monsieur RYIVUZE Gérard, Matricule : 524.930.

– BWAMBARANGWE :

Monsieur RUKEZAMIHIGO Jean Pierre,
Matricule : 576.947.

– GITOBE :

Monsieur KUBWAYO Faustin, Matricule : 587.995;

– KIRUNDO :

Monsieur NTIRANDEKURA Moïse, Matricule :
573.419.

– NTEGA :

Monsieur MUSABANGANJI Jean Marie,
Matricule : 576.772.

– VUMBI :

Monsieur SAHABO Joël, Matricule : 573.934.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/520 DU
13/04/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET PRÉFETS DES
ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
MAKAMBA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
21/08/2000 portant modification du Statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Commu-
nal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Collège Communal KIGAMBA, Monsieur
NYANDWI J. Baptiste, Matricule : 575.737;
- du Collège Communal MIVO, Monsieur
NIMUBONA Léonidas, Matricule : 530.735;
- du Collège Communal KABIZI, Monsieur
HARERIMANA Josué, Matricule : 585.305;
- du Collège Communal KIDIDAGI, Monsieur
NDAYIBIKIJE Sifa, Matricule : 588.681;
- du Lycée Communal GITARA, Monsieur
NZAMBIMANA Claude, Matricule : 575.440;

- du Collège Communal RABIRO, Monsieur
SABIYUMVA Bernard, Matricule : 575.421;
- du Collège Communal NKOJIMA, Monsieur
HAGABIMANA Gabin, Matricule : 565.560;
- du Collège Communal NYARUBANO, Monsieur
NIMENYA Firmin, Matricule : 582.826;
- du Lycée Communal GIKURAZO, Monsieur
NTUNZWENIMANA Sylvère, Matricule : 575.758;
- du Collège Communal KAROBANE, Monsieur
NZOYIHIKI Gratien, Matricule : 585.349;
- du Lycée Communal Saint Bernard de MATYAZO,
Monsieur HAKIZIMANA Audace, Matricule :
549.711;
- du Collège Communal NYABUTARE, Monsieur
BUTOYI Sosthène, Matricule : 583.001;
- du Lycée Communal KIBAGO, Monsieur
MPABWANAYO Eliezer, Matricule : 583.550;
- du Collège Communal KAZIRABAGENI, Monsieur
TIRANYIBAGIRA Ferdinand, Matricule : 582.668.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :

- du Collège Communal BUTANYERERA, Madame
NIBIGIRA Associate, Matricule : 569.375;
- du Collège Communal NYANGE, Monsieur
NDAYISHIMIYE Venant, Matricule : 570.277;
- du Lycée Communal GASHIHA, Monsieur
KABURA Émile, Matricule : 584.936;
- du Collège Communal NYABURUMBA, Monsieur
NAHIMANA Oscar, matricule : 559.713;
- du Lycée Communal KIYANGE, Monsieur
NIMUBONA Richard, matricule : 588.746;
- du Lycée Communal CUNAMWE, Madame
HATUNGIMANA Sophonie, Matricule : 559.668;
- du Lycée Communal KANYINYA, Monsieur
NIRAGIRA Sylvère, Matricule : 575.425;
- du Collège Communal Dr. R.W. MUYOGO,
Monsieur NDAYIZEYE Gad, Matricule :
576.818;
- du Collège Communal MISASA, Monsieur
NSABIMANA Aimable, Matricule : 587.999;
- du Lycée Communal MURESI, Monsieur KABURA
Fabien, Matricule : 563.860.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/521 DU 13/04/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Catholique;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

- au Lycée Communal de MABAYI, Monsieur NSABIMANA Viator, Matricule : 544.269;
- au Lycée Communal de MASANGO, Monsieur HARUSHAMAGARA Claver, Matricule : 583.274.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/522 DU 13/04/2012 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « BURUNDI COUNSELING CENTER » « B.C.C ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 29/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Burundi Counseling Center » « B.C.C »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Burundi Counseling Center » « B.C.C ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/523 DU
13/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION MUSULMANE
POUR L'ENTRAIDE ET LA SOLIDARITÉ »
« A.M.E.S » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 07/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association
Musulmane pour l'Entraide et la Solidarité »
« A.M.E.S » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association Musulmane pour l'Entraide et la
Solidarité » « A.M.E.S » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/116 DU 10/04/2012 PORTANT
NOMINATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT DU
CONSEIL NATIONAL DE SÉCURITÉ.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/23 du 31 août 2008 Portant Missions,
Composition, Organisation et Fonctionnement du
Conseil National de Sécurité;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2012 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Décète

Article 1. Est nommé Secrétaire Permanent du Conseil
National de Sécurité : Colonel NGOWENUBUSA Prime,
SS0073 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé).

**DÉCRET N°100/117 DU 13/04/2012 PORTANT
RÉVOICATION D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions, Composition et Fonc-
tionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut
des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'inté-
ressé; Sur proposition du Ministre de la Sécurité
Publique;

Décète

Article 1. Est révoqué de ses fonctions d'Officier de
la Police Nationale du Burundi :

OPC2 Didier NYAMBARIZA, 79011 de la Matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA;

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/118 DU 13/04/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA
POLICE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Commissaire Municipal en Mairie de Bujumbura :
OPP1 Joseph KENYATA, matricule OPN 0569;
- Commissaire Provincial de Cibitoke :
OPC2 Jérôme NTIBIBOGORA, matricule OPN 0421.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA;

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/119 DU 10/04/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR PROVINCIAL DE
L'ENSEIGNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/94 du 19 mai 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère

de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement en Province BUBANZA :

Monsieur CIMPAYE Barthélemy.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

DÉCRET N°100/120 DU 10/04/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABÉTISATION.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,

de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique :

Monsieur HARUSHINGINGO Barbatous.

– Directeur Général des Bureaux Pédagogiques :

Madame BAJINYURA Chantal.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

DÉCRET N°100/121 DU 13/04/2012 PORTANT CRÉATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DES ORGANES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité National de Coordination des Aides, CNCA en Sigle;

Vu décret n°100/137 du 6 juin 2006 portant Création du Comité de suivi des politiques économiques et sociales;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du décret n°100/247 du 24 Août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant missions, organisation et fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant Réorganisation des Vice-Présidences de la République;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Considérant le besoin de coordonner et de renforcer les mécanismes de planification et d'évaluation de l'action du Gouvernement des Organes de l'Administration Publique;

Décète

Article 1. Il est créé un Comité d'Évaluation des performances des organes de l'Administration Publique, en sigle CEPOP; et ci- après désigné le comité.

Article 2. Les missions du comité sont les suivantes :

- Superviser la préparation du Plan d'Actions Annuel du Gouvernement et assurer le suivi de la préparation et l'adoption de plans d'actions annuels des organes publics;
- Relever l'état d'exécution du Plan d'Actions Annuel du Gouvernement par les Ministères et les rapports semestriels y relatifs;
- Élaborer et proposer pour adoption par le Gouvernement les projets d'instruments pour la standardisation de la gestion axée sur les résultats,
- Exécuter les tâches d'évaluation des Ministères;
- Coordonner la préparation des documents de rapports du Gouvernement à l'adresse des foras/retraites d'évaluation ou pour la publication.

Article 3. Le Comité est composé comme suit :

- Le Coordonateur du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;
- Le Coordonateur Adjoint du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;
- Un Conseiller du Bureau chargé des Questions Économiques à la Présidence de la République

expressément désigné par le Chef de Cabinet Civil du Président de la République;

- Un conseiller du Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives à la Présidence de la République expressément désigné par le Chef du Cabinet Civil du Président de la République;

Le Secrétaire Permanent du Comité National de Coordination de l'Aide (SP-CNCA) :

- Le Secrétaire Permanent du Comité National de suivi des Réformes Économiques et Sociales (SP-REFES);
- Deux Conseillers Principaux à la Première Vice-Présidence de la République expressément désignés par le Chef du Cabinet du Premier Vice - Président de la République;
- Deux Conseillers Principaux à la Deuxième Vice-Présidence de la République expressément désignés par le Chef du Cabinet du Deuxième Vice - Président de la République.

Article 4. Le Comité fonctionne en commissions sous la supervision du Coordonateur du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement.

Article 5. Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité est assisté par les organes concernés par la Planification et la Budgétisation du ou des Ministères en charge de la planification, des finances, de la bonne gouvernance ainsi que tout autre organe ou personne pouvant apporter l'expertise requise.

Le Bureau d'Études Stratégiques et de Développement assure l'appui logistique au Comité.

Le procès-verbal des réunions, les comptes-rendus avec les recommandations sont transmis après avis des deux Vice-présidents au Président de la République, dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

Article 6. Le Comité se réunit une fois par mois en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Le comité doit soumettre le projet de Plan d'Actions Annuel du Gouvernement au plus tard 10 jours avant le début de l'exercice budgétaire.

Les rapports d'évaluation semestrielle et annuelle doivent être soumis dans un délai de 30 jours dès la fin du semestre ou de l'année.

Article 7. Le Comité d'Évaluation des Performances collecte et traite les données fournies par les Comités Sectoriels de Suivi et d'Évaluation, installés dans chaque ministère et composés de :

- Le Secrétaire Permanent du Ministère, superviseur du Comité sectoriel;
- Le responsable chargé de la Planification au Ministère;
- Le Président de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère;
- La personne en charge du suivi de l'exécution du budget au niveau de chaque Ministère ou toute autre personne jugée indispensable pour le travail d'évaluation;
- L'effectif des membres du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation ne doit pas dépasser 5.

Le comité d'évaluation au niveau des Ministères est mis en place par ordonnance ministérielle au plus tard 15 jours après la signature du présent décret.

Article 8. Le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation a pour mission d'appuyer le Ministre pour les tâches suivantes :

- Superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère et des services centraux et décentralisés, et en estimer les budgets nécessaires, en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;
- Consolider les actions des différents bailleurs de fonds dans le Plan d'Actions du Ministère;
- Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions, à travers les services concernés du Ministère;
- Évaluer les performances de mise en œuvre des Plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministère, pour décider des actions correctrices;
- Préparer les rapports d'exécution des activités prévues au Plan d'Actions Annuel du Gouvernement, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
- Assurer l'échange d'information régulière avec les partenaires techniques et financiers sur l'exécution de leur intervention;
- Assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Évaluation des Performances;

Sous la coordination et la diligence du Ministre, le Comité sectoriel de suivi et d'évaluation fournit, à

l'adresse du Comité d'Évaluation des Performances et 15 jours avant l'échéance des délais fixés à l'article 5, les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état d'avancement des indicateurs de résultats et la situation d'exécution des financements.

Article 9. Sous la direction du Ministre, le Comité Sectoriel se réunit avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois le mois et autant de fois que de besoin, pour évaluer l'état d'avancement des activités du Ministère.

Les procès-verbaux des réunions avec une fiche de décisions et recommandations sont transmis au Vice-président de la République concerné par le secteur, avec une copie pour information au Président de la République.

Article 10. Les moyens de fonctionnement des Comités sectoriels de suivi et d'évaluation proviennent de la logistique de fonctionnement des Ministères.

Article 11. Les Ministres en charge de l'Intérieur et du Développement Communal fixent par ordonnance conjointe le mécanisme de suivi et d'évaluation de l'exécution du Plan Communal de Développement pour les communes et des Plans d'Actions Annuels qui en découlent.

Article 12. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 14. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 13 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Térence SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/526 DU
16/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE KAYANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
21/08/2000 portant modification du Statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Commu-
nal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de Kayanza;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Collège Communal KINANIRA, Monsieur
KARENZO Benjamin, Matricule : 533.032.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 14/4/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/527 DU
16/04/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CONSEILLERS DES DIRECTEURS
COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA-MAIRIE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Finan-
ces, de la Planification et des Infrastructures Scolai-
res, à la Direction Communale de l'Enseignement de
Kamenge :

Monsieur NTIRAMPEBA Célestin Matricule 552.640.

Article 2. La présente Ordonnance remplace celle
N°620/416 du 19/03/2012 mais n'annule pas ses
effets.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/528 DU
16/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame HATUNGIMANA Glorioso, Matricule 219.931 est affectée au Tribunal de Résidence de Bwiza en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/529 DU
16/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NDUWAYEZU Godeliève, Matricule 211.065 est affectée au Tribunal de Résidence de Kamenge en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/04/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/07 DU 17/04/2012 PORTANT
SUPPRESSION DE LA TAXE HÔTELIÈRE ET
TOURISTIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;
Vu la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » au Burundi;

Revu la loi n°1/10 du 11 juillet 2008 portant réinstauration de la taxe hôtelière et touristique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. La taxe hôtelière et touristique est supprimée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République
Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/536 DU 17/04/2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE
CERTAINS CADRES DE L'ÉTAT-MAJOR
GÉNÉRAL DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi N°1/21 du 31 Décembre 2011 portant modification de la loi N°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret N°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef de Bureau Génie à l'État-Major Logistique : Colonel Agricole NDAYIMIRIJE SS0093 de la matricule.

Article 2. Est nommé Adjoint Principal à la Direction des Études Stratégiques de la Direction Générale de la Planification et des Études Stratégiques : Major Célestin NIYONIZIGIYE, SS0608 de la matricule.

Article 3. Est nommé Adjoint à la Direction de la Planification de la Direction Générale de la Planification et des Études Stratégiques :

Major Thérance HAKIZIMANA, SS0533 de la matricule.

Article 4. Est nommé Adjoint à la Direction des Études Stratégiques à la Direction Générale de la Planification et des Études Stratégiques : Major Égide MBAZUMUTIMA, SS0526 de la matricule.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Avril 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE
Général- Major (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/537 DU
18/04/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
CANKUZO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Cankuzo;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé :

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de Cankuzo :
Monsieur KANONKO Corneille, Matricule 533.785.
- Conseiller chargé de la Pédagogie à la Direction Provinciale de l'Enseignement à Cankuzo :
Monsieur KAZOHERA Jérémie, Matricule 551.663.
- Conseiller chargé de la Planification et des Infrastructures Scolaires à la Direction Provinciale de CANKUZO :

Monsieur NTEZIRIBA Ézéchiel, Matricule 542.469.

- Conseiller chargé des Finances à la Direction Provinciale de Cankuzo :

Monsieur BIMENYIMANA Albert, Matricule 567.717.

- Conseiller chargé de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle :

Monsieur MALAYIKA José, Matricule 567.739.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/538 DU 18/04/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CANKUZO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Cankuzo;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

- Conseiller Pédagogique à la Direction Communale de l'Enseignement de Cankuzo :

Monsieur HAKIZIMANA Godefroid, Matricule 578.165.

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de Cankuzo :

Madame HAKIZIMANA Béatrice, Matricule 538.338.

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de Cendajuru :

Monsieur GAHITIRA Samwel, Matricule 591.700.

- Conseiller Pédagogique à la Direction Communale de l'Enseignement de Cendajuru :

Monsieur MIKEREGO Nestor, Matricule 564.808.

- Conseiller Pédagogique à la Direction Communale de l'Enseignement de Gisagara :

Monsieur BUKIKIRI Jean Berchimans, Matricule 560.709.

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de GISAGARA :
Monsieur MPAWENAYO Jean Bosco, Matricule 586.547.
- Conseiller Pédagogique à la Direction Communale de l'Enseignement de KIGAMBA :
Monsieur NKORIPFA Firmin, Matricule 574.496.
- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de KIGAMBA :
Monsieur TANGIRA Léonidas, Matricule 579.346.
- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de MISHIHA :

Monsieur HABARUGIRA Thierry, Matricule 589.426.

- Conseiller Pédagogique à la Direction Communale de l'Enseignement de MISHIHA :

Monsieur RURAZIKIYE Emmanuel, Matricule 513.807.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/539 DU
18/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
- Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
- Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
- Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
- Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Bubanza;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle à la Direction Provinciale de l'Enseignement de Bubanza : Monsieur NININHAZWE Audace, Matricule 557.360.

Article 2. La présente Ordonnance remplace celle N°620/363 du 12/03/2013 mais n'annule pas ses effets.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/540 DU
18/04/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET DE CERTAINS
PRÉFETS DES ÉTUDES DE CERTAINS
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MUYINGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin
1991 portant fonctionnement et organisation des
Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000
portant modification du statut des Établissements
d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de Muyinga;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Collège Communal Kivoga :

Madame NTABAKIRABOSE Odette, Matricule
584.714.

– du Collège Communal Kizi :

Monsieur NKURUNZIZA Jérôme, Matricule
586.866.

– du Collège Communal Bunyarukiga :

Monsieur NTUNZWENIMANA Roger, Matricule
567.913.

– du Collège Communal Buvumbi :

Madame NDARUHEKERE Denise, Matricule
567.674.

– du L. V. Kagwema :

Monsieur NDAYISHIMIYE Ferdinand, Matricule
561.883.

– du Lycée Pédagogique Communal de GASORWE :

Monsieur NZOYISENGA Evariste, Matricule
563.044.

Article 2. Est nommé Préfet des Etudes :

– au L.V. Kagwema :

Madame HARAMAHORO Sandra, Matricule
591.238.

– au Lycée Pédagogique Communal de Mwakiro :

Monsieur MAJAMBERE Ernest, Matricule
592.785.

– au Lycée Communal de Cumba :

Monsieur HAKIZIMANA Godefroid, Matricule
533.083.

– au Lycée Pédagogique Communal de Muyange :

Monsieur SAKUBU Claver, Matricule 577.424.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2012,

Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire,
de l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/541 DU
18/04/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION
COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MWARO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de MWARO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

– Conseiller chargé des Finances et de la Planifica-
tion à la Direction Communale de l'Enseignement
de NDAVA :

Monsieur NKUNZIMANA Dieudonné, Matricule
591.057;

– Conseiller chargé des Ressources Humaines et de
la Pédagogie à la Direction Communale de l'Enseigne-
ment de NYABIHANGA :

Monsieur NTAKARUTIMANA Domitien, Matricule
589.784.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/4/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/548 DU
18/04/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre du 16/04/2012 par laquelle Monsieur
BARUTWANAYO Hervé, Matricule 225.495, a solli-
cité une mise en disponibilité pour convenances per-
sonnelles;

Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BARUTWANAYO Hervé, Matri-
cule 225.495, Substitut du Procureur de la Républi-
que à Kirundo, est mis en disponibilité pour
convenances personnelles pour une durée maximale
de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le
droit au traitement et à l'avancement de grade. En
outre, s'il engage ses services auprès d'un autre
employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de
même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonc-
tion.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/549 DU
18/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS D'UNE JURIDICTION
SUPÉRIEURE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NKEZIMANA Protais, matricule 218.708, est affecté à la Cour Administrative de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2012
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/550 DU
18/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur CITEGETSE Frédéric, matricule 216.682, est affecté au Tribunal de Résidence de MUYINGA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/551 DU
18/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDIMUBANDI Nathan, matricule 226.420, est affecté au Tribunal de Résidence de MUTIMBUZI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/122 DU 19/04/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR PROVINCIAL DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.**

Décrète

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Article 1. Est nommé Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Élevage en Province de MURAMVYA :
Ir. Georges NIMUBONA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;
Le Deuxième Vice-président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/123 DU 19/04/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL
DES PENSIONS ET DES RISQUES
PROFESSIONNELS DES FONCTIONNAIRES, DES
MAGISTRATS ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE « ONPR ».**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR »;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR »;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR » :

– Madame Imelda NZIRORERA, en remplacement de Madame Espérance HABONIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/124 DU 19/04/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
MUTUELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Établissements Publics Burun-
dais;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/107 du 27 juin 1980 portant Créa-
tion et Organisation d'une Mutuelle de la Fonction
Publique, spécialement en son article 7;
Vu le décret n°100/193 du 18 octobre 1989 portant
Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fon-
ction Publique, spécialement en son article 4;
Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réor-
ganisation du Ministère de la Fonction Publique, du
Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil
d'Administration de la Mutuelle de la Fonction
Publique :

- Madame Espérance HABONIMANA, en remplace-
ment de Madame Marie Rosette NIZIGIYIMANA :
Vice-Président;
- Commissaire de Police Principal Godefroid BIZ-
IMANA, en remplacement de l'OPC2 Jeannette
NZEYIMANA : Membre;
- Major Apollinaire NDIKUMAGENGE, en rem-
placement du Général Major Silas NTIGURIRWA :
Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/125 DU 19/04/2012 PORTANT
RÉVISION DU DÉCRET N°100/323 DU
27 DÉCEMBRE 2011 PORTANT STRUCTURE,
FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration;

Vu le décret n°100/01 du 28 août 2010 portant nomi-
nation des Vice-présidents de la République;

Revu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du Gou-
vernement de la République du Burundi;

Décrète

Chapitre I De la Structure du Gouvernement

Article 1. Le Gouvernement de la République du Burundi est structuré comme suit :

- Le Président de la République;
- Le Premier Vice-Président de la République;
- Le Deuxième Vice-Président de la République;
- Les Ministres.

Article 2. Le Gouvernement comprend les Ministères suivants :

- Ministère de l'Intérieur;
- Ministère de la Sécurité Publique;
- Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
- Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;
- Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
- Ministère de la Justice et Garde des Sceaux;
- Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
- Ministère du Développement Communal;
- Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- Ministère de la Santé Publique et de Lutte Contre le Sida;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;
- Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
- Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
- Ministère de l'Énergie et des Mines;

- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
- Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
- Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Chapitre II Du Fonctionnement du Gouvernement

Article 3. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation dans le cadre des décisions prises par consensus en Conseil des Ministres.

Article 4. Le Président de la République, Chef de l'État et du Gouvernement, préside le Conseil des Ministres. Toutefois, pour un ordre du jour déterminé, il peut déléguer expressément le Premier Vice-Président de la République, ou en cas de son empêchement, le Deuxième Vice-Président de la République.

Article 5. Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire par décrets contresignés, le cas échéant, par le Vice-Président de la République et le Ministre concerné.

Le contreseing n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 110, 113, 114, 115, 197, 198, 297 et 298 de la Constitution de la République du Burundi.

Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-Présidents de la République à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Article 6. Les Vice-Présidents de la République prennent par arrêté, chacun dans son domaine, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels. Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés des Vice-Présidents de la République.

Article 7. En outre, les Vice-Présidents de la République assurent la coordination des ministères. Le Premier Vice-Président de la République assure la coordination du domaine politique et administratif pendant que le Deuxième Vice-Président de la République assure la coordination du domaine économique et social.

Article 8. Relèvent de la coordination du Premier Vice-Président de la République, les ministères ci-dessous :

- Ministère de l'Intérieur;
- Ministère de la Sécurité Publique;
- Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
- Ministère de la Justice et Garde des Sceaux;
- Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;
- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
- Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Article 9. Relèvent de la coordination du Deuxième Vice-Président de la République, les ministères ci-dessous :

- Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
- Ministère du Développement Communal;
- Ministère de la Santé Publique et de Lutte Contre le Sida;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
- Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
- Ministère de l'Énergie et des Mines;
- Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 10. Le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ainsi que le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la

Communauté Est Africaine relèvent directement du Cabinet du Président de la République.

Article 11. Les Ministres exercent l'autorité hiérarchique sur les responsables des services de l'Administration Centrale et des Projets relevant des secteurs dont ils sont titulaires.

Ils exercent en outre leur autorité de tutelle sur les services publics autonomes et sur les organismes personnalisés : sociétés publiques, administrations personnalisées et établissements publics œuvrant dans les secteurs de leur intervention.

Article 12. Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République dans les conditions et suivant les procédures prévues par la Constitution de la République du Burundi et par le présent Décret.

Ils prennent, par ordonnances, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés d'un Vice-Président de la République.

Chapitre III Des Missions Spécifiques des Ministères

Section 1 Du Ministère de l'Intérieur

Article 13. Le Ministère de l'Intérieur a pour missions principales de :

- Assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort;
- Assurer, en collaboration avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'État;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives;
- Veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses;
- Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques;
- Enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions et de

- la Coopération Internationale et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- Veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la gestion des ONG;
 - Agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés;
 - Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sauvegarde du bon voisinage avec les autres pays limitrophes;
 - Assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établis et veiller au suivi des mandats électifs;
 - Encadrer l'administration territoriale dans la coordination des services déconcentrés de l'État;
 - Veiller, en collaboration avec les autres Ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides;
 - Élaborer et superviser, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration;
 - Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 2

Du Ministère de la Sécurité Publique

Article 14. Le Ministère de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de sécurité publique;
- Assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés;
- Assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme;
- Coordonner et superviser le processus de désarmement de la population civile;
- Assurer le suivi de la gestion du registre national des armes;
- Coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre;

- Veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandeurs d'asile;
- Veiller, en collaboration avec les autres Ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides;
- Assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la Police Nationale;
- Élaborer et superviser, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sécurité sur les frontières;
- Renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police nationale;
- Élaborer et assurer le suivi et le respect de la politique nationale en matière de surveillance et de gardiennage privés;
- Veiller à assurer aux corps de Police des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions;
- Participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et des Organisations Régionales;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 3

Du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale

Article 15. Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique extérieure du pays;
- Représenter et défendre les intérêts du Burundi dans les domaines politique et diplomatique;
- Maintenir et développer des liens d'amitié et de coopération entre le Burundi et les autres pays et entre le Burundi et les organisations internationales;
- Assurer le suivi de la gestion politique, diplomatique et financière des missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger;

- Assurer le suivi des organisations et initiatives à caractère politique et diplomatique sur les plans aussi bien régional que continental;
- Encadrer les missions diplomatiques étrangères et les organisations internationales établies au Burundi;
- Canaliser la contribution de l'État du Burundi au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde;
- Maintenir et développer la coopération entre le Burundi et ses partenaires afin de favoriser le progrès économique et social du pays;
- Promouvoir, de concert avec les ministères techniques concernés, au développement des relations politiques, diplomatiques, économiques et commerciales ainsi que des échanges culturels entre le Burundi et les autres pays et entre le Burundi et les Organisations internationales et régionales afin de promouvoir l'économie nationale et faire connaître la culture et l'identité culturelle du peuple Burundais;
- Promouvoir et redorer l'image de marque du Burundi;
- Élaborer une politique assurant un lien de coopération dynamique et effective avec la diaspora, en assurer l'administration et la protection consulaire;
- Négocier au nom du Gouvernement les conventions et traités internationaux ainsi que les accords de coopération bilatérale et multilatérale;
- Conserver les traités et documents officiels internationaux;
- Assurer les services de protocole du Gouvernement;
- Protéger et défendre les intérêts burundais à l'étranger et assister les ressortissants burundais établis à l'étranger;
- Servir de canal de communications étrangers entre le Burundi et ses partenaires
- Collecter et diffuser les informations sur les emplois internationaux disponibles;
- Faire une analyse politique et prospective en vue des décisions politiques et diplomatiques;
- Faire la promotion de l'investissement étranger au Burundi;
- Préparer et négocier les programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux;
- Agréer les Organisations Non Gouvernementales étrangères et assurer leur gestion, en collaboration avec les Ministères techniques concernés;
- Veiller, en collaboration avec les Ministères concernés, au suivi des Organisations Non Gouvernementales étrangères;
- Formuler les avis juridiques sur toutes les questions importantes, participer à la négociation et répondre aux demandes de consultations sur les points de droit international;
- Assurer le suivi de l'application des accords et conventions signés entre le Burundi et les partenaires étrangers;
- Assurer la délivrance et la gestion des passeports diplomatiques;
- Constituer une base de données, présenter et soutenir les candidats burundais aux emplois internationaux disponibles;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 4

Du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation

Article 16. Le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation a pour missions principales de :

- Concevoir la politique nationale en matière de bonne gouvernance et veiller à sa mise en œuvre;
- Concevoir et promouvoir les réformes structurelles et institutionnelles répondant aux besoins d'une meilleure gouvernance dans les diverses structures de l'État;
- Coordonner et assurer le suivi de la Brigade Spéciale de Lutte contre la Corruption;
- Promouvoir une éthique de bonne gouvernance à travers les diverses structures de l'État;
- Mettre au point des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de la corruption et des malversations économiques;
- Mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'État et contrôler leur application effective;

- Assurer, par le canal de l'Inspection Générale de l'État, l'inspection et le contrôle des différentes administrations publiques, des communes, des établissements publics à caractère administratif et des administrations personnalisées, des projets et des sociétés à participation publique;
- Promouvoir la synergie entre les différents organes de contrôle;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des réformes de bonne gouvernance;
- Assurer, en collaboration avec les Ministères compétents, le suivi des rapports produits par l'Inspection Générale de l'État;
- Assurer le contrôle de la gestion des fonds publics et contribuer à la lutte contre les malversations financières;
- Proposer la mise à jour de la politique de réformes des sociétés à participation publique;
- Élaborer et assurer le suivi de la politique de privatisation des entreprises publiques;
- Élaborer et assurer le suivi des stratégies de privatisation des entreprises publiques;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 5

Du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est-Africaine

Article 17. Le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine a pour missions principales de :

- Assurer la coordination de l'application et du respect du traité instituant la Communauté Est-Africaine (EAC), du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine, des protocoles, des lois et règlements de la Communauté Est-Africaine;
- S'assurer de la représentation et de la participation effective du Burundi dans les institutions et organes de la Communauté Est-Africaine conformément au traité, aux protocoles, lois et règlements en vigueur;
- Promouvoir les intérêts du Burundi dans le cadre de l'élaboration, de la conduite et de l'exécution des programmes de la Communauté Est-Africaine;
- Impulser la participation du Burundi dans l'élaboration, la conduite et l'exécution des plans et stratégies de développement, des projets et des programmes de la Communauté Est-Africaine;
- Aider les ministères sectoriels dans la préparation et le suivi des dossiers initiés par la République du Burundi et dans leur transmission au Secrétariat Général de l'EAC;
- Contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle qui puisse conduire le Burundi à devenir un partenaire fiable au sein de la Communauté Est-Africaine;
- Suivre les activités de coopération de la Communauté Est-Africaine avec les États et Organisations tiers;
- Assurer la mise en œuvre des plans, des stratégies, des projets et des programmes de développement de la Communauté Est-Africaine;
- S'assurer d'une intégration réelle du Burundi dans la Communauté Est-Africaine aussi bien sur le plan économique que sur le plan politique;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets proposés dans le cadre de la Communauté Est-Africaine;
- Participer à l'élaboration des stratégies en vue d'une finalisation rapide du processus d'intégration politique des États membres de la Communauté Est-Africaine;
- Être le porte-parole de la Communauté Est-Africaine auprès du Gouvernement, des institutions du Burundi, de la population, des opérateurs des secteurs publics et privés et de la société civile;
- Coordonner les négociations pour assurer la mise en application progressive et effective de toutes les étapes de l'Intégration dans la Communauté Est-Africaine qui sont : l'Union Douanière, le Marché Commun, l'Union Monétaire et la Fédération Politique;
- Assurer le suivi régulier des activités impliquant le Burundi ou l'un des États membres de la Communauté Est-Africaine dans d'autres Organisations Régionales ou Multilatérales;
- S'assurer, avec le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions, que le Burundi honore ses engagements financiers auprès de la Communauté Est-Africaine;
- Rendre compte au Gouvernement et au Parlement sur toutes les questions et activités liées à l'inté-

- gration du Burundi dans la Communauté Est-Africaine;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 6

Du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Article 18. Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux a pour missions principales de :

- Concevoir, élaborer et exécuter la politique nationale en matière de justice;
- Procéder à l'unification, à l'harmonisation, à la modernisation, à la publication et à la diffusion de la législation nationale;
- Assurer la gestion du contentieux de l'État en étroite collaboration avec les services publics concernés;
- Promouvoir la coopération judiciaire;
- Procéder à la traduction en Kirundi des textes législatifs et réglementaires;
- Concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et de l'ordre public;
- Promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays;
- Assurer l'appui logistique aux institutions judiciaires;
- Assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée;
- Veiller à la formation et au renforcement des compétences des magistrats et des auxiliaires de Justice en initiant une École de la Magistrature;
- Élaborer des mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité;
- Actualiser, adapter la législation actuelle avec l'évolution de la société burundaise et appliquer les réformes prévues par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et d'autres Accords de Cessez-le-feu;
- Rapprocher la justice des justiciables;

- Assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violations physiques et morales des mineurs ainsi que les violations basées sur le genre;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 7

Du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique

Article 19. Le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique financière et monétaire du Gouvernement;
- Coordonner la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté;
- Participer à l'élaboration, en collaboration avec les ministères sectoriels, de la stratégie de réduction de la pauvreté et en assurer le suivi;
- Élaborer la planification du développement du pays à court, moyen et long terme;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation des projets de reconstruction;
- Adapter les politiques sectorielles au plan global de développement;
- Mener les études prospectives, en collaboration avec les instances habilitées, pour aboutir à une vision stratégique nationale de développement à court, moyen et long terme;
- Assurer en permanence la fonction de prévision et de cadrage macroéconomique ainsi que l'anticipation de l'impact des politiques économiques;
- Concevoir, suivre et évaluer l'exécution du plan national de développement économique et social;
- Participer à la conception d'une politique nationale de la population;
- Participer, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, à la Programmation et assurer le suivi physique et l'évaluation d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses Publiques (PDP);
- Préparer les Programmes d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses Publiques (PDP);
- Coordonner l'élaboration du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) dans les ministères;

- Préparer, en collaboration avec les ministères intéressés, les programmes de coopération économique et financière avec les partenaires au développement tant au niveau bilatéral que multilatéral;
- Préparer les Programmes de Coopération Technique (PCT) et en assurer la coordination, le suivi et l'évaluation;
- Participer à la promotion du secteur privé;
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social;
- Préparer le budget général de l'État et en assurer l'exécution, assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'État;
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'État;
- Prendre toutes mesures visant la sauvegarde du patrimoine de l'État;
- Représenter et défendre les intérêts du Burundi en matière économique au niveau international;
- Promouvoir les relations économiques et financières avec les partenaires au développement;
- Participer à la préparation et à la négociation des programmes de coopération économique avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.
- Concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales;
- Coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto-développement;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de développement communal;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des populations en milieu rural;
- Assister techniquement et ou financièrement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base;
- Concevoir et exécuter la politique nationale de villagisation et de l'amélioration de l'habitat;
- Assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux;
- Coordonner la mobilisation des Fonds à travers le Fonds National d'Investissement Communal, le Fonds de Micro Crédit Rural et les autres institutions de microfinance;
- Appuyer techniquement les acteurs locaux dans le processus de décentralisation;
- Assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales;
- Promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations;
- Assurer la promotion des matériaux locaux de construction;
- Appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif;

Section 8

Du Ministère du Développement Communal

Article 20. Le Ministère du Développement Communal a pour missions principales :

- Concevoir, exécuter et veiller à la politique nationale de la décentralisation;
- Encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base;
- Assurer, en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés à travers les antennes provinciales du plan, le suivi et l'évaluation des interventions sur terrain;
- Assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux communes;

- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 9

Du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Article 21. Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter une politique nationale de défense et de gestion des anciens combattants;
- Protéger et défendre les Institutions Nationales;
- Il établit la politique de la programmation des effectifs, des équipements et des infrastructures et en contrôle sa mise en œuvre;
- Proposer et mettre en œuvre la politique nationale relative aux Anciens Combattants et victimes de la guerre et au service national (Armée de production);
- Définir les conditions de la contribution du service de santé des armées à la politique de santé publique et à la protection des civils lors des catastrophes;
- Proposer et mettre en œuvre les politiques de coopération et d'importation relative aux équipements de défense;
- Définir et proposer les missions à confier aux unités spécialisées qui concourent aux missions d'intervention humanitaire;
- Assurer la défense et l'intégrité du territoire national;
- Participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à la restauration de la sécurité, en collaboration avec les corps de Police, sur demande du Gouvernement;
- Contribuer au développement du pays dans le cadre des activités de production et de formation;
- Participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union Africaine (UA) ou des Organisations Régionales;
- Élaborer et exécuter, en collaboration avec le Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions, la politique de coopération militaire entre le Burundi et ses partenaires étrangers;
- Renforcer l'esprit d'unité, de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Force de Défense Nationale;
- Participer aux missions de protection civile notamment, dans la prévention et le secours public, en cas de risques naturels ou autres cataclysmes;
- Promouvoir la discipline, les qualités professionnelles, morales et civiques des membres de la Force de Défense Nationale et des normes de comportement respectant les droits de tous les citoyens, notamment en facilitant le travail des juridictions militaires et du ministère public près ces dernières;
- Proposer l'affectation des Officiers;
- Promouvoir une politique capable de répondre aux exigences de l'état de santé des militaires aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre;
- Veiller au bien-être social des membres de la Force de Défense Nationale;
- Organiser des séminaires de formation sur les activités génératrices de revenus;
- Élaborer une politique d'encadrement des anciens combattants;
- Élaborer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, une stratégie d'assistance aux anciens combattants;
- Inciter les anciens combattants à œuvrer dans les associations de production et contribuer à leur procurer des appuis matériels et techniques;
- Donner du soutien moral aux anciens combattants et les encourager à être les messagers du patriotisme et de la paix;
- Veiller à la formation et à la réinsertion socio-professionnelle des anciens combattants;
- Conduire les négociations internationales intéressant la Défense Nationale;
- Proposer la nomination des Attachés Militaires auprès des Missions Diplomatiques du Burundi à l'étranger;
- Fixer les orientations de l'action des organismes intervenant dans le domaine de la Défense Nationale;
- Assurer, notamment par l'intermédiaire de la commission d'analyse des marchés à caractère secret,

le contrôle de l'exécution des marchés relatives au matériel de guerre;

- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 10

Du Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le SIDA

Article 22. Le Ministère de la Santé Publique a pour missions principales de :

- Concevoir la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène et d'assainissement;
- Veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population;
- Coordonner les actions de promotion de la santé, de prévention et de prise en charge médicale et psychosociale;
- Coordonner le cadre de partenariat pour le développement du secteur de la santé;
- Élaborer la politique de coopération en matière de santé publique entre le Burundi et les partenaires étrangers;
- Susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux, dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale en matière de santé, d'hygiène et d'assainissement, conformément aux stratégies déterminées par cette politique;
- Assurer, en collaboration avec les ministères ayant l'éducation dans leurs attributions, le suivi et l'encadrement de l'enseignement paramédical et médical;
- Sensibiliser, en collaboration avec le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions, la population en matière de promotion des bonnes pratiques alimentaires;
- Promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualités-santé pour la population;
- Assurer le contrôle de la qualité des médicaments, de l'eau, des aliments et de tous les autres produits consommables;
- Assurer, en collaboration avec les autres ministères techniques et services concernés, la promotion de la salubrité de l'environnement humain;
- Superviser la conception de la politique nationale ayant pour objectif l'arrêt de la propagation de

l'infection du VIH/SIDA, la réduction de l'impact socio-économique du VIH/SIDA sur l'individu, la famille et la communauté ainsi que le renforcement des capacités nationales pour mieux lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA et les autres maladies qui sévissent dans le pays;

- Assurer la coordination de la mise en exécution, au nom du Président du Conseil National de Lutte contre le SIDA, de la politique nationale en matière de lutte contre le SIDA;
- Coordonner les actions de promotion, de prévention et de prise en charge médicale et psychosociale des malades du VIH/SIDA;
- Susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux, dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale de lutte contre le Sida conformément aux stratégies déterminées par cette politique;
- Appuyer le Président du CNLS dans les activités de plaidoyer pour mobiliser les ressources nationales et internationales et d'autres donateurs en faveur de la politique nationale en matière de lutte contre le VIH/SIDA, les IO et les IST;
- Concevoir et exécuter la politique de coopération en matière de lutte contre le VIH/SIDA entre le Burundi et les partenaires internationaux;
- Coordonner, en collaboration avec les ministères techniques et services spécialisés, les actions visant l'accès universel à la prévention, à la prise en charge et au soutien des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des orphelins et des autres groupes vulnérables dus aux effets du VIH/SIDA;
- Élaborer des stratégies innovantes en matière de lutte contre le VIH/SIDA, d'assistance et d'encadrement des porteurs du VIH/SIDA;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 11

Du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article 23. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions principales de :

- Concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement

- supérieur et de recherche scientifique et technologique;
- Promouvoir le développement de l'enseignement supérieur;
 - Veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement supérieur;
 - Assurer aux étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaises;
 - Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale;
 - Développer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures, une politique de coopération internationale en matière de formation et de recherche scientifique et technologique;
 - Promouvoir la recherche scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale;
 - Concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique visant l'encadrement d'un enseignement privé à tous les niveaux;
 - Planifier et organiser, en collaboration avec les ministères concernés, un service civique pour les lauréats du secteur de l'éducation;
 - Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement des enseignants;
 - Planifier et organiser l'enseignement supérieur conformément à la politique sectorielle en matière d'éducation et de formation;
 - Promouvoir le développement de la science, de la technologie et l'innovation pour en faire un outil de développement durable;
 - Concevoir, en collaboration avec les ministères et les services concernés, une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi;
 - Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 12
Du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Article 24. Le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation a pour missions principales de :

- En collaboration avec d'autres ministères concernés, concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement, de formation professionnelle et en matière d'alphabétisation;
- Introduire, en collaboration avec d'autres ministères concernés, un système éducatif capable d'induire un développement économique endogène;
- Promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire, de base et secondaire, de l'enseignement de métiers et de la formation professionnelle;
- Veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement préscolaire, de base et secondaire, de l'enseignement de métiers et de la formation professionnelle;
- Concevoir une politique visant l'achèvement de l'enseignement primaire pour tous les enfants en âge de scolarisation et en assurer sa mise en pratique;
- Assurer aux écoliers et aux élèves une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaises;
- Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine;
- Participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et aux respects des droits et libertés de la personne humaine dans le milieu scolaire;
- Favoriser le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux dans les différents secteurs de l'enseignement;
- Participer dans la planification et l'organisation, avec les ministères concernés, d'un service civique dans le domaine de l'éducation;

- Participer dans la conception de la politique nationale en matière de formation et du perfectionnement professionnel dans les domaines de ses compétences et en assurer l'exécution;
- Participer à la conception, en collaboration avec les ministères et les services concernés, d'une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi;
- Élaborer une politique cohérente en matière d'alphabétisation et en assurer l'exécution;
- Promouvoir l'alphabétisation des adultes;
- Participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires;
- Contribuer, en collaboration avec le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, à l'amélioration des conditions économiques des jeunes;
- Promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes notamment par la formation aux métiers;
- Participer à la conception, en collaboration avec les ministères et les services concernés, d'une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 13

Du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

Article 25. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage a pour missions principales de :

- Concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'agriculture et d'élevage;
- Réguler et suivre le fonctionnement des filières agro-alimentaires;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères ayant la gestion des terres dans leurs attributions, à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales;
- Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale en matière de protection et de fertilisation des sols;

- Promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agricoles et d'élevage;
- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de défense des cultures et d'amélioration génétique des races animales locales sans oublier de réhabiliter les cultures et les races animales de base en voie de disparition;
- Promouvoir les productions animales et végétales appropriées;
- Promouvoir et encadrer les structures de santé animale;
- Définir et mettre en œuvre la politique nationale de mobilisation pour l'auto-développement et de la vulgarisation agro-sylvo-zootechmique;
- Promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche et de la pisciculture, en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Identifier et promouvoir de nouvelles cultures ou variétés de cultures;
- Collaborer avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechmique en vue de promouvoir une agriculture et un élevage de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population;
- Promouvoir des structures de financement des projets agro-pastoraux;
- Veiller, en collaboration avec le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 14

Du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement

Article 26. Le Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de communication compte tenu de l'évolution politique du pays;
- Participer, avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, à la mise en place d'un système de communication

- visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi;
- Participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques;
 - Développer et assurer le volet de la communication sociale;
 - Veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication;
 - Veiller à la promotion des professionnels des médias;
 - Veiller au renforcement des relations entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif, et prévenir, tant sur le plan juridique que technique, les blocages éventuels résultant de l'exercice des compétences dévolues à chacune des institutions;
 - Assurer, au nom du Gouvernement, le suivi des travaux du Parlement;
 - Favoriser l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée;
 - Coordonner les initiatives et les actions entreprises par différents intervenants en matière de communication;
 - Soutenir de façon constructive le développement national par la communication;
 - Faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelles des médias;
 - Élaborer et mettre en œuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale;
 - Assurer la réglementation, la régulation et le contrôle de télécommunications/TIC en collaboration avec les autres ministères concernés;
 - Assurer, en collaboration avec les autres ministères concernés, la promotion, le suivi et la mise en œuvre des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et proposer les programmes de formation conséquents;
 - Concevoir une politique cohérente de promotion et de développement des technologies modernes de télécommunications;
 - Promouvoir la formation dans le domaine des télécommunications;
 - Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 15 Du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

- Article 27.** Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme a pour missions principales de :
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'eau, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de l'habitat, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles;
 - Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale de lutte contre l'érosion des sols;
 - Mettre en place une structure stable de coordination de la gestion des ressources en eau;
 - Mettre en place une structure nationale de gestion des données de la ressource eau;
 - Mettre en place des structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donnée eau;
 - Mettre en place un organe de régulation pour servir de médiateur entre utilisateurs du secteur eau;
 - Mettre en place un laboratoire national d'analyse de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation;
 - Élaborer une politique nationale de l'eau ainsi que les textes d'application;
 - Initier les réformes nécessaires pour une gestion appropriée du secteur eau et assainissement;
 - Élaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les objectifs du Millénaire pour le Développement;
 - Participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre;
 - Veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles;
 - Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés;
 - Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes.

- phes naturelles en collaboration avec les autres services concernés;
- Élaborer et vulgariser un programme national en matière d'Éducation Environnementale;
- Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le ministère de l'agriculture et élevage, la politique nationale de lutte anti-érosive;
- Mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres services techniques concernés;
- Gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales;
- Créer et aménager les aires protégées, y compris les parcs nationaux et les réserves naturelles;
- Concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale;
- Élaborer et faire appliquer la réglementation en matière d'aménagement du territoire, de protection et de gestion de l'environnement;
- Concevoir et exécuter une politique cohérente de reboisement au niveau national;
- Veiller au reboisement et à la protection de l'environnement en milieu urbain, semi-urbain et rural;
- Assurer l'encadrement des reboisements en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural;
- Contribuer à la mise en œuvre des conventions des programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles;
- Veiller à l'actualisation régulière du Code de l'Environnement;
- Élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion et d'utilisation durable des terres au Burundi;
- Décider de la vocation des terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire;
- Élaborer et mettre à jour les schémas directeurs d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des marais;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'habitat urbain, semi-urbain et rural;

- Concevoir et exécuter la politique nationale de l'aménagement, du lotissement et de l'attribution des terres urbaines, semi-urbaines et rurales;
- Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, la politique nationale de lutte anti-érosive;
- Assurer le cadastre national et la sécurisation foncière;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 16

Du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme

Article 28. Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de commerce, d'industrie et du tourisme;
- Élaborer des stratégies de promotion et de développement du commerce, de l'industrie et du tourisme;
- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'élargissement et de modernisation du réseau postal national;
- Assurer un environnement propice au développement des affaires, notamment par une législation susceptible d'attirer les investissements;
- Procéder à des analyses des marchés régionaux et internationaux pour un meilleur approvisionnement du pays et identifier les marchés pour l'exportation des produits aussi bien traditionnels que non traditionnels;
- Définir la politique d'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité;
- Assurer la régulation et le contrôle des prix de certains produits stratégiques;
- Assurer autant que possible l'application des taux de marge agréés pour limiter les spéculations des entreprises en situation de monopole et d'oligopole;
- Étudier les voies et moyens appropriés pour promouvoir les exportations et améliorer la balance commerciale du pays;
- Assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle;

- Promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, le commerce intérieur par la redynamisation et la modernisation des infrastructures des centres de négoce;
- Assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales, notamment dans le secteur de l'agro-industrie;
- Promouvoir la création des emplois dans le secteur industriel et favoriser le transfert des technologies nouvelles;
- Promouvoir le développement et défendre les intérêts du secteur privé dans ses domaines de compétence;
- Représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du commerce international;
- Coordonner toutes les activités d'assistance et d'aide liées au commerce;
- Promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, un artisanat porteur d'avenir et rémunérateur, soutenu par le microcrédit;
- Encadrer, en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité;
- Promouvoir l'artisanat en une valeur ajoutée à la production et au développement et élaborer une politique et des stratégies de recherche des débouchés tant internes qu'externes;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères concernés, à l'identification, à l'aménagement et à la réhabilitation des sites touristiques;
- Assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique;
- Valoriser, sur le plan touristique, en collaboration avec le ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi;
- Promouvoir la formation dans le domaine postal;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 17

Du Ministère de l'Énergie et des Mines

Article 29. Le Ministère de l'Énergie et des Mines a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'énergie, de la géologie et des mines;

- Promouvoir les activités de recherches géologiques et de l'industrie minière;
- Participer, en collaboration avec le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, à l'élaboration de la politique de l'eau et des réformes nécessaires pour une bonne gestion de l'eau et de l'assainissement;
- Développer un programme d'approvisionnement en matière de l'énergie en vue d'assurer l'accès de façon durable de la population aux sources d'énergie moderne;
- Planifier et superviser les actions de développement rural dans le cadre de l'hydraulique et de l'électrification;
- Promouvoir les énergies renouvelables par des actions adéquates de recherche et de diffusion;
- Participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière d'énergie avec des institutions régionales ou internationales dont le Burundi est membre;
- Assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques, énergétiques et d'assainissement de base;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 18

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Article 30. Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière du travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale;
- Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'État et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques;
- Évaluer et planifier les besoins en personnels des services publics, en harmonie avec les programmes de dépenses et d'investissements publics;
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel ainsi que le développement et la gestion

- efficace des ressources humaines, en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi;
 - Assurer, en collaboration avec les ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et agents sinistrés de l'État;
 - Concevoir et piloter les réformes de l'administration publique;
 - Promouvoir la modernisation de la gestion publique par l'introduction des Technologies de l'Information et de la Communication;
 - Promouvoir une éthique et une déontologie au sein de la Fonction Publique;
 - Promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualités-santé pour les fonctionnaires;
 - Veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de travail;
 - Promouvoir le dialogue social dans le monde du travail en assurant notamment les relations entre les employeurs du secteur privé et l'État;
 - Assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale;
 - Assurer, en collaboration avec les autres ministères, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'État;
 - Élaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du Travail;
 - Assurer le contrôle de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale;
 - Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 19

Du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Article 31. Le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de bâtiments publics et d'infrastructures routières;

- Initier une politique de développement des infrastructures de transports et assurer le suivi de sa mise en œuvre;
- Promouvoir le développement et l'entretien du réseau routier et ferroviaire en vue de favoriser le désenclavement du pays;
- Développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, aérienne, maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays;
- Assurer la coordination de toutes les activités d'équipement;
- Assurer la protection des ouvrages publics;
- Assurer l'acquisition et la gestion des immeubles de l'État;
- Assurer la supervision des études des projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics;
- Assurer le rôle de maître d'œuvre délégué pour le compte de l'État sur la totalité des projets d'infrastructures;
- Coordonner la production des normes architecturales des bâtiments publics et privés;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines;
- Actualiser la politique d'entretien des ouvrages et infrastructures publics;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires;
- Promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'État;
- Promouvoir la formation dans le secteur des transports;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 20

Du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre

Article 32. Le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de solidarité nationale, de rapatriement et de réintégration sociale;
- Concevoir et coordonner la politique nationale en matière de droits de la personne humaine et du genre et veiller à son exécution;
- Promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés;
- Concevoir et mettre en œuvre avec les autres partenaires un programme pour la prévention et l'éradication du génocide et des crimes contre l'humanité;
- Mettre en œuvre le politique national genre, en assurant et en intégrant la femme dans le processus de prise de décisions et de développement;
- Établir des synergies avec les programmes des autres ministères, spécialement dans les domaines de formation professionnelle et des métiers;
- Concevoir et mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de protection sociale;
- Favoriser l'émergence d'une culture d'entraide et de solidarité agissante au niveau de toutes les couches de la population;
- Élaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophe naturelle en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Concevoir et mettre en œuvre un vaste programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en faveur des groupes sociaux vulnérables;
- Assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de solidarité nationale, d'éducation à la paix et la réconciliation nationale;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des personnes nécessiteuses et vulnérables, les structures et les activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine, ainsi que dans les secteurs de pro-

motion de l'égalité des genres et d'éducation à la paix;

- Établir régulièrement la situation des personnes nécessiteuses et vulnérables, l'évolution de la situation des droits de la personne humaine, celle de l'équilibre des genres et développer une stratégie de communication conséquente;
- Contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plateformes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'équilibre du genre;
- Assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de la personne humaine et de l'équilibre du genre;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 21 **Du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture**

Article 33. Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de la jeunesse, des sports et de la culture;
- Participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires;
- Contribuer, en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation, à l'amélioration des conditions économiques des jeunes, notamment par l'organisation à l'auto-emploi;
- Cultiver dans la jeunesse, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Concevoir et exécuter une politique nationale de décentralisation en créant des Centres Jeunes dans chaque Commune du pays ainsi que des antennes provinciales et régionales du ministère;
- Promouvoir et développer le sport de masse, le sport d'élite et professionnel, le sport traditionnel, le sport des handicapés en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires;
- Promouvoir le sport féminin;

- Promouvoir une politique d'acquisition des infrastructures sportives et participer à leur entretien et au maintien de l'équipement;
- Exécuter la politique culturelle nationale;
- Promouvoir la culture nationale;
- Promouvoir le patrimoine culturel matériel et immatériel;
- Promouvoir la créativité artistique;
- Réhabiliter et protéger les musées, les sites historiques et les monuments en collaboration avec les ministères et les services concernés;
- Promouvoir les archives nationales;
- Promouvoir les loisirs;
- Promouvoir la lecture publique;
- Promouvoir les échanges culturels internationaux;

- Promouvoir et protéger les textes et lois réglementaires en matière de culture;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Chapitre IV Des Dispositions Finales

Article 34. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 35. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/552 DU 19/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur Frédéric NTAMATUNGIRO, matricule 223.409, est affecté au Parquet de la République à Muyinga en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/553 DU 19/04/2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF AU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT.

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 Août 2007 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°284 du 14 novembre 2011 portant réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Projet Eau et Assainissement;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur du Projet Eau et Assainissement;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef du Service administratif du Projet Eau et Assainissement : Monsieur NSHIMIRIMANA Jean-Claude.

Article 2. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, 19/04/2012,
Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/554 DU 19/04/2012 PORTANT ANNULLATION DE LA DÉLIBÉRATION N°306/09/2012 PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DE RETRAIT DE L'IPR ET REMISE DE L'IPR PRÉLEVÉ SUR LES SALAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL DE RUMONGE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu la loi du 21/09/1963 tel que modifiée à ce jour spécialement en ses articles 1, al. 3, 27 et 77 al 2;
Vu la lettre n°531.03/085/2012 du 10/04/2012 du Gouverneur de Province Bururi relative à la suspension

de la délibération n°0306/09/2012 du Conseil Communal de Rumonge;

Attendu que les décisions prises par les Conseils Communaux doivent se conformer aux dispositions légales de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. La délibération n°0306/09/2012 portant suspension provisoire de retrait de l'IPR et remise de l'IPR prélevé depuis janvier 2012 est annulée.

Article 2. Le Gouverneur de Province Bururi et l'Administrateur Communal de Rumonge chacun en ce qui le concerne sont priés de veiller à l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/556 DU 19/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu les Accords d'ARUSHA pour la Paix et la Réconciliation;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu la politique Sectorielle du Ministère de la Justice;
Vu la Stratégie Nationale de la Bonne Gouvernance et de Lutte contre la corruption;

Ordonne

Article 1. Il est créé une Commission chargée de préparer les États Généraux de la Justice.

Article 2. La Commission est composée comme suit :

1. Monsieur Charles NDUWIMANA : Président;
2. Monsieur Jean-Claude NDIHOKUBWAYO : Vice-Président;

3. Monsieur Félix NDAYISENGA : membre;
4. Monsieur Liévin MACUMI : membre;
5. Monsieur Vincent NGENDAMBIZI : membre;
6. Monsieur KABURUNDI Jean-Berchmans : membre;
7. Monsieur Éric NKUNZIMANA : membre;
8. Honorable Félicité NIYUHIRE : membre;
9. Monsieur Lambert NIMUBONA : membre;
10. Monsieur Marcien MANDI : Membre;
11. Monsieur André CIZA : Membre;
12. Monsieur Jérôme NDIHO : Membre;
13. Abbé Martin SINUMVAYAHA : Membre;
14. Monsieur Rénovat TABU : Membre;
15. Monsieur Adolphe MANIRAKIZA : Membre;
16. Madame Alice Eimilie NTAMATUNGIRO : Membre.

Article 3. La Commission est chargée de conduire tout le processus de la tenue des États Généraux jusqu'à la production d'un rapport final. La Commission a notamment pour mission de :

- déterminer la logistique nécessaire pour l'organisation de cet événement;
- identifier les thèmes à débattre et désigner les présentateurs;
- déterminer la date et le lieu de la tenue des États Généraux;

- identifier les personnalités et les institutions à inviter dans ces assises;
- mener des contacts avec les partenaires impliqués dans l'organisation de cet événement;
- produire un rapport final.

Article 4. La Commission devra remettre son rapport au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux dans un délai de 3 mois.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/557/
CAB/2012 DU 20/04/2012 PORTANT MISE EN
PLACE DU COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE
DE L'EAU ET DE LA STRATÉGIE NATIONALE
DE L'EAU.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Politique Nationale de l'Eau de décembre 2009 donnant les orientations du Secteur de l'Eau et Assainissement au Burundi;

Vu la loi N°01/02 du 26 mars 2012 portant code l'eau au Burundi;

Vu le décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret N°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Attendu que le Comité Technique de Suivi appuie le Ministère en charge de l'Eau dans le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Eau/ Stratégie Nationale de l'Eau et de proposer des actualisations de la Stratégie Nationale de l'eau et de son plan-cadre.

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité Technique de Suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Eau/ Stratégie Nationale de l'Eau et de proposer des actualisations de la Stratégie Nationale de l'eau et de son plan-cadre :

1. Monsieur GAHUNGU Christophe, Président du Comité;
2. Monsieur WAKANA Ferdinand, Vice-Président du Comité;

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

3. Madame MPAWENAYO Grace, Secrétaire du comité;
4. Monsieur CIZA Fabien, membre;
5. Madame NGENDAKURIYO Jovith, membre;
6. Madame SURWAVUBA Mélanie, membre;
7. Monsieur NTUNGUMBURANYE Gérard, membre;
8. Monsieur NTAWUHEBURIMANA Félicien, membre;
9. Madame NIYIZOBAZA Marie Rose, membre.

Article 2. Le Comité Technique de Suivi est chargé d'élaborer le dispositif de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Eau/Stratégie Nationale de l'Eau;

Article 3. Le Comité Technique de Suivi doit faire le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Eau/Stratégie Nationale de l'Eau dans tous les ministères et autres acteurs du secteur à l'aide des indicateurs de performance;

Article 4. Le Comité Technique de Suivi doit assurer la liaison, entre le ministère en charge de la gestion des ressources en eau et les ministères utilisateurs de l'eau, dans le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Eau/ Stratégie Nationale de l'Eau;

Article 5. Le Comité Technique de Suivi est chargé d'analyser les indicateurs de suivi, discuter des options d'ajuster la Stratégie en cas de besoin et proposer l'actualisation de la Stratégie Nationale de l'Eau et /ou son plan cadre;

Article 6. Le Comité Technique de Suivi est chargé de préparer et d'assurer la présentation des résultats de suivi dans le cadre de la Revue Annuelle Conjointe ainsi que la révision de la Stratégie Nationale de l'Eau après chaque phase;

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/04/2012,
Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

**ORDONNANCE N°215/558 DU 20/04/2012
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PROTECTION CIVILE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
- Vu Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
- Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
- Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;
- Vu le dossier administratif de l'intéressé;

– Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1. Est nommé Assistant du Directeur Général de la Protection Civile : OPC1 HATUNGIMANA Jean Baptiste, OPN 0334.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 20/04/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°215/559 DU 20/04/2012
PORTANT NOMINATION DES COORDONNATEURS
PROVINCIAUX ET COORDONNATEURS
PROVINCIAUX ADJOINTS AU SEIN DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION
CIVILE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
- Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
- Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
- Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;
- Vu les dossiers administratifs des intéressés;

– Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1. –Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Mairie de Bujumbura : OPP1 NIBIZI Gervais, OPN 0436.

– Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Bujumbura-Rural : OPP1 HATUNGIMANA Alexis, OPN 0662.

– Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Bubanza : OPP1 MASABO Léopold, OPN 0708.

– Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Cibitoke : OPP1 NKURIKIYE Agricole, OPN 1211.

– Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Kayanza : OPP2 NDIZEYE J. Bosco, OPN 1060.

– Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Ngozi :

- OPC1 NGENDANIYEYEZU Pierre, OPN 0105.
- Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Mwaro :
OPC2 BIGIRIMANA J. Bosco, OPN 0290.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Karuzi :
OPP1 NZEYIMANA Sylvestre, OPN 0412.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Gitega :
OPP1 NAHISHAKIYE Roger, OPN 0870.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Muramvya :
OPP2 HABIMANA Célestin OPN 0870.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Ruyigi :
OPP1 MASABO Martin, OPN 1062.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Cankuzo :
OPC2 NTIRAMPEBA Émile, OPN 0439.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Muyinga :
OPC2 BANDANDAZA Parfait, OPN 0581.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Kirundo :
OPC2 HATUNGIMANA Stanislas, OPN 0500.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Makamba :
OPP1 SALUM Alex, OPN 0816.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Rutana :
OPC2 NGENDAKURIYO Adronis, OPN 0571.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial de la Protection Civile en Province de Bururi :
OPC2 NDAYISABA Cyprien, OPN 0564.
- Article 2.** –Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Mairie de Bujumbura :
- OPP1 NTIRAMPEBA Albert, OPN 0586.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Bujumbura-Rural :
OPP2 KARORERO Diomède, OPN 1321.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Bubanza :
OP1 NDUHIYE Germain, OPN 1339.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Cibitoke :
OPP1 NTAHOBATAGEZE Évariste, OPN 1238.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Kayanza :
OPP2 BUCUMI Melchior, OPN 0851.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Ngozi :
OP2 NIMUBONA Damien, OPN 0800.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Mwaro :
OPP2 NTAHIMPERA Godefroid, OPN 1233.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Karuzi :
OP2 MISAGO Ernest, OPN 1392.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Gitega :
OPC1 HAVYARIMANA Vincent, OPN 0505.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Muramvya :
OPP2 NIYONGABO Paul, OPN 1119.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Ruyigi :
OPP2 BATUNGWANAYO Nathan, OPN 0641.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Cankuzo :
OPP2 NIYONZIMA Gérard, OPN 1239.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Muyinga :
OPP2 MINANI Pascal, OPN 1294.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Kirundo :
OP1 BIGIRIMANA Éric, 79041.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Makamba :
OPP2 HAKIZIMANA Rénovât, OPN 0704.
 - Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Rutana :
OP2 BIZIMANA Félix, OPN 1382.

- Est nommé Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile en Province de Bururi :
OPP1 KATIHABWA Jean, OPN 0818.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur Général chargé de l'Administra-

tion et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/04/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°215/560 DU 20/04/2012
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
SERVICES AU SEIN DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
- Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
- Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
- Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;
- Vu les dossiers administratifs des intéressés;
- Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1. –Est nommé Chef de Service opérations Planification-Formation-PEPAM :

- OPC2 BAREGENSABE Bède, OPN 0499.
- Est nommé Chef de Service contrôle qualité :
OPC2 GASORE Oswald, OPN 0222.
- Est nommé Chef de Service Analyse et Gestion de l'information :
OPP2 SINZINKAYO Thomas, OPN 1285.
- Chef de service Assistance aux Victimes des Mines et autres personnes en situation d'handicap :
OPP1 MINANI Joseph, OPN 0878.

- Est nommé Chef de Service logistique :
OPC2 NDAYONGEJE Bernard, OPN 0472.
- Est nommé Chef de Service Prévention à la Direction de la prévention et des Études :
OPC1 NIZIGIYIMANA Anicet OPN 0027.
- Est nommé Chef de Service chargé des opérations de secours et de sauvetage à la Direction de la Planification des opérations de secours :
OPC2 NDUWAMUNGU Richard, OPN 0668.
- Est nommé Chef de Service des Études à la Direction de la Prévention et des Études :
OPC1 NIZIGIYIMANA Théogène, OPN 0179.
- Est nommé Chef de Service chargé de la Planification des opérations de secours à la Direction de la Planification des Opérations de Secours :
OPC2 NDABOROHEYE Édouard, OPN 0995.
- Est nommé Chef de Service chargé de la Documentation et de la Recherche Scientifique à la Direction de l'École Nationale de la Protection Civile :
OPP2 NIYIREMA Simon, OPN 1080.
- Est nommé Chef de Service chargé de la Protection de l'Environnement à la Direction de la Prévention et des Études :
OPC2 NTACONAYIGIZE Philbert, OPN 0311.
- Est nommé Chef de Service chargé de la Documentation et des Archives à la Direction de la Prévention et des Études :
OPC1 NYAMBERE Elie, OPN 0385.
- Est nommé chef de service chargé du Personnel et Action sociale :
OPC1 SINDAYIHEBURA Donatien, OPN 0140.
- Est nommé Chef de Service chargé de l'Administration et logistique à la coordination Municipale de la Protection Civile :
OPP1 NIBIRANTJE Émile, OPN 1272.

- Est nommé Chef d'unité polyvalente de la première intervention à Coordination Municipale :
OPP2 HAVYARIMANA Frédéric, OPN 1091.
- Est nommé Chef de Service Anti-incendie à la Coordination Municipale de la Protection Civile :
OPP2 NSENGIYUMVA Zabulon, OPN 1029.
- Est nommé Chef de Service secours d'urgence à la Coordination Municipale de la Protection Civile :
OP2 NDIHOKUBWAYO Diomède, OPN 1416.
- Est nommé Chef de Service opération et instruction à la Coordination Municipale de la Protection Civile :

OPC1 NTUKAMAZINA Alexis OPN, 0318.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 20/04/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°215/561/CAB DU 20/04/2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;
Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller Chargé de l'Audit et Contrôle Interne à la Direction Générale de la Police Nationale :

– OPC1 NZOSABA Jean Pierre OPN0452.

Article 2. Est nommé Conseiller Chargé de la Sécurité à la Direction Générale de la Police Nationale :

– OPC2 KIRAMIRANA Éric OPN0654.

Article 3. Est nommé Commissaire Central Chargé des Frontières au Commissariat Général de la PAFE :

– OPC1 NKURUNZIZA Salvator, OPN0464.

Article 4. Est nommé Commissaire Central Chargé des Renseignements au Commissariat Général de la PAFE :

– OPP2 NGENDAKURIYO Daniel, OPN1096.

Article 5. Est nommé Chef de Service Renseignement au Bureau Renseignement Communication et Archives :

– OPP1 NDAYISABA Richard OPN0687.

Article 6. Est nommé Chef de Service Judiciaire au Bureau Chargé des Unités Spécialisées :

– OPP1 NKURUNZIZA Jean Bosco OPN1204.

Article 7. Est nommé Chef de Service Approvisionnement au Bureau Logistique :

– OPC1 NDAYIKENGURUKIYE Herménégilde OPNO329.

Article 8. Est nommé Sous Commissaire Provincial PSI MURAMVYA :

– OPP2 NTUKAMAZINA Jean Claude OPN1111.

Article 9. Est nommé Sous Commissaire Provincial PJ MWARO :

– OPP1 MUTAGATIFU Aimable OPN0684.

Article 10. Est nommé Sous Commissaire Provincial PJ MURAMVYA :

– OPP2 HARIMBABAZI Jean Claude OPN1070.

Article 11. Est nommé Sous Commissaire Provincial PAFE GITEGA :

– OPC2 BIGIRIMANA Ferdinand OPN0587.

Article 12. Est nommé Sous Commissaire Provincial PAFE MURAMVYA :

– OPP1 NIZIGAMA Ernest OPNO386.

Article 13. Est nommé Commandant Zone Nord Ouest au Commissariat Municipal :

– OPC2 NDAYIKENGURUKIYE Innocent, OPN0669.

Article 14. Est nommé Commandant 3^{ème} GMIR :

– OPP1 NIZIGIYIMANA Damien Emmanuel, OPN1214.

Article 15. Est nommé Commandant en Second 1^{er} GMIR :

– OPP1 MANIRAKIZA Boniface OPN1225.

Article 16. Sont nommés Officiers Attachés au Bureau Spécial de la Direction Générale de la Police Nationale :

– OPC1 NTAKIYIRUTA Emmanuel OPN0931;

– OPC1 BARARWANDIKA Benoit OPN0157;

– OPP1 NTAHOMPAGAZE Déo OPN0732.

Article 17. Est nommé Chef de Service Renseignement et Opérations au Commissariat Régional Nord :

– OPC2 NTAKARUTIMANA Éric OPN0487.

Article 18. Est nommé Chef de Service EPS au Bureau instruction, Opérations et Transmission à la Direction Générale de la Police Nationale :

– OPC2 KABURA Cassien OPN0498.

Article 19. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 20. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

LOI N°1/08 DU 23/04/2012 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR SEMENCIER.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Vu la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant Système national de normalisation, métrologie, assurance qualité et essais;

Vu le décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant Protection des végétaux au Burundi;

Revu la loi n°1/07 du 19 mai 2009 portant Modification de certaines dispositions du décret-loi n°1/032 du 30 juin 1993 sur la production et la commercialisation des semences végétales au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre premier Des dispositions générales

Article 1. La présente loi a pour objet de :

1° créer un cadre organique permettant de contribuer au développement du secteur semencier en vue de produire des semences agricoles de haute qualité et en quantité suffisante;

- 2° favoriser la participation des opérateurs privés dans la production et la commercialisation des semences de haute qualité;
- 3° instituer un système d'homologation variétale et de certification des semences agricoles;
- 4° développer la coopération internationale en matière de commerce de semences.

Article 2. Le ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions est l'organe chargé de mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales en matière semencière.

Article 3. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° Catalogue National des Espèces et Variétés :

Registre dans lequel sont inscrites les variétés admises à la certification. Le Catalogue National des Espèces et Variétés indique les principales caractéristiques morphologiques, physiologiques et tout autre caractère permettant de distinguer entre elles les variétés des plantes agricoles concernées;

2° Certification semencière :

Ensemble de procédures, méthodes et techniques permettant de garantir la qualité des semences durant le processus de multiplication et d'assurer l'identité variétale, la pureté variétale et l'état sanitaire;

3° Emballage :

Tout contenant, sac, boîte, bidon, récipient, caisse, enveloppe, sachet ou autre dans lequel les semences sont conservées;

4° Étiquette :

Affichage d'une information écrite ou imprimé renseignant sur la qualité et l'origine d'un lot de semences;

5° Liste des variétés éligibles :

Liste comprenant les variétés admises à la certification;

6° Lot :

Quantité de semences homogènes notamment en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale et spécifique, la faculté germinative, l'état sanitaire et la teneur en eau;

7° Obtenteur :

Personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une nouvelle variété végétale;

8° Producteur de semences :

Toute personne physique ou morale, de caractère privé, public ou mixte, qui a comme activité principale ou accessoire la production des semences destinées à la commercialisation;

9° Semence :

Tout organe végétal destiné à la propagation végétale en général. Le terme comprend tout matériel végétal comme les graines, les plants entiers, éclats de souche servant à la reproduction des plantes vivrières, industrielles, fourragères, horticoles, sylvicoles ou autres;

10° Valeur agronomique et technologique :

Valeurs déterminées selon un protocole approuvé en comparant avec des variétés témoins pour la productivité, les facteurs intervenant dans l'expression du rendement et les caractéristiques technologiques d'une variété;

11° Variété :

Ensemble de plantes cultivées qui peuvent être différenciées des autres de la même espèce par certains caractères morphologiques, physiologiques, chimiques ou autres et qui transmettent ces caractères distinctifs par la reproduction sexuée ou asexuée;

12° Variété distincte :

Variété qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou autres caractères importants de toute variété inscrite ou présentée au Catalogue National des Espèces et Variétés;

13° Variété homogène :

Variété suffisamment uniforme dans l'expression de ses caractères pertinents, sous réserve de variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative;

14° Variété stable :

Variété qui conserve ses caractères pertinents à la suite d'un certain nombre de multiplications ou reproductions successives;

15° Variété protégée :

Variété protégée par des droits d'obteneur.

Chapitre II

Du contrôle de la qualité et de la certification des semences

Article 4. Il est créé un Office National de Contrôle et de Certification de Semences (O.N.C.C.S en sigle) dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret.

Sur proposition de l'Office National de Contrôle et de Certification de Semences et après avis de la Commission Nationale Semencière, le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions fixe par ordonnance le contrôle de qualité et la certification des semences.

Article 5. L'Office National de Contrôle et de Certification de Semences est doté d'un laboratoire national d'analyse de la qualité des semences. Toutefois, les résultats de l'analyse de la qualité des semences doivent être soumis au Bureau Burundais de Normalisation pour confirmation.

Article 6. Les agents de l'Office National de Contrôle et de Certification de Semences sont chargés du contrôle de la qualité des semences à tous les stades de la production, du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences.

Les agents de l'Office sont ainsi habilités à visiter les parcelles de multiplication des semences, les centres de conditionnement, les locaux de stockage et d'emmagasinage et à procéder à l'examen des documents détenus par les intéressés autant de fois que nécessaire. Ils sont habilités également à prélever des échantillons pour les analyses de laboratoire.

L'Office établit la liste des producteurs admis à la certification et procède au contrôle de qualité de leurs semences.

Les activités de contrôle aux champs, de l'échantillonnage et des analyses au laboratoire peuvent être déléguées partiellement ou en totalité à toute personne physique ou morale compétente, à travers un système d'accréditation dont les modalités sont fixées par ordonnance, après avis favorable de la Commission Nationale Semencière.

Article 7. Tout producteur des semences qui désire adhérer au système de certification officielle des semences peut le demander à l'Office National de Contrôle et de Certification de Semences. Seuls les producteurs des semences agréés peuvent faire certifier les semences par l'Office.

Une ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions détermine les conditions d'agrément comme producteur de semences certifiées. L'Office vérifie si le producteur remplit les conditions.

Article 8. Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions détermine, sur proposition de la Commission Nationale Semencière, les variétés à sou-

mettre à une certification obligatoire et celles qui bénéficient d'une certification volontaire.

Article 9. La certification des semences donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités d'acquittement sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Le non paiement des frais entraîne le retrait de l'agrément.

Chapitre III De la commission nationale semencière

Article 10. Il est créé, au sein du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions, une Commission Nationale Semencière (C.N.S en sigle). Le Secrétariat Permanent de la Commission est assuré par la Direction ayant en charge la promotion des semences et plants.

Les attributions et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par décret.

Article 11. La Commission Nationale Semencière est composée de manière à assurer l'équilibre entre les membres représentant l'administration et ceux qui représentent les opérateurs privés et publics. Elle est nommée pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Article 12. La Commission Nationale Semencière a pour mission de proposer toute mesure qui concourt au développement de la filière semencière nationale.

La Commission Nationale Semencière est un organe consultatif qui assure la coordination de toutes les activités semencières. Elle assiste et conseille le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dans la coordination et la supervision des activités liées à la mise en application du Plan National Semencier et de la présente loi.

Chapitre IV Du catalogue national des espèces et variétés et du comité technique national d'homologation des variétés (C.T.N.H.V en sigle)

Article 13. Il est créé un Catalogue National des Espèces et Variétés agricoles exploitées au Burundi dans lequel sont inscrites les espèces et variétés agricoles exploitées au Burundi.

Pour être inscrite au Catalogue, une variété doit être distincte, stable et suffisamment homogène; elle doit

en outre posséder une valeur agronomique et technologique suffisante pour l'agriculture.

Article 14. Le Catalogue comporte deux listes :

- une liste A des variétés anciennes ou nouvelles inscrites sur proposition de l'obtenteur, les pouvoirs publics ou d'autres personnes ayant un intérêt dans l'inscription de la variété et répondant aux critères de l'article 13;
- une liste B des variétés traditionnellement cultivées qui sont inscrites sur proposition des obtenteurs, des utilisateurs ou des pouvoirs publics et qui répondent aux critères de distinction par rapport à des variétés existantes.

Article 15. Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions désigne un Comité Technique National d'Homologation des Variétés.

Le Comité Technique National d'Homologation des Variétés intervient en tant qu'organe d'appui technique qui a pour objet d'éclairer la Commission Nationale Semencière sur :

- 1° les mesures techniques prises pour la validité des tests d'homologation des variétés, des justificatifs du retrait de la variété de la chaîne semencière;
- 2° l'état d'exécution des missions de la Direction ayant en charge la promotion de semences et des plants, et l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences;
- 3° toutes dispositions techniques relatives à l'amélioration du bon fonctionnement des activités semencières.

Le Comité Technique National d'Homologation des Variétés est un organe d'arbitrage technique en cas de conflits en cours des essais catalogues et de certification de semences. Il rend directement compte à la Commission Nationale Semencière.

Article 16. Le Comité Technique National d'Homologation des Variétés homologue les variétés sur base de critères qui sont fixées par une ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 17. L'inscription au Catalogue exige une demande de l'obtenteur, des utilisateurs, des pouvoirs publics ou d'autres acteurs intéressés, adressée à l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences.

La demande doit comprendre une description détaillée de la variété et des conditions de son obten-

tion et une proposition de nom différent des noms de variétés déjà inscrites dans le Catalogue.

Article 18. Toute variété faisant objet de demande d'inscription est soumise à des essais comparatifs en cultures portant sur la composition génétique, la stabilité, l'homogénéité et la valeur agronomique et technologique.

Les essais relatifs à la valeur agronomique et technologique sont obligatoirement effectués au Burundi, par ou sous l'autorité de la section d'homologation variétale et réglementations semencières de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences.

Les résultats des essais sont tenus en compte dans l'avis du Comité Technique National d'Homologation des Variétés à la Commission Nationale Semencière. Le nombre de cycles de ces essais ainsi que le protocole sont précisés par une ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

La validité de l'inscription, son renouvellement et sa radiation du catalogue national des espèces et variétés sont décidés par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sur proposition de la Commission Nationale Semencière.

Article 19. Pour chaque variété inscrite, il est établi une fiche sur laquelle figurent une description de la variété et un résumé de tous les faits sur lesquels l'inscription est fondée.

Article 20. Après son inscription au Catalogue National des Espèces et Variétés, le nom de la variété peut être déposé et enregistré dans les conditions fixées par la législation applicable notamment la loi relative à la propriété industrielle.

Article 21. Sous réserve des dispositions légales pertinentes, spécialement la loi relative à la propriété industrielle, les variétés étrangères sont soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'inscription, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales. Une variété provenant d'un pays étranger doit porter la même dénomination que dans le pays d'origine. Dans le cas contraire, la dénomination d'origine est également portée au Catalogue.

Article 22. L'inscription au Catalogue National des Espèces et Variétés homologuées donne lieu au paiement préalable de frais dont le montant et les modalités d'acquittement sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Article 23. L'inscription d'une nouvelle variété au Catalogue national des espèces et variétés est publiée au Bulletin Officiel du Burundi avec mention de l'identité du demandeur de l'inscription. Une liste descriptive de toutes les variétés inscrites à l'usage des utilisateurs est publiée par l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences au début de chaque campagne agricole.

Chapitre V

De la production, de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation des semences certifiées

Article 24. La coordination des activités de production, d'importation, d'exportation et de commercialisation des semences certifiées est assurée par la Direction ayant en charge la promotion de semences et des plants.

Section 1

De la production des semences certifiées

Article 25. Sur proposition de la direction ayant en charge la promotion des semences et plants et après avis de la Commission Nationale Semencière, le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions fixe par ordonnance les procédures de production des semences certifiées.

Article 26. La production des semences certifiées peut être effectuée par toute personne physique ou morale habilitée et agréée par le ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 27. La production et la commercialisation des semences certifiées doivent faire l'objet de déclaration après chaque saison culturale auprès de l'Office National de Contrôle et de Certification de Semences ainsi qu'auprès de la Direction ayant en charge la promotion des semences et des plants.

Article 28. La multiplication d'une variété protégée pour la commercialisation des semences requiert au préalable l'autorisation de l'obteneur de cette variété.

Toutefois, cette autorisation n'est pas obligatoire lorsque la variété est utilisée comme source de variation en vue de développer de nouvelles variétés.

Section 2

De l'importation des semences certifiées

Article 29. Les semences proposées à l'importation doivent être conformes aux normes phytosanitaires

et aux normes de qualité nationales, régionales et internationales.

Lors de l'importation, les semences ou plants doivent être accompagnés d'un Certificat d'origine et d'une étiquette. Les indications portées sur les Certificats ou étiquettes ne peuvent prévaloir sur les résultats d'analyses effectuées après prélèvement par les agents de l'Office National de Contrôle et de Certification de Semences.

Article 30. Une ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions détermine les conditions d'admission à l'importation de semences certifiées.

L'agrément d'importation et le contrôle de qualité des semences importées sont effectués par l'Office National de Contrôle et de Certification de Semences et donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités d'acquittement sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Article 31. L'importation et la commercialisation des semences et des plants génétiquement modifiés requièrent une autorisation préalable d'une loi. Une étiquette indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Section 3

De l'exportation des semences certifiées

Article 32. Une ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions détermine les conditions d'admission à l'exportation de semences certifiées.

Article 33. L'agrément à l'exportation des semences certifiées donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant et les modalités d'acquittement sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Article 34. Les semences non certifiées peuvent également être exportées dans les conditions de droit commun qui régissent le commerce d'exportation en général.

Section 4

De la commercialisation des semences certifiées

Article 35. Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions réglemente par ordonnance toute commercialisation des semences certifiées.

Article 36. Sans préjudice des spécificités particulières, tout emballage de semences certifiées destinées à la commercialisation doit faire l'objet d'un étiquetage officiel portant les mentions conformes aux normes de qualité prévues par la réglementation en vigueur. Tout emballage des semences certifiées doit être proposé à la vente scellé de façon à assurer l'inviolabilité de l'emballage selon les prescriptions prévues par ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 37. Les semences destinées à la commercialisation doivent être stockées dans des conditions n'altérant pas leurs qualités essentielles, notamment de reproduction, dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, et doivent être transportées dans des conditions assurant le maintien de leurs qualités intrinsèques.

Article 38. Est interdite toute distribution, aux fins de consommation humaine et animale, de semences traitées aux substances toxiques de manière non conforme à la législation phytosanitaire applicable aux produits destinés à la consommation.

Article 39. Tout commerçant doit tenir un registre personnel des transactions permettant de vérifier la quantité et la qualité des semences vendues et de garantir la traçabilité des semences destinées à la vente sur le territoire national. Le commerçant transmet une copie de ce registre concernant l'année précédente à l'Office National de Contrôle et de Certification de Semences et à la Direction ayant en charge la promotion des semences et plants.

Article 40. Une variété inscrite au Catalogue National des Espèces et Variétés ne peut être commercialisée que sous le nom sous lequel elle est inscrite audit Catalogue.

Chapitre VI Des dispositions pénales

Section 1

De la recherche, de la constatation des infractions et des saisies

Article 41. Les infractions découlant de la violation de la présente loi sont recherchées et constatées par le Ministère public qui se saisit d'office ou sur plainte du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 42. Les semences de qualité non-conforme au processus de certification ou irrégulièrement

commercialisées ainsi que les moyens ayant directement servi à commettre l'infraction sont saisis à titre conservatoire.

Les semences de qualité conforme irrégulièrement commercialisées sont saisies et vendues aux enchères publiques sur autorisation du tribunal compétent. Le produit de la vente est acquis au trésor public.

Section 2 Des sanctions pénales

Article 43. Les sanctions prévues par l'article 303 de la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal s'appliquent contre :

- 1° quiconque tente de commercialiser ou commercialise des semences non certifiées en les faisant passer pour des semences certifiées par un transvasement frauduleux de semences certifiées ou une modification frauduleuse de l'étiquette que la réglementation oblige à joindre jusqu'au moment de leur utilisation;
- 2° quiconque met en vente des semences dépourvues de l'étiquetage officiel ou qui, frauduleusement, modifie l'étiquette que la réglementation oblige à joindre jusqu'au moment de leur utilisation.

Article 44. Est puni d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais :

- 1° quiconque produit à titre professionnel des semences certifiées sans avoir été enregistré au préalable à cet effet;
- 2° quiconque commercialise à titre professionnel des semences certifiées sans avoir reçu l'agrément prévu à cet effet;
- 3° quiconque achète ou distribue des semences certifiées produites à partir de champs non préalablement déclarés et enregistrés pour la production des semences.

Article 45. Quiconque importe ou distribue frauduleusement des semences est puni d'une servitude pénale de six mois à une année et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs ou l'une de ces peines seulement.

Article 46. Quiconque distribue des semences toxiques aux fins de consommation est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent mille à un million ou l'une de ces peines seulement.

Chapitre VII Des dispositions finales

Article 47. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 48. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

DÉCRET N° 100/126 DU 23/04/2012 PORTANT RÉVISION DU DÉCRET N° 100/136 DU 16 MAI 2011 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE COORDINATION D'UN CABINET MINISTÉRIEL.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/25 du 29 octobre 2009 portant Intégration Administrative des Mandataires Politiques et des Cadres Techniques n'ayant jamais presté dans l'Administration Publique Burundaise;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique, spécialement en son article 11, alinéa 2;

Revu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Revu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Le présent Décret détermine les missions, l'organisation, la composition et les attributions d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Chapitre I Des missions

Article 2. Les missions d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel sont harmonisées pour l'ensemble des ministères. Elles consistent notamment à :

Fait à Bujumbura, 23 avril 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,
Vu et scellé du Sceau de la République;
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

- Assister le Ministre dans l'accomplissement de ses fonctions politiques et protocolaires;
- Participer à la préparation des décisions du Ministre, contrôler et présenter à la signature les actes qui doivent être signés par le Ministre;
- Suivre conformément aux instructions du Ministre l'exécution des décisions prises par le Gouvernement dans le domaine des missions du Ministère;
- Assurer la liaison avec les Services de la Présidence de la République, des Vice-Présidences de la République et des autres Départements Ministériels;
- Appuyer le Secrétariat Permanent dans l'élaboration de la politique sectorielle du Ministère;
- Participer à l'étude de toutes les questions relatives à l'organisation des structures du Ministère et à l'amélioration de la qualité de leurs activités;
- Assurer le suivi des relations du Ministère avec les Organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées;
- Participer à la promotion de bonnes relations du Ministère avec le public en général et avec la presse en particulier;
- Préparer et mettre en forme définitive les dossiers du Ministère notamment les projets d'actes à soumettre au Conseil des Ministres;
- Assurer le Secrétariat du ministère.

Chapitre II De l'organisation, de la composition et des attributions

Article 3. La Coordination du Cabinet Ministériel est constituée d'une équipe de collaborateurs du Ministre désignés conformément au présent décret.

Article 4. Chaque Coordination de Cabinet Ministériel comprend :

- Un Assistant du Ministre;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin;
- Un Secrétariat.

Article 5. La Coordination du Cabinet Ministériel est placée en dehors de la ligne hiérarchique des autres structures du Ministère.

Article 6. Les Membres de la Coordination des Cabinets Ministériels sont strictement astreints à l'obligation de secret professionnel dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont en outre soumis aux autres obligations morales et déontologiques incombant aux cadres et agents de l'État.

Section I De l'assistant du Ministre

Article 7. L'Assistant du Ministre est nommé par décret. Il peut à tout moment être déchargé de ses fonctions par l'autorité compétente.

Article 8. L'Assistant du Ministre issu de la Fonction Publique, de la Magistrature ou des Forces de Défense ou de Sécurité est placé en position de détachement dès le jour de sa nomination.

Article 9. L'Assistant du Ministre est rémunéré selon les barèmes applicables au personnel politique dont le taux est laissé à la discrétion de l'autorité compétente en la matière.

Section II Des conseillers au cabinet

Article 10. Les Conseillers au Cabinet peuvent être organisés en Cellules selon les secteurs d'intervention.

Les Conseillers au Cabinet sont nommés par Ordonnance Ministérielle.

Ils sont rémunérés selon les barèmes applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ils doivent justifier d'un diplôme universitaire de niveau Licence ou de son équivalent, d'une expérience prouvée dans leur secteur d'intervention et de connaissances solides acquises par la formation initiale ou en cours d'emploi.

Article 11. Sous l'autorité du Ministre et la Coordination de l'Assistant du Ministre, les Conseillers au Cabinet sont notamment chargés de :

- Assister le Ministre dans les domaines politiques sectoriels relevant de leurs compétences techniques respectives;
- Effectuer les travaux d'études et d'analyse visant à éclairer le Ministre sur l'élaboration de la politique globale du Ministère et la réalisation des objectifs assignés par le Gouvernement;
- Donner des avis sur les documents émanant des différents Services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre et soumis à sa signature ou à son appréciation;
- Analyser toute autre question que le Ministre leur confie.

Section III Du secrétariat de cabinet

Article 12. Sous l'autorité du Ministre et la Coordination de l'Assistant du Ministre, le Secrétariat de Cabinet est notamment chargé de :

- Recevoir les correspondances et en assurer la ventilation conformément aux instructions de l'Assistant du Ministre;
- Dactylographier, enregistrer et expédier les correspondances; Classer les correspondances, la documentation et les dossiers;
- Exécuter toute autre tâche réglementaire lui confiée par l'Assistant du Ministre.

Article 13. Les Membres du Secrétariat de Cabinet sont désignés par Commissions d'affectation établies par le Ministre dont ils relèvent.

Article 14. Le nombre et les qualifications du personnel du Secrétariat de Cabinet sont fixés conformément aux cadres organiques du Ministère.

Chapitre III Des dispositions transitoires et finales

Article 15. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 16. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République (sé);

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

DÉCRET N°100/127 DU 23/04/2012 PORTANT RÉVISION DU DÉCRET N°100/137 DU 16 MAI 2011 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN SECRÉTARIAT PERMANENT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/25 du 29 octobre 2009 portant Intégration Administrative des Mandataires Politiques et des Cadres Techniques n'ayant jamais presté dans l'Administration Publique Burundaise;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique, spécialement en son article 13, alinéa 6;

Revu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Revu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décète

Article 1. Le présent Décret détermine les missions, l'organisation, la composition et les attributions d'un Secrétariat Permanent.

**Chapitre I
Des missions**

Article 2. Les missions d'un Secrétariat Permanent sont harmonisées pour l'ensemble des Ministères. Elles consistent notamment à :

– Assurer la bonne marche quotidienne du Ministère;

- Planifier, Programmer, coordonner et animer les activités des différentes Directions Générales et Inspections Ministérielles;
- Élaborer les documents des politiques sectorielles du Ministère conformément aux orientations du Ministre;
- S'assurer que toutes les missions du Ministère sont correctement remplies et prendre toutes les dispositions à cet effet;
- En collaboration avec la Coordination du Cabinet Ministériel, élaborer et assurer le suivi des Programmes d'Investissements Publics (PIP), des Dépenses Publiques (PDP), et de Coopération Technique (PCT);
- En collaboration avec la Coordination du Cabinet Ministériel, élaborer et assurer le suivi de l'exécution des budgets;
- Assurer le suivi de toutes les questions relatives à l'organisation des Directions Générales et des Inspections Générales du Ministère et l'amélioration de la qualité de leurs activités;
- Assurer, conformément aux instructions du Ministre, le suivi des relations techniques du Ministère avec les Organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées;
- Assurer l'intérim en cas d'absence du Ministre.

**Chapitre II
De l'organisation, de la composition et des attributions.**

Article 3. –Le Secrétariat Permanent comprend;

- Un Secrétaire Permanent;
- Des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoins;
- Un Secrétariat.

Article 4. Les Membres du Secrétariat Permanent sont strictement astreints à l'obligation du secret professionnel dans l'exercice comme en dehors de

l'exercice de leurs fonctions. Ils sont en outre soumis aux autres obligations morales et déontologiques incombant aux Cadres et Agents de l'État.

Section I Du secrétaire permanent

Article 5. Le Secrétaire Permanent est recruté et nommé par Décret sur base de ses compétences, professionnelles et intégrité morale. Il occupe une fonction technique. Son changement n'est pas lié aux changements de Gouvernement.

Article 6. La structure de la rémunération du Secrétaire Permanent est déterminée par Décret.

Section II Des conseillers au secrétariat permanent

Article 7. Les Conseillers au Secrétariat Permanent sont nommés par Ordonnance Ministérielle sur base de leurs compétences, professionnelles et intégrité morale. Ils occupent des fonctions techniques.

Les Conseillers au Secrétariat Permanent peuvent être organisés en Cellules selon les secteurs d'intervention. Ils sont rémunérés selon les barèmes applicables au personnel de la Fonction Publique.

Ils doivent justifier d'une formation universitaire de niveau licence ou équivalent et d'une expérience éprouvée dans leur secteur d'intervention et de connaissances solides acquises par la formation initiale ou en cours d'emploi.

Article 8. Sous l'autorité du Secrétaire Permanent, les Conseillers au Secrétariat Permanent sont notamment chargés de :

- Assister le Secrétaire Permanent dans l'élaboration de politique sectorielle relevant de leurs compétences techniques respectives;
- Effectuer les travaux d'études et d'analyse en vue de l'élaboration de la politique globale du Ministère et de la réalisation des objectifs assignés par le Gouvernement;
- Donner des avis sur les documents émanant des différents services placés sous l'autorité ou la

tutelle du Secrétaire Permanent et soumis à sa signature ou à son appréciation;

- Analyser toute autre question que le Secrétaire Permanent leur confie.

Section III Du secrétariat

Article 9. Sous l'autorité du Secrétaire Permanent, le Secrétariat est notamment chargé de :

- Recevoir les correspondances et en assurer la ventilation conformément aux instructions du Secrétaire Permanent;
- Dactylographier, enregistrer et expédier les correspondances; Classer les correspondances, la documentation et les dossiers;
- Exécuter toute autre tâche lui confiée par Secrétaire Permanent.

Article 10. Les membres du Secrétariat sont désignés par Commissions d'affectation établies par le Secrétaire Permanent dont ils relèvent.

Article 11. Le nombre et les qualifications des personnels du Secrétariat sont fixés, conformément aux cadres organiques du Ministère.

Chapitre III Des dispositions transitoires et finales

Article 12. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 13. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République (sé);

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKRI (sé).

**DÉCRET N°100/128 DU 10/04/2012 PORTANT
NOMINATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT AU
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant
Organisation et Fonctionnement du Ministère des
Finances;
Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Orga-
nisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Perma-
nent;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la
Planification du Développement Économique;
Décrète

Article 1. Est nommée Secrétaire Permanent :
Madame Immaculée BIGIRIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planifi-
cation du Développement Économique est chargé de
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Avril 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification et du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/563 DU
23/04/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'organisation et de la compétence judiciaire;
Vu la loi n°1 /0066 du 16 juin 2000 portant statut des
agents de l'ordre judiciaire;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/563 du 23
Avril 2012 Portant Affectation de Certains Agents de
l'Ordre Judiciaire;
Vu les dossiers administratifs et personnels des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Madame NAHANIYO Marie Thérèse,
Matricule 216.073, est affectée au Secrétariat Perma-
nent du Conseil Supérieur de la Magistrature comme
secrétaire.

Article 2. Monsieur MPOZAYONZI Alphonse, Matri-
cule 222.467, est Affecté à la Direction de l'Organisa-
tion Judiciaire comme Secrétaire-Titulaire.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/565 DU
23/04/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS AU PROGRAMME
TRANSITOIRE DE RECONSTRUCTION POST-
CONFLIT « P.T.R.P.C » COMPOSANTE APPUI
LÉGAL.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le décret-loi n°01/004 du 29 janvier 2000 portant
Statut des Magistrats;
Vu le décret n°100/122 du 28/11/2005 portant organi-
sation du Ministère de la Justice;

Vu la Convention de collaboration entre les Ministères de la Justice et des Finances et la planification du Développement Économique;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est affectée au Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflict « P.T.R.P.C » comme Responsable de la Composante Appui Légal en Province BURURI :

Madame NIYOKANZINGUVU Odile.

Article 2. Est affectée au Programme Transitoire de Reconstruction Post- Conflict « P.T.R.P.C » comme Responsable de la Composante Appui Légal en Province de Bujumbura-Rural :

Madame NZEYIMANA Rosette.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/576 DU 23/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT AUPRÈS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MANIRAMBONA Émile, Matricule 221.611, est nommé Vice-Président du Tribunal du Travail de Gitega.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/577 DU 23/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE D'APPROVISIONNEMENT AU SEIN DE LA DIRECTION DES TITRES FONCIERS.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/065 du 09 avril 2003 portant création d'une Administration personnalisée de l'État dénommée « Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National » tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/720/1999 du 18 octobre 2004 portant modalités d'application du

Décret n°100/065 du 09 avril 2003 portant création d'une Administration personnalisée de l'État dénommée : « Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National »;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Su proposition du Directeur des Titres Fonciers;

Ordonne

Article 1. Est nommée Chef de Service « Approvisionnement » :

Madame KWIZERA Espérance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/578 DU
23/04/2012 PORTANT NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE
RUMONGE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers administratif et personnel de l'intéressé;

Article 1. Monsieur HAKIZIMANA Fidèle, matricule 215.952, est nommé Président du Tribunal de Résidence Rumonge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/4/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/579 DU
23/04/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;
Vu la loi n°001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Article 1. Monsieur NDAYITWAYEKO Agricole, matricule 218.956, est affecté au Tribunal de Résidence RUMONGE en qualité de Juge.

Article 2. Monsieur NDIKUMANA François, matricule 218.329 est affecté au Tribunal de Résidence RUMONGE en qualité de Juge.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 23/04/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/580 DU
24/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER CAISSIER.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/066 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers administratif et personnel de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDERAGAKURA Gaston, Matricule 227.301, est nommé Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de BWIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/581 DU 24/04/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU PROGRAMME TRANSITOIRE DE RECONSTRUCTION POST-CONFLIT « P.T.R.P.C » COMPOSANTE APPUI LÉGAL.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le décret-loi n°01/004 du 29 janvier 2000 portant Statut des Magistrats;
Vu le décret n°100/122 du 28/11/2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu la Convention de collaboration entre les Ministères de la Justice et des Finances et la planification du Développement Économique;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/584 DU 24/04/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Fait à Bujumbura le 24/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu les dossiers administratif et personnel de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est affectée au Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflict « P.T.R.P.C » comme Responsable de la Composante Appui Légal en Province Ruyigi :

Monsieur NAHIMANA Déogratias, matricule 217.347.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme de « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgey (MBBS) » délivré par « Southeast University » de Nanjing en Chine, six années d'études après le Diplôme d'Etat burundais (dont une année d'étude de la langue chinoise), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme « The Degree of Master of Science in Social Protection Financing » délivré par « The University of Mauritius » en Ile Maurice, une année d'études après le Diplôme de Licence en Informatique de l'Université Lumière de Bujumbura, jouit de l'équivalence académique et administrative avec

le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme de Spécialités (Option : Anesthésie-Réanimation) délivré par l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan en Côte d'Ivoire, deux années d'études après le Diplôme de Technicien Médical A2, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO délivré au Burundi.

Article 4. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Science (Hons), Biology with Education and QTS (Secondary) » délivré par « Kigali Institute of Education » de Kigali au Rwanda, trois années d'études après les humanités avec un total de 120 crédits, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire du Cycle Inférieur des Humanités délivré au Burundi par l'IPA et l'ENS premiers cycles.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/584 du 24/04/2012 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

1. Le Diplôme de « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgery (MBBS) décerné à KAZE Raymond Kévin; NSENGIYUMVA Pierre; KANEZA Bertille et NGARAMBE Cosette équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art 1).
2. Le Diplôme « The Degree of Master of Science in Social Protection Financing » décerné à NIJIMBERE Fidès équivaut au Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art 2).
3. Le Diplôme de Spécialités (Option : Anesthésie-Réanimation) décerné à BAMBONEYEHO Jovith équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art 3).
4. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Science (Hons), Biology with Education and QTS (Secondary) » décerné à NDABAKENGA Jérôme équivaut au Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire du Cycle Inférieur des Humanités (Art 5).

Fait à Bujumbura, le 24/04/2012,

Dr. Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/585 DU 24/04/2012 PORTANT NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU BURUNDI.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la

Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/412 du 13/4/2011 portant Modalités de Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Ordonne

Article 1. Est nommé membre de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi : Monsieur Alexandre KAREGEYA, Conseiller Principal a.i au Bureau chargé du Développement des Ressources Humaines à la Deuxième Vice-Présidence de la République en remplacement de Madame NTIRANYIBAGIRA Immaculée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé)

**ORDONNANCE N°520/590 DU 26/04/2012
PORTANT ADMISSION DANS LE CADRE DES
SOUS-OFFICIERS CARRIÈRE DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 Portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition, et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont admis dans le cadre des Sous-Officiers de carrière :

76372	MINANI	Oscar	SGT	SC5007
77680	MUHIMPUNDU	Elvis	SGT	SC5008
78029	MARIYAMUNGU	Goduine	SGT	SC5009

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 avril 2012.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 2012,

Pontien GACIYUBWENGE
Général-Major (sé).

**ORDONNANCE N°520/591 DU 26/04/2012
PORTANT NOMINATION DES SOUS-OFFICIERS
SPÉCIALISTES DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/16 du 29 avril 2006 Portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Sous-Officiers Électromécaniciens :

69592	MIBURO	Jean Claude	1SGT
75380	NICITEGETSE	Prosper	ADJT
C3687	NTIRUSESEKA	Aloys	ADJT
C3993	HAKIZIMANA	Martin	1SM
C5139	NISUBIRE	Gérard	1SM
71304	NTAKARUTIMANA	Dejis	1SGT
74769	MANIRAKIZA	Désire	A-C

Article 2. Est nommé Sous-Officier d'Administration Logistique :

69371	SEGATERANYA	Arstide	ADJT
-------	-------------	---------	------

Article 3. Est nommé Sous-Officier Électronicien :

74809	NGENDAKUMANA	Alexandre	A-C
-------	--------------	-----------	-----

Article 4. Sont nommés Sous-Officiers Mécaniciens :

74687	NDABIRABE	Elias	A-M
C5253	NDIKUMANA	Ferdinand	1SM
C5573	N DAYIZEYE	Arthémon	1SM

Article 5. Sont nommés Sous-Officiers Moniteurs d'Education Physique et du Sport :

65810	NARAMBA	Daniel	1SGT
65854	NDAYIZEYE	Vianney	1SGT
65890	NGABIREYIMANA	Emmanuel	1SGT
65910	NINTERETSE	Bernard	1SGT
65975	NKUNZIMANA	Jean-Claude	1SGT
66011	NTIRANYIBAGIRA	Augustin	1SGT
66242	NIMPAGARIKIYE	Éric	1SGT
69307	BITAMBANGIZA	Apollinaire	1SM
71163	NDAYIKENGURUKIYE	Jean Pierre	1SGT
72204	NDAYISENGA	Elie	1SGT
75404	NDAYEGAMIYE	Innocent	1SGT
75424	BIKORIMANA	Ferdinand	1SGT
76272	MANIRAKIZA	Ananias	SGT
76587	BIRARONDERWA	Jonas	1SGT
76926	NTIHARIRIZWA	Égide	SGT
77045	NSENGIYUMVA	Emmanuel	1SM
77722	NDIKUMUREMYI	Mertus	1SM
77846	HARERIMANA	Sabas	1SM
C5010	MANIRAMBONA	Melchiade	1SM
C5193	BIGIRIMANA	Dieudonné	1SM
C5234	NIYIBITEGEKA	Jean-Marie	1SM
C5287	NKURUNZIZA	Denis	1SM
C5697	SETAGI	Alfred	1SM
C5721	NIYONKURU	Pascal	1SM
C5728	ARAKAZA	Alain-Albin	1SM

Article 6. Est nommé Sous-Officier Motard :

C4304	MPFAYOKURERA	Libère	1SM
-------	--------------	--------	-----

Article 7. Sont nommés Sous-officiers Musiciens :

65788	MANIRATANGA	Dieudonné	1SMM
65850	NDAYIZEYE	Jean-Bosco	1SGT
65868	NDIKUMASABO	Pilo-Jérémie	1SGT
65882	NDUWAYO	Venant	1SGIT
65945	NIYONSABA	Diomède	1SGT
69751	NSHIMIRIMANA	Nethon	1SM
69802	NIBARUTA	Célestin	1SGT
70405	AHISHAKIYE	Jean Christophe	1SGT
70483	NIYOMWUNGERE	Emery	1SGT
70944	NDAYISHIMIYE	Rénovât	1SM
C5283	RUKATA	Elvis	1SGT
C5429	NIYONSABA	Désire	1SM
C5705	NIBASUMBA	Jules	1SM
C5779	NAHIMANA	Arcade	1SGT

Article 8. Est nommé Sous-Officier Operateur de Saisie :

C4486	NDUWAYO	Claude	1SM
-------	---------	--------	-----

Article 9. Est nommé Sous-Officier Technicien Médical :

75368	SIBOMANA	Abdallah	ADJT
-------	----------	----------	------

Article 10. Sont nommés Sous-Officiers des Transmissions :

65657	BIGIRIMANA	Benjamin	1SM
65722	HAKIZUMWAMI	Cyprien	1SM
65723	HAKIZUMWAMI	Eudes	1SM
65870	NDIKUMAZAMBO	Pascal	1SGT
66023	NZAMBIMANA	Claude	1SGT
66041	SABUMUKAMA	Onésime	1SGT
67798	HABIMANA	Jean Bosco	1SM

68714	NSABIMANA	Elias	1SGT
70216	RWAMUGEMA	Juvéna	1SGT
72185	JAMBORYIZA	Pascal	1SGT
74805	MUJANJAHARI	Désiré	A-C
77962	HAVYARIMANA	Révérien	SGT
C4046	BICWA	Novence	1SM
C4050	BIGIRIMANA	Gratien	ADJT
C4139	HAKIZIMANA	Téléspore	1SM
C4277	MASUDI	Khamis	1SM
C4293	MINANT	Apollinaire	ADJT
C4451	NDIKUMANA	Emmanuel	1SM
C4495	NDUVVIMANA	Diomède	ADJT
C4565	NIMUBONA	Jean-Bosco	1SM
C4922	NIYONSENGA	Innocent	1SM
C5031	HAVYARIMANA	Charles	1SM
C5076	NIMUBONA	Gordien	1SM
C5121	NIJIMBERE	Sébastien	1SM
C5366	SINDAYIGAYA	Jérémie	1SM

C5389	NDAYIZEYE	Donatien	1SM
C5562	NZAMBIMANA	Justin	1SM
C5681	NDIKUMANA	Pascal	1SM
C5708	NIYONABAGENZI	Espère	1SM
C5797	NISUBIRE	Innocent	1SM
C5888	NIZIGIYIMANA	Célestin	1SGT

Article 11. Sont nommés Sous-Officiers Conducteurs des Travaux :

72518	NSABIMANA	Rédempteur	1SGT
C4645	NIYONKURU	Fulgence	1SM
C5093	BINYONYERA	Pierre	1SM
C5816	NIYITUNGA	Léonard	1SM

Article 12. Sont nommés Sous-Officiers Cameraman :

75350	NDUWIMANA	Jean	A-C
C5589	NIYONDIKO	Vénuste	1SM

Article 13. La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 Avril 2012,

Fait à Bujumbura, le 25/04/2012,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ
IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE « SIC »,
SPRL TENUE EN DATE DU 28/01/2011.**

Étaient présents :

GASABANYA Zacharie;

MBAZUMUTIMA Théophile;

NTIBIBUKA Déo.

Ordre du jour :

Cession des parts de MBAZUMUTIMA Théophile aux deux associés.

Vu les articles 9, 19 et 22 des Statuts de la société;

Vu le souhait exprimé par l'actionnaire MBAZUMUTIMA Théophile de céder ses parts sociales aux deux associés;

Vu l'accord des deux associés sur cette cession;

Revu l'article 6 des Statuts;

Les résolutions prises ont été les suivantes :

Résolution N°1 :

La cession de 10 parts appartenant à Monsieur MBAZUMUTIMA Théophile aux deux associés Messieurs GASABANYA Zacharie et NTIBIBUKA Déo est acceptée.

Résolution N°2 :

Les parts de MBAZUMUTIMA Théophile sont réparties en parts égales entre les deux associés soit 5 parts pour chacun.

Résolution N°3 :

Le prix de la cession des 10 parts fixé de commun entre le cédant et les cessionnaires à la valeur initiale d'un 1 million de francs Burundais a été payé entièrement en espèce à la date de cession.

Résolution N°4 :

Les nouvelles parts sociales de SIC sont réparties comme suit :

– GASABANYA Zacharie : 15 parts de 100 000 chacune;

– NTIBIBUKA Déo : 15 parts de 100 000 chacune.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2011

Cédant :

MBAZUMUTIMA Théophile (sé)

Cessionnaires :

GASABANYA Zacharie (sé)

NTIBIBUKA Déo (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois d'avril devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

GASABANYA Zacharie, MBAZUMUTIMA Théophile et NTIBIBUKA Déo en présence de Mme MUHORAKEYE Christine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, en date du 28/01/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

*« Procès-verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire de la Société Immobilière et
Commerciale « SIC », sprl tenue en date du
28/01/2011. »*

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

1. GASABANYA Zacharie (sé)

2. MBAZUMUTIMA Théophile (sé)

3. NTIBIBUKA Déo (sé)

Les témoins :

MUHORAKEYE Christine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Notaire :

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2197/2012 du volume trente six de notre office.

État des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 5) :	15.000
Total :	22.000

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE "SIC"
S.P.R.L TENUE EN DATE DU 28 JANVIER 2011.**

Les Associés soussignés présents,

1. Déo NTIBIBUKA
2. Zacharie GASABANYA

Vu les statuts de la SIC tels que modifiés à ce jour, spécialement en son article 12;

Vu le point unique à l'ordre du jour de nomination des gérants de la SIC;

Ont décidé ce qui suit :

Résolution n°1 : Les associés dont les noms suivent sont nommés gérants de la SIC :

1. Déo NTIBIBUKA;
2. Zacharie GASABANYA.

Résolution n°2 : La durée du mandat des gérants est fixée à trois ans renouvelables.

Résolution n°3 : Les pouvoirs des gérants sont ceux prévus par les statuts et la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique.

Fait à Bujumbura, en quatre originaux, le 28 janvier 2011,

Les Associés :

1. Déo NTIBIBUKA (sé);
2. Zacharie GASABANYA (sé).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille douze, le vingt septième jour du mois d'avril devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Zacharie GASABANYA en présence de Mme MUHORAKEYE Christine et de Mme KABINDIGIRI Jeanine,

témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 28/01/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Immobilière et Commerciale « SIC », SPRL tenue en date du 28/01/2011. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Zacharie GASABANYA (sé)

Les témoins :

MUHORAKEYE Christine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Notaire :

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2527/2012 du volume trente sept de notre office.

État des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
Total :	19.000

C. DIVERS

AGRÉMENT D'UN ACTE DE RENONCIATION À LA NATIONALITÉ BURUNDAISE N°40/2012 (ARTICLE 32 DU CODE DE NATIONALITÉ).

Nous, Pascal BARANDAGIYE, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 10/01/2012, par lequel Monsieur Anzuruni KALILO, né le 11/09/1994 à FURTH en Commune FURTH en Province FURTH en République d'Allemagne, Célibataire, fils de KALILO MOSSI et de MPFUMBASE Asma, résidant en Allemagne, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a un effet rétroactif au jour où l'acte de renonciation a été enregistré.

Le présent agrément a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDANGIYE
(P.O) Le secrétaire permanent
Sylvestre NYANDWI (sé);
Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
(P.O) Directeur Général chargé du Protocole et des Affaires Juridiques
Ambassadeur Amuri BAGENGWANUBUSA (sé);
Le Notaire
Maître RUDARAGI Didace (sé).

AGRÉMENT D'UN ACTE DE RENONCIATION À LA NATIONALITÉ BURUNDAISE N°41/2012 (ARTICLE 32 DU CODE DE NATIONALITÉ).

Nous, Pascal BARANDAGIYE, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 10/01/2012, par lequel Madame MPFUMBASE Asma, née le 15/01/1974 à RUKINGA en Commune RUMONGE en Province BURURI, Mariée, fils de MPFUMBASE Léonidas et de NDAYIRUKIYE Générose, résidant en Allemagne, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a un effet rétroactif au jour où l'acte de renonciation a été enregistré.

Le présent agrément a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDANGIYE
(P.O) Le secrétaire permanent
Sylvestre NYANDWI (sé);
Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
(P.O) Directeur Général chargé du Protocole et des Affaires Juridiques
Ambassadeur Amuri BAGENGWANUBUSA (sé);
Le Notaire
Maître RUDARAGI Didace (sé).

AGRÉMENT D'UN ACTE DE RENONCIATION À LA NATIONALITÉ BURUNDAISE N°42/2012 (ARTICLE 32 DU CODE DE NATIONALITÉ).

Nous, Pascal BARANDAGIYE, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 10/01/2012, par lequel Mademoiselle KALILO SABINA SALIMA, né le 22/09/1995 à FURTH en Commune FURTH en Province FURTH en République d'Allemagne, Célibataire, fils de KALILO MOSSI et de MPFUMBASE Asma, résidant en Allemagne, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a un effet rétroactif au jour où l'acte de renonciation a été enregistré.

Le présent agrément a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDANGIYE
(P.O) Le secrétaire permanent
Sylvestre NYANDWI (sé);
Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
(P.O) Directeur Général chargé du Protocole et des Affaires Juridiques
Ambassadeur Amuri BAGENGWANUBUSA (sé);
Le Notaire
Maître RUDARAGI Didace (sé).

**DÉCISION N°553/20/26 DU 16/04/2012 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978
instituant la carte nationale d'identité, spécialement en
ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du
27 novembre 1984 portant délégation de pou-
voirs au Directeur des Affaires Juridiques et
du Contentieux en matière de changement de
nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur KAZIRI AMISI en date du 09/02/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur KAZIRI AMISI, né à KINSHASA
en République démocratique du CONGO de nationa-
lité burundaise est autorisé à changer son nom et à
porter le nouveau nom de BOB KAZIRI AMISSI.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/04/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux a.i
Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

**DÉCISION N°553/9/26 DU 16/04/2012 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars
1978 instituant la carte nationale d'identité, spécia-
lement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur SAIDI Moïse en date du 09/02/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur SAIDI Moïse, né à Bujumbura
de nationalité burundaise est autorisé à changer son
nom et à porter le nouveau nom de SINUMVAYAHA
Moïse.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/04/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux a.i
Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/10/26 DU 16/04/2012 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars
1978 instituant la carte nationale d'identité, spéciale-
ment en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur NZOBIRUNYANYA en date du 13/12/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur NZOBI RUNYANYA, né à
RUNYERI, Commune BUGENDANA, Province
GITEGA de nationalité burundaise est autorisé à
changer son nom et à porter le nouveau nom de
NZOBI Runyanya Joseph.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/04/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**DÉCISION N°553/12/26 DU 25/04/2012 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille, spé-
cialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars
1978 instituant la carte nationale d'identité, spéciale-
ment en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur TUYISABE Ibrahim en date du 21/02/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur TUYISABE Ibrahim, né à
CUMBA, Commune et Province MUYINGA de natio-
nalité burundaise est autorisé à changer son nom et
à porter le nouveau nom de DUSABE Ibrahim
Hamis.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

**DÉCISION N°553/11/26 DU 25/04/2012 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978
instituant la carte nationale d'identité, spécialement en
ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du
27 novembre 1984 portant délégation de pou-
voirs au Directeur des Affaires Juridiques et
du Contentieux en matière de changement de
nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur BIGERE Khaled en date du 20/022012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur BIGERE Khaled né à
KIREMBA, Commune KABEZI, Province Bujumbura
de nationalité burundaise est autorisé à changer son
nom et à porter le nouveau nom de BIGERE John
Jeremy.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux a.i

Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût est de 4.400 FBU.

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 9^{ème} jour du mois d'Avril;
A la requête d'UWABERA Ange Bella, résidant à
Bujumbura;

Je soussigné, MVUKIYE Ancilla, huissier assermenté
près le Tribunal de Résidence ROHERO;

Ai assigné à domicile inconnu à NYEKO Ronnie
Opaka, d'avoir à comparaître en date du 14/05/2012
et est sans résidence actuellement connue dans ou
hors du Burundi siégeant dans la salle ordinaire de
ses audiences publique à 9 heures.

Objet de la demande : Annulation de mariage.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni
domicile ni résidence connue dans ou hors de la
République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon
présent exploit à la porte principale de l'auditoire du
Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir
un extrait à Monsieur le Directeur du Département
du Contentieux aux fins d'insertion au prochain
numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU R.C.F 7/2012.**

L'an deux mille douze, le 11^{ème} jour du mois d'Avril,
A la requête de Philippe Petit représenté par Maître
NIYONZIMA Gustave,

Je soussigné NININHAZWE Joséphine, huissier du
Tribunal de Résidence Rohero,

Ai signifié à Annie KAHIGWA à domicile inconnu,
copie de l'expédition en forme exécutoire d'un juge-
ment rendu le 30/03/2012 par le Tribunal de Rési-

dence Rohero dont le dispositif est conçu comme
suit :

Décide

- 1° Reçoit la requête telle qu'introduite par Sieur
Philippe PETIT agissant par son conseil Maître
Gustave NIYONZIMA et la déclare entièrement
fondée;
- 2° Prononce le divorce pour causes déterminées
aux torts de dame Annie KAHIRWA;
- 3° Le présent article doit être transcrit dans les reg-
istres d'état civil en marge à côté de leur contrat
de mariage;

4° La garde des enfants Richa PETIT et Sacha PETIT est confiée à leur père Philippe PETIT;

5° Les frais de justice sont à charge de dame Annie KAHIGWA 5100Fr. Ainsi jugée et prononcée au Tribunal de Résidence Rohero en audience publique du 30/03/2012.

Où siégeaient :

Le président du siège :

KARIBWAMI (sé)

Les membres :

NIRAGIRA (sé)

KARAKURA (sé)

Le greffier :

KANEZA (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier du Tribunal de Résidence Rohero (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois d'Avril,

A la requête de Maître SINGIRANKABO Mathias, Je soussigné(e) Théopiste NDAYIZEYE,

Ai signifié à Mr. MANIRAKIZA Daniel domicilié à.....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/10/2010 par le Tribunal de.....

Dont le dispositif est ainsi libellé :

1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na SINGIRANKABO Mathias kandi ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose;

2° Ifuse ubuguzi bwabaye hagati ya SINGIRANKABO Mathias na NDAYISHIMIYE Claudette;

3° Itegetse SINGIRANKABO Mathias gusubiza 900.000 F bamuhaye;

4° Amagarama arihwa na MANIRAKIZA Daniel; Uko niko ruciwe kandi ruvuzwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/10/2010

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Mutimbuzi, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Coût : 300 francs

Plus les frais d'insertion :francs.

Dont acte : l'Huissier
NDAYIZEYE (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT.

L'an deux mille douze, le 11^{ème} jour du mois d'Avril,

A la requête de NTAZARIRA Prosper,

Je soussigné(e) NITUNGA Génévieve résidant à

Huissier assermenté résidant àai signifié à Nelly MUYABAGA.....résidant.....l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ou par défaut le 11/04/2012 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA séant à GIHOSHA en matière civile en cause NTAZARIRA Prosper contre Nelly MUYABAGA lui déclarant que la présente signification lui est faite pour faire valoir ce que de droit.

Dispositif :

1° Yakiriye urubanza RCF 103/012 nkuko yarushikirijwe na Prosper NTAZARIRA none ivuze ko rushemeye;

2° Sentare irahukanishije NTAZARIRA Prosper na Nelly MUYABAGA bivuye k'umwuvikano wabo;

3° Abana bavyaranye babiri aribo HORIMBERE Axcel-Boris na INGABIRE Clairia bagumane na nyina wabo se wabo abakeneye azobaramutsa nabo nyene bamuramutse;

4° Iyi ngingo ya kabiri yandikwe iruhande y'amasezerano yabo yo kwabirana hamwe n'iruhande y'urwandiko rw'amavuko yabo;

5° Amagarama uko angana atangwa na bose mu bice bibiri bingana nayo ni 3720 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 11/04/2012.

Hashashe :

Umukuru w'intahe :

NSABIMANA Godeberthe (sé)

Abacamanza :

BARIYOROBKA Méridienne (sé)

NSABIMANA Evelyne (sé)

Umwanditsi :

MBONANKIRA Jacqueline (sé)

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU R.C.F. 28/2012.

L'an deux mille douze, le 11^{ème} jour du mois d'Avril;
A la requête d'AMINATA SOW, résidant à Bujumbura;

Je soussigné, MVUKIYE Ancilla, Greffier assermenté près le Tribunal de Résidence ROHERO;

Ai signifié à domicile inconnu à Josef ZANINONI est sans résidence actuellement connue dans ou hors du Burundi à comparaître devant le Tribunal de céans, siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures le 14/05/2012.

Objet de la demande : Divorce pour cause déterminée

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier du Tribunal de Résidence Rohero (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 20^{ème} jour du mois de Janvier,

A la requête de NDABANEZE Hémed résidant à GIHOSHA,

Je soussignée BARANYIZIGIYE Domitille, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA.

Ai signifié à NJIMBERE Lydia, domicilié inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 26/03/2003 par le Tribunal de Résidence NGAGARA validant la saisie-arrêt, par exploit de l'huissier soussigné en date du 20/01/2012 mon requérant à fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de NJIMBERE Lydia et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif :

1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NDABANEZE Hémed, kandi ivuze ko zishemeye mu mpande zose;

2° Sentare irahukanishije NDABANEZE Hémed na NJIMBERE Lydia. Iyo ngingo ya kabiri(2)

yandikwe mu gitabo c'inzandiko ndangamuntu impande y'amazina yabo;

3° Amagarama atangwa na NJIMBERE Lydia, nkuko angana 7.500 frs;

Uko niko ruciwe kandi rosomwe mu Ngagara mu ntahe y'icese yo ku wa 26/03/2003

Hashashe :

Umukuru w'intaha :

NDAYISHIMIYE Béatrice-Immaculée (sé)

Abacamanza :

NDAYISHIMIYE Aline (sé)

NSHIMIRIMANA Florida (sé)

Umwanditsi :

MANIRAMBONA R. (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Gihosha, et en ait fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé)

Coût :francs

Plus les frais d'insertion :francs.

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille Douze, le 24^{ème} jour du mois d'Avril

Je soussigné Janvière NSHIMIRIMANA Huissière près le Tribunal de Huissier près le Tribunal de Grande Instance en mairie de Mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à NZEYIMANA Claudine, fille de NDAYIZIGA et HATUNGIMANA, née à KINAMA en 1972, Burundaise, sans profession.

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 06/05/2011 dont le dispositif est ainsi libellé :

Le Tribunal :

1° Reçoit l'action telle que mue par le Ministère public et la déclare fondée;

2° Condamne NZEYIMANA Claudine à une peine de sept ans de servitude pénale principale (7 ans de SPP) et à payer à KWIZERA Dieudonné pour le

dommage et intérêt d'un million de francs burundais (1.000.000 Fbu).

3° Les frais de Justice sont à chargé de NZEYIMANA Claudine.

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI j'ai affi-

ché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA et en ai fait parvenir un extrait au Renouveau aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont Acte
L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura